

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'ÉGYPTÉ

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

lire dans ce Numéro:

- La femme à tête de Victoire.
- Assistance judiciaire à double tranchant.
- Une pension alimentaire payable par versements échelonnés sur une longue période peut-elle être déclarée immédiatement exigible ?
- Micàel-Ange peint par lui-même.
- Arrêtés du Ministère de l'Agriculture relatifs au commerce des engrais et amendements.
- Arrêté du Ministère de l'Agriculture prorogant le délai d'égrenage du coton pour la récolte de 1938.
- Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

• CHAMPOLLION »

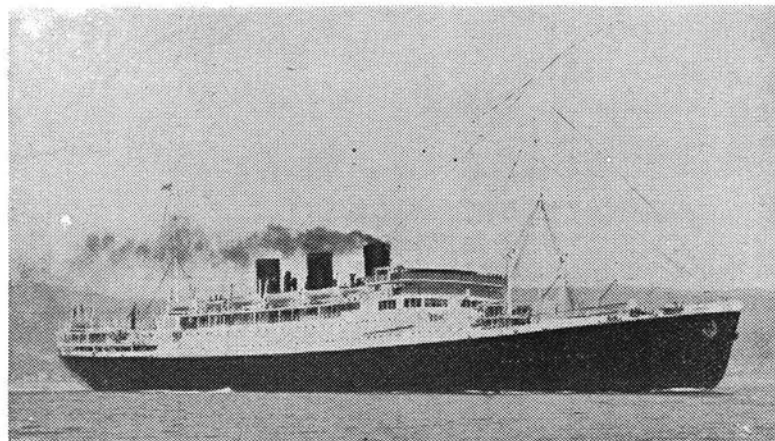
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

• PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4. Rue Fouad 1er.
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

“SOUSSA” la cigarette du jour

donne satisfaction toujours.

● Conservez les coupons
contenus dans chaque boîte.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

| TITRES TRAITÉS | Clôture précédente | Lundi 21 Février | Mardi 22 Février | Mercredi 23 Février | Judi 24 Février | Vendredi 25 Février | Dernier Dividende payé |
|---|--------------------|------------------|------------------|---------------------|-----------------|---------------------|--------------------------|
| Fonds d'Etats | | | | | | | |
| Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2 % | Lst. 102 11/16 | 102 9/16 v | 102 7/16 | 102 5/8 | 103 | 102 7/8 | Lst. 2 Novembre 37 |
| Dette Privilegiée 3 1/2 % | Lst. 94 5/16 | 94 1/16 | 94 | 94 1/8 | — | 94 3/8 a | Lst. 1.15.0 Octobre 37 |
| Tribut d'Egypte 3 1/2 % | Lst. 100 1/8 | — | — | 100 3/16 v | 100 | — | Lst. 1.15.0 Octobre 37 |
| Tribut d'Egypte 4 % | Lst. 102 3/4 | 102 11/16 | — | — | — | — | L.E. 2 1/4 Septembre 37 |
| Bons du Trésor du Gouver. Egypt. 4 1/2 % | L.E. 102 1/4 Excn | — | — | 102 1/2 | — | — | L.E. 2 1/4 Décembre 37 |
| Emprunt Municipal Emiss. 1919 | Lst. 104 1/8 | 104 1/4 v | 104 | — | — | — | L.E. 2 1/4 Octobre 37 |
| Hellenic Gov. Loan 5 % 1914 | Lst. 27 3/4 | 27 3/4 | — | — | — | — | Lst. 1 Février 37 |
| Hell. Rep. Sink Fd. 8 % 1925 Ob. 1000 doll. | L.E. 134 | — | — | — | — | 133 3/4 | Doll. 20 Sept. 36 |
| Sociétés de Crédit | | | | | | | |
| Banque d'Athènes, Act. | Fcs. 12 3/4 | 13 v | 13 v | 13 v | 13 v | — | Dr. 12 Avril 37 |
| Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act. | Fcs. 800 | 799 v | 790 | 793 | 791 | — | P.T. 120 Février 38 |
| Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903 | Fcs. 330 | 328 1/2 v | 328 | 328 1/2 | 329 | 330 | Fcs. 7 1/2 Mai 37 |
| Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911 | Fcs. 298 | 298 | 298 | 298 1/2 a | 298 1/2 | 298 1/2 | Fcs. 7.5 Février 38 |
| Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 % | Fcs. 521 1/2 | — | — | — | 523 | — | Fcs. 8 3/4 Octobre 37 |
| Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 % | Fcs. 495 | — | 495 v | — | — | 490 | Fcs. 7.50 Décembre 37 |
| Land Bank of Egypt, Act. | Lst. 4 7/8 1/64 | 5 1/64 | 5 3/64 | 5 1/32 | 5 | 4 15/16 1/64 | Fcs. 7.50 Juin 37 |
| Land Bank of Egypt, P.F. | Lst. 47 1/8 | 48 | — | — | — | 48 | Lst. 2.1.9 Mai 37 |
| Land Bank of Egypt 5 % Emission 1927 | L.E. 104 1/4 | 104 1/8 a | — | — | — | — | Lst. 2 1/2 Octobre 37 |
| Land Bank of Egypt 5 % Emission 1929 | L.E. 101 3/4 Excn | — | — | — | — | 102 1/2 a | L.E. 2 1/2 Septembre 37 |
| Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 % Emis. 1930 | P.T. 838 | 840 | 843 | 848 | 846 | 876 | F.F. 22 1/2 Janvier 38 |
| National Bank of Egypt, Act. | Lst. 38 5/16 | — | — | 38 5/8 | 38 11/16 | 38 5/8 | Sh. 8/- Septembre 37 |
| Sociétés des Eaux | | | | | | | |
| Alexandria Water Cy., Act. | Lst. 17 1/2 | — | — | — | — | 17 1/2 a | Sh. 11/- Avril 37 |
| Société Anonyme des Eaux du Caire, P.F. | Fcs. 2900 | — | — | 2900 a | 2900 a | — | P.T. 600 Avril 37 |
| Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss. | Fcs. 416 1/2 | — | 415 1/2 | 417 | 418 | 430 | P.T. 80 Avril 37 |
| Sociétés Foncières | | | | | | | |
| Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act. | Lst. 6 7/16 1/64 | 6 15/32 1/64 | 6 1/2 | 6 1/2 | 6 1/2 | — | P.T. 25 Mars 36 |
| Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F. | Lst. 36 1/2 | — | — | 36 5/8 | — | — | P.T. 100 Mars 36 |
| Société Anonyme du Béhéra, Act. | L.E. 11 1/2 | — | 11 21/32 | 11 3/4 a | 11 3/4 | — | P.T. 45 Mai 37 |
| Société Anonyme du Béhéra, Priv. | Lst. 5 3/8 | — | — | — | 5 3/8 | — | Sh. 2/6 Janvier 38 |
| Soc. Eyp. d'Entrep. Urb. et Rurales, Act. | Lst. 2 3/4 | — | 2 3/4 | — | — | — | P.T. 10 Avril 37 |
| Union Foncière d'Egypte, Act. | Lst. 2 13/16 | — | — | 2 27/32 | — | — | Sh. 2/- Novembre 35 |
| The Gabbari Land, Act. | L.E. 2 13/32 | — | — | — | 2 13/32 v | — | — |
| Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Jouiss. | Fcs. 108 | 107 v | — | 105 1/2 | 106 v | — | P.T. 28 Mai 35 |
| The Gharbieh Land, Act. | L.E. 1 1/16 | 1 1/8 | — | — | — | — | P.T. 15 Juin 30 |
| Sociétés Immobilières | | | | | | | |
| Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act. | Lst. 7 3/8 | — | 7 5/8 | 7 3/4 a | 7 13/16 | — | P.T. 12 Octobre 37 |
| Héliopolis, Act. | Fcs. 295 | 296 1/2 | 296 1/2 | 299 | 298 | 298 1/4 | P.T. 40 Mai 37 |
| Héliopolis, P.F. | L.E. 12 13/32 | 12 7/16 | 12 1/2 | 12 23/32 | 12 21/32 | 12 9/16 | — |
| Sociétés de Transport | | | | | | | |
| Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act. | Lst. 1 15/32 | — | 1 15/32 | — | — | — | Sh. 2/- Mars 34 |
| Sociétés d'Hôtels | | | | | | | |
| Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act. | Lst. 17 3/16 | — | — | 17 3/16 | — | — | P.T. 85 Mai 37 |
| Grands Hôtels d'Egypte Série A, Obl. | Lst. 109 | 108 | — | — | — | — | Lst. 5 Mai 37 |
| Sociétés Industrielles | | | | | | | |
| Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act. | L.E. 23 3/8 | 23 3/8 | 23 1/2 | 23 7/16 | — | — | P.T. 30 Mars 37 |
| Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord. | Lst. 6 5/16 1/64 | 6 11/32 a | 6 11/32 a | 6 1/16 1/64 a | 6 1/2 a | 6 9/16 | P.T. 35 Avril 37 |
| Filature Nationale d'Egypte, Act. | Lst. 8 11/16 | 8 21/32 1/64 | 8 21/32 1/64 | 8 21/32 1/64 | 8 11/16 v | — | P.T. 36 Décembre 37 |
| Soc. An. Bières Bomonti et Pyramides, Act. | Fcs. 109 | 108 | 109 | 108 | — | — | Fcs. 5 Mai 37 |
| Egyptian Salt and Soda, Act. | Sh. 44/3 | 44/8 | 45/- v | 44/10 1/2 | 44/7 1/2 | 44/3 | Sh. 2/3 Décembre 37 |
| The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. | Lst. 2 3/64 | 2 3/64 a | — | 2 3/64 | 2 1/32 a | 2 1/32 1/64 | Sh. 2/6 Juin 37 |
| Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Act. | Fcs. 136 | 136 | 136 1/2 | 136 1/2 | 136 1/2 | 136 | P.T. 21.21 Mars 37 |
| Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., P.F. | L.E. 3 1/8 | 3 1/16 | — | — | 3 1/8 a | 3 1/8 | P.T. 29.88 Février 29 |
| Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Priv. | Fcs. 118 | — | — | — | 119 1/2 | 120 3/4 | P.T. 21.21 Mars 37 |
| Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Obl. | Fcs. 491 | — | 492 | — | — | — | Fcs. 10 JulMet 37 |
| Cote Spéciale du Comptant | | | | | | | |
| Aboukir Company Ltd., Act. | Sh. 10/4 1/2 | 10/7 1/2 | 10/6 | — | — | 10/3 | Sh. 1/- Juin 30 |
| Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E. | L.E. 8 3/32 | 8 3/32 | 8 9/32 | — | 8 9/32 | 8 1/32 | P.T. 34 Décembre 37 |
| Suez 2me série, Obl. | Fcs. 643 Exc | 652 | 654 | — | — | 654 | Fcs.Or 7.50 Septembre 37 |
| Suez 3me série, Obl. | Fcs. 637 1/2 Exc | 648 | — | 643 | 647 | 648 | Fcs.Or 7.50 Septembre 37 |
| Suez 5 %, Obl. | Fcs. 655 | 664 | 665 | 662 | 665 | 667 | Fcs.Or 12.5 Février 37 |
| Port Said Salt Association, Act. | Sh. 46/6 | 47/9 | 47/7 1/2 | 47/- | 47/- a | 47/3 a | Sh. 2/3 Juin 36 |
| Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act. | L.E. 12 1/8 | 12 | — | 12 | 12 a | — | P.T. 51 Novembre 37 |
| Delta Land and Invest. Co., Act. | Lst. 1 3/16 | 1 7/16 1/64 a | 1 7/32 a | 1 7/32 a | 1 7/32 | — | Sh. -/10 Mai 37 |
| The Associated Cotton Ginners, Act. | Lst. 21/32 1/64 | 21/16 v | 11/16 v | 11/16 v | 11/16 v | — | Sh. -/8 Décembre 37 |
| The New Egyptian Cy. Ltd., Act. | Sh. 16/9 | 16/7 1/2 a | 16/7 1/2 a | 16/7 1/2 a | — | 16/9 v | Sh. -/7 1/2 Avril 37 |
| The Egyptian Hotels Ltd., Act. | Lst. 1 3/4 1/64 | 1 3/4 1/64 | 1 27/32 1/64 a | 1 3/4 a | 1 3/4 a | 1 29/64 | Sh. 1/6 Juin 36 |
| Gen. Bank of Palestine Obl. 5 % série U 1938/55 | L.E. 94 9/16 Excn | — | 96 1/4 a | — | — | — | P.L. 2 1/2 Décembre 37 |
| " " " Obl. 5 % série V 1938/55 | " 94 9/16 Excn | — | 96 1/4 a | — | — | — | P.L. 2 1/2 Décembre 37 |
| " " " Obl. 5 % série W 1938/55 | " 94 9/16 Excn | — | 96 1/4 a | — | — | — | P.L. 2 1/2 Décembre 37 |
| " " " Obl. 5 % série X 1939/56 | " 94 9/16 Excn | — | 96 1/4 a | — | — | — | P.L. 2 1/2 Décembre 37 |
| " " " Obl. 5 % série Y 1941/56 | " 96 | — | 97 1/2 a | — | — | — | P.L. 2 1/2 Décembre 37 |
| " " " Obl. 5 % série Z 1942/57 | " 96 | — | 97 1/2 a | — | — | — | P.L. 2 1/2 Juin 37 |

**DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION**

Alexandrie,
8, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert-Fadel. Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Monem. Tél. 409
Adresse Télégraphique:
Le Caire, Alexandrie et Mansourah
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes **MAXIME PUPIKOFER** et **LEON PANGALO**, Avocats à la Cour.
Directeur : Me **MAXIME PUPIKOFER**, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et **R. SCHEMEL** (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). **Me A. FADEL** (Directeur à Mansourah)
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). **Me F. BRAUN** (Correspondant à Paris).
Me G. MOUCHEBARI (Secrétaire à Port-Saïd). **Me J. LACAT**

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

La Justice romancée.

La femme à tête de Victoire.

Que ne peut l'opinion en nos jugements et créances!

MONTAIGNE.

C'est dans un cinéma de Prague. On tourne « Fausse comme une chatte », film à succès. Le héros de l'aventure est un jeune homme en mal de se marier. Il lui est advenu de croiser dans la rue ou ailleurs d'avenantes personnes qu'il trouva à son goût. Mais de leur dire, ou plus simplement de le leur faire entendre, il s'en est toujours bien gardé. Il n'est peut-être pas sans connaître aussi quelque jeune femme à qui, volontiers, il s'unirait en tout bien tout honneur. Mais quant à lui faire part de son sentiment, cela passe ses possibilités. C'est un grand timide. Or comme, par ailleurs, ses dons physiques, qui sont médiocres, ne sont point rachetés par quelque fortune, il est de toute vraisemblance qu'il mourra garçon. C'est ce dont il s'avise d'ailleurs parfaitement, car s'il ne brille point par l'audace, il a par contre le jugement assez bon. Que faire dans ces conjonctures ? C'est à la contre-partie à prendre l'initiative, à lui mettre le marché en main.

Notre jeune homme consulte donc dans son journal la rubrique des Petites Annonces. Il en est de bien singulières. Que de choses y demandent preneur ! On offre ses charmes, un fluide, des capitaux, ses pauvres bras ou son plus pauvre cerveau.

La chose matrimoniale l'intéressant à l'exclusion de toute autre, il consulte la rubrique au bon endroit.

Une annonce le séduit particulièrement, qui dit ceci :

« Prague. 30 ans, célibat., 1,68, brune, fille unique, santé, bonne instruct. générale, phys. ag., présentant bien, revenus immobiliers 6000, espér. triple, a souffert mais cœur jeune, très tendre, lasse solit. dés. conn. v. mariage M. sain, loyal, affectueux, souhait. comme elle attachement sincère. 7848 ».

Il prend sa plume et adresse, aux bons soins de son journal, le mot que voici :

« Chère Mademoiselle,

Je sens que nous sommes prédestinés l'un à l'autre et que le bonheur nous attend. Je vous chéris avant que de vous connaître.

Mais combien vous aimerai-je davantage après notre première rencontre ! C'est le printemps. Il fait bon se promener. Je me rendrai demain, à 16 heures, dans la roseraie du parc municipal. Vous y verrez-je ? Ayez une rose rouge à votre corsage. Je porterai un complet gris et une cravate en foulard à pois. A demain donc, mon aimée ».

Le lendemain, à l'heure dite, il passe devant la roseraie. Hâte amoureuse ou prudence défensive, il écarte le grimpaillant qui en tapisse la grille. Elle est là, sur son banc, lunettée, raide, anguleuse. Il frissonne, se sauve.

La tentative a avorté. Cependant, il ne désespère pas. Il aura plus de chance la prochaine fois. Il consulte à nouveau les petites annonces. Ce signalement flatte sa fantaisie :

« Vve. ing. 33, par. 28, bl. tr. svelte, intell., cult., douce, compréh., jol., élég., allur. type Nord, aim. solit. camp., arbr., eau, livr., chiens, voy.; ni snob ni mond., auc. préjugé, f. int., apte tt. collab. 9540 ».

Il recopie la lettre dont il conserva le brouillon, y ajoute un paragraphe où il confesse sa passion pour les animaux.

Cette fois-ci encore, entre les lianes de la grille, il inspecte la roseraie. Une cigarette aux lèvres, la créature est là, croisant haut des jambes délurées. La peur saisit son âme pusillanime. Il prend la fuite.

Alors, il se dit que la vie est courte et que le manège pourrait, d'appréhensions en déceptions, le conduire célibataire au tombeau. Il lui faut, à moins de se consumer en vaines expériences, déterminer son choix sur un vaste coup de filet. Ayant à nouveau consulté son journal, il lit notamment ceci sous la rubrique des agences matrimoniales :

« Mariages pour toutes situations honorables. Maison de confiance patentée, la plus ancienne et la plus importante de Prague, fondée en 1854. Mme Edith, 125 rue X. Rens. grat. Tous les jours non fériés, de 11 h. à 12 h. et de 2 h. à 5 h. ».

Il se rend à l'agence, demande à consulter la collection des photographies des postulantes à l'hymen. On l'installe dans un fauteuil. On lui tend l'album. Patiemment, il le feuillette. Blondes, brunes, châtaines, graciles, potelées ou dodues, minaudières,

sérieuses ou espiègles, de face, de profil ou de trois quarts, les fiancées virtuelles défilent à ses yeux. Soudain, ses jambes se détendent brusquement, cependant que sa nuque chavire sur le dossier du fauteuil. La photo qu'il avait sur les genoux s'envole, se précipite au premier plan, remplit l'écran. C'est celle d'une tête à caractère. Sous un front ceint d'une double natte, l'arcade sourcilière se détache hautaine, accusant le mystère d'un regard d'idole; les joues, sous la pommette un peu proéminente, se remplissent d'ombre; le nez, à la fine et forte arête, se busque à sa racine; la bouche est grande et sévère; le menton, marqué d'une fossette sans mignardise, accuse l'ossature de la mâchoire, ajoute à la noblesse du cou insigne, rappelle, dans l'équarrissement de sa partie inférieure, la gorge plate du reptile et du félin.

Vingt secondes, la photo est offerte à la salle qui en détaille les moindres particularités, puis elle s'envole à nouveau pour s'intégrer à l'album. violemment, le jeune homme la repousse et s'écrie : « Ah ! celle-là, je ne la prendrais pas pour un million de couronnes ! ».

Un cri dans la salle. Précipitamment, une femme quitte son fauteuil, bouscule les ténèbres, se sauve, la face enfouie dans ses mains, comme une criminelle sous le feu du magnésium.

Or, cette femme est l'original de la photographie. Rentrée chez elle, elle s'affale de tout son long sur son lit et pleure l'écrasement de ses espoirs. Livrée désormais aux sarcasmes du public, qui donc voudra jamais d'elle ? Ridiculisée, la vie lui sera-t-elle même possible à Prague ? Pourra-t-elle traverser une rue sans être montrée du doigt ? Saurait-elle souffrir plus grande injure ? Le préjudice qui lui fut porté est total. C'en est fait de sa vie sentimentale et de sa vie tout court.

Que faire ? Disparaître, se supprimer ? Hélas ! elle ne s'en sent pas le courage; la vie, malgré tout, lui est douce encore. Mais il est des Tribunaux. Elle s'adressera à eux pour obtenir la juste réparation de la malignité qui la frappa aux sources mêmes de son être et de ses forces vives.

Elle assigne la firme productrice. Le héros du film a déclaré, à la face du peuple, qu'il ne la prendrait pas pour un million de couronnes. C'est, pense-t-elle, en user

avec débonnairété que d'évaluer son préjudice à la moitié de cette somme.

L'adversaire objecte qu'il n'a jamais songé à mal. La pièce à conviction, il l'a prise dans un album acheté chez un brocanteur. Sans doute, en usa-t-il de façon cavalière. Mais, l'intérêt étant la mesure de l'action en justice, ce ne peut être qu'à la faveur d'une méprise qu'il lui est demandé raison. C'est, en vérité, bien étourdiment que la demanderesse s'estime outragée. Elle a, au contraire, les meilleures raisons du monde de se réjouir du procédé qu'elle incrimine. Il se plaît à proclamer, non point qu'elle est charmante, ce qui serait improprement parler et galvauderait sa glorieuse beauté de Victoire, mais qu'elle réalise dans toute sa splendeur le type idéal que l'artiste viril poursuit dans ses plus sublimes allégories. Telle que Dieu l'a faite et comblée, il est en son pouvoir de tourner bien des têtes et d'enflammer autant de cœurs. Ainsi donc, pour goûter aux joies de l'hyménée, elle n'a que l'embarras du choix, et bien heureux sera l'époux qu'elle agréera. C'est bien à tort qu'elle s'émeut de l'appréciation d'un béjaune. Celle-ci, bien comprise, est un hommage publiquement rendu au particularisme de ses charmes. Car, enfin, qu'a-t-il déclaré, sinon qu'elle n'est point son type, c'est-à-dire que sa beauté de grande classe effare le petit jeune homme falot qu'il est ? Le public, lui, n'a pu s'y méprendre et, en fait, ne s'y est point mépris. Si, au nombre des spectateurs, il s'en est d'aventure trouvé que l'exclamation du benêt impressionna, ils attestèrent par là-même qu'ils manquaient autant de discernement que de goût. Leur indignité, partant, est telle que de les savoir exclus des rangs de ses admirateurs, la demanderesse ne peut que s'en féliciter. Cela dit, où est l'offense, où le préjudice ?

Mais la jeune femme secoue la tête. C'est là, dit-elle, psychologie bien grossière. Le coup a été porté. Ce n'est point, hélas, par des propos insidieusement fleuris qu'on y peut désormais remédier. Le seul baume, d'une efficacité d'ailleurs bien relative, à appliquer sur sa blessure, ne saurait qu'assumer la forme d'une liasse convertible en vulgaires consolations matérielles. C'est, en effet, tout ignorer des lois qui président à la considération ou au discrédit des gens et des choses en général et des femmes en particulier que de soutenir que la beauté ou la laideur participent de l'évidence et s'imposent d'elles-mêmes. Une femme — et il est de son essence de briguer tous les suffrages, d'où qu'ils viennent — n'est désirable qu'autant qu'on le dit; inversement, elle ne manque de charme qu'autant qu'on l'affirme. C'est une piteuse erreur de penser qu'il appartient à des experts qualifiés de la ranger dans l'une ou l'autre de ces catégories. La voix du peuple est, comme on sait, celle de Dieu même. Par peuple, il faut entendre la majorité. Et celle-ci ne brille en aucune manière. Les hommes sont moutons de Panurge. Que l'un d'eux crie à la merveille ou braille sa répugnance, et les autres font chorus. Quand le singulier arbi-

trage est le fait d'un personnage de comédie, il s'impose sans discussion aux multitudes. De telle sorte que l'homme de goût, ayant par la suite à se prononcer, sacrifiera son plus vif penchant à la peur du ridicule, car telle est l'humaine nature. Par là même, était-il démontré que l'appréciation désobligeante d'un niais se trouvait à cette heure partagée par la ville de Prague tout entière.

La logique rigoureuse de cette argumentation emporte d'emblée l'assentiment du Tribunal.

Nantie de son demi-million de couronnes, la jeune femme à tête de Victoire fait ses bagages et part pour une destination inconnue.

M^e RENARD.

Notes Législatives

Assistance judiciaire à double tranchant.

On sait que, suivant une des plus nobles et plus chères traditions de notre Barreau et de notre organisation judiciaire, les pauvres et les deshérités sont une fois par semaine admis à comparaître devant une Commission, dite de l'Assistance Judiciaire, à laquelle, après avoir exposé leur cas, ils demandent l'autorisation de porter leur différend en justice aux frais de l'Etat.

La Commission, composée d'un magistrat, généralement le Président ou le Vice-Président du Tribunal, d'un membre du Conseil de l'Ordre et d'un membre du Parquet, examine ces réclamations, convoque les parties et se livre d'abord à de très utiles tentatives de conciliation.

En cas d'échec et lorsque les réclamations lui paraissent avoir des bases sérieuses et présenter des chances d'issue favorable, la Commission rend une ordonnance désignant à l'indigent un avocat d'office à titre gratuit et l'admettant à recourir à justice aux frais du Trésor.

Le Trésor ne récupérera ses frais que si, plus tard, l'assisté judiciaire obtient gain de cause devant le Tribunal.

La Commission, on le sait, n'a aucun pouvoir juridictionnel et ne rend pas à proprement parler une décision sur l'affaire qui lui est exposée, elle ne préjuge en rien du jugement qui sera ultérieurement rendu par le Tribunal.

Elle se borne, en se rapportant aux apparences et à ce que les vieux juristes appelaient le *fumus boni juris*, à examiner si le candidat plaideur qui se présente devant elle mérite la charité à crédit du Trésor.

Au cours de l'une de ces réunions, un bien curieux et amusant problème d'ordre juridique a surpris les membres de la Commission dans l'exercice de leur charitable ministère.

Un M. B... s'était présenté devant elle et avait demandé à être admis à se défendre contre une assignation en justice devant le

Tribunal Civil, qui venait de lui être adressée par une Dame G...

Au cours de son examen, la Commission s'avisa de ce que la Dame G... avait elle-même été admise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour assigner M. B...

Que fallait-il faire en cette occurrence ? Accueillir la demande au nom de la charité, sous peine de se contredire soi-même ? La rejeter, au contraire, au nom de la logique ?

C'est à cette dernière solution que se rallia la Commission, par une décision en date du 24 Novembre 1936.

Elle a d'abord rappelé que la faculté d'être assisté par le Fisc pour les frais judiciaires n'est accordée aux personnes nécessaires qu'en prévision d'une issue favorable ou tout au moins lorsque l'action à introduire présente des chances de succès.

Tel n'était pas le cas, en l'espèce, puisque les débats devant se dérouler entre deux assistés, il n'aurait pu être question d'issue favorable pour le Fisc qui, quel que fût le vainqueur, irait au devant d'une condamnation certaine en perdant de la main droite ce qu'il récupérerait de la main gauche.

Au surplus, la Commission releva qu'ayant déjà accueilli la demande de la Dame G... pour le motif que son assignation semblait reposer sur des bases sérieuses, elle ne pouvait, par une seconde décision, aider M. B... à y faire échec.

Mais ayant ainsi satisfait à la logique, la Commission n'entendait pas demeurer en reste avec la charité et, pour apaiser sur ce point sa conscience, fit remarquer que M. B... était déjà pourvu d'un défenseur chargé du recouvrement de ses créances. Il n'aurait, ajouta-t-elle non sans une légère ironie, aucune peine à convaincre ce défenseur qu'il présentait au point de vue du crédit une certaine consistance et à obtenir ainsi son concours.

Agenda du Plaideur

— L'affaire *Abdel Meguid Hassan Attawachi c. Société des Autobus d'Alexandrie et autres*, que nous avons rapportée dans notre No. 2244 du 24 Juillet 1937 sous le titre « Le sort du personnel des autobus d'Alexandrie », appelée le 23 courant, devant le Tribunal Sommaire d'Alexandrie, a subi une remise à ce matin.

— L'affaire *Eliahou Ibrahim Wahba èsn. et èsq. c. Mahmoud El Ibiari et autres*, que nous avons analysée dans notre No. 2151 du 19 Décembre 1936 sous le titre « L'inscription dans les registres d'un Consulat et la preuve de la nationalité », appelée le 23 courant devant la 1^{re} Chambre de la Cour, a subi une remise au 9 Mars prochain.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Une pension alimentaire payable par versements échelonnés sur une longue période peut-elle être déclarée immédiatement exigible ?

(Aff. Mme J. L. M... c. M. bey H... et Cts).

Sur appel du jugement rendu le 1er Avril 1937 par la 4me Chambre du Tribunal Civil du Caire, présidée par M. de Wée, que nous avons analysé en ces colonnes, la 2me Chambre de la Cour, présidée par S.E. Yussouf Zulficar pacha, a, le 13 Janvier 1938, statué sur cette intéressante affaire, dont nous avons rapporté les débats en première instance ainsi que l'avis qui y fut donné par le représentant du Ministère Public. (*)

Les faits de la cause se résument ainsi :

Mohamed Moustapha H..., sujet égyptien, avait, en 1931, épousé devant le Mehkémeh Janet L. M..., sujette britannique, régularisant ainsi un mariage civil contracté précédemment en Angleterre, à Gretna Green, alors que Mohamed Moustapha H... y menait la vie d'étudiant.

Le 1er Avril 1935, Mohamed Moustapha H... répudiait sa femme.

Le 15 Mai 1935, un acte intervenait, auquel date certaine fut donnée, entre Mohamed Moustapha H... et son père Moustapha bey H..., d'une part, et Mme Janet L. M..., d'autre part.

Aux termes de cet accord, il était convenu que Mme Janet L. M... recevrait, à titre de pension pour son enfant Mounir Mohamed H... issu du mariage, L.E. 40 par an, payable en termes trimestriels de L.E. 10, et que cette pension continuerait à être servie jusqu'à ce que l'enfant, alors âgé de trois ans, eût atteint sa vingtième année, c'est-à-dire dix-sept années durant.

Il était également stipulé à l'accord que le montant total de la pension restant due deviendrait exigible par suite du défaut de paiement d'un terme trimestriel.

Or, Mohamed Moustapha H... et son père Moustapha bey H..., solidairement tenus au paiement, ayant réglé deux trimestres, pensèrent avoir assez fait.

Ce qui amena Mme Janet L. M... à les assigner en paiement de L.E. 660, solde de la pension devenu exigible en base des stipulations contractuelles.

Par jugement en date du 1er Avril 1937, la 4me Chambre du Tribunal Civil du Caire fit droit à son action.

C'est sur appel de cette décision que les parties s'affrontèrent devant la 2me Chambre de la Cour.

Les Consorts H... soulevèrent ici l'incompétence de la Juridiction Mixte à un double point de vue. Ils soutinrent en premier lieu que, par son mariage, Mme Janet L. M... était devenue sujette égyptienne comme eux. Ils plaidèrent ensuite que le litige avait trait à une question de statut personnel de

la compétence des Tribunaux Charéi, et déclarèrent avoir saisi le Tribunal Chareï de Manchieh d'une action tendant à ce que Mme Janet L. M... fût condamnée à remettre à son père l'enfant qui courait le risque d'être élevé dans une croyance autre que la religion musulmane.

La Cour rejeta ces deux exceptions.

Mme Janet L. M... justifiait, par la production d'un certificat du 18 Novembre 1935, qu'elle avait repris la nationalité anglaise. Le 25 Novembre 1935 elle avait prêté le serment requis pour la reprise de cette nationalité.

Quant au litige, il demeurait bien, dit la Cour, de la compétence du Tribunal Civil, s'agissant d'une demande tendant à l'exécution d'une convention librement consentie par les parties.

En conséquence convenait-il de condamner les Consorts H... à verser tous les termes échus à fin Décembre 1937.

Mais Mme Janet L. M... demandait que le montant des annuités à venir lui fût également réglé.

La Cour, ici, se montra circonspecte. Elle observa tout d'abord que l'accord du 15 Mai 1935 n'avait pour objet que la pension à servir pour l'entretien de l'enfant, Mme Janet L. M... ayant renoncé à toute réclamation pour elle-même. Cet accord prévoyait également que, si l'enfant venait à mourir, le service de la pension devait cesser faute d'objet. Pouvait-on, au surplus, ne pas envisager le cas où la garde de l'enfant serait judiciairement enlevée à la mère pour des raisons qui échappaient à l'examen de la Cour et qui rentreraient dans les attributions du Tribunal du statut personnel? Dans ce cas, dit la Cour, la pension stipulée pour l'enfant ne pouvait continuer à être servie à sa mère en vertu de l'accord que cette dernière invoquait.

C'est pourquoi la Cour, en dehors des termes échus jusqu'au 31 Décembre 1937, condamna-t-elle les Consorts H... à payer à Mme Janet L. M... une somme de L.E. 10 le 1er Janvier, le 1er Avril, le 1er Juillet et le 1er Octobre de chaque année à venir à partir de l'année 1938, mais à la condition que l'enfant fût en vie, et jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge de 20 ans, à moins que sa garde ne fût enlevée à sa mère par une décision régulière définitive et en dernier essort émanant du Tribunal compétent du statut personnel.

Mohamed Moustapha H... avait demandé à la Cour de surseoir à statuer jusqu'au vidé du procès qu'il avait introduit devant le Mehkémeh. La Cour rejeta cette demande, déclarant que son arrêt ne préjugait en rien la décision que rendrait le Mehkémeh.

Conformément au Décret du 11 Octobre 1937, le Ministère Public avait pris ses conclusions dans cette affaire. Il avait invité la Cour à condamner les Consorts H... au paiement de toutes sommes échues sur la pension pour l'enfant et à toutes sommes qui viendront à échoir à l'avenir tant que l'enfant serait en vie, avec sa mère, jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge de vingt ans.

C'est, comme on le voit, en conformité des conclusions du Ministère Public qu'il a été statué.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

France.

Michel-Ange peint par lui-même.

Il y eut beaucoup d'amateurs à cette séance des enchères du 11 Décembre 1934 à la Galerie Charpentier, à Paris. Me Baudoin, Commissaire-Priseur, mettait en vente pour le compte de Du Bourg de Bozas un tableau ainsi désigné au catalogue: « Michel-Ange » (attribué à Michel Angelo Buonarotti) dit « portrait de l'artiste ». Le catalogue indiquait qu'en faveur de l'authenticité du tableau, on pouvait invoquer l'opinion exprimée par Ingres, dans une lettre à son ami Varcollier du 10 Janvier 1852 et dont l'original devait être remis à l'acquéreur du tableau; cette lettre était reproduite d'ailleurs en fac-similé dans le catalogue.

Après diverses offres, le marteau du commissaire-priseur retomba sur une enchère de 233.800 francs portée par Seymour Weller. Celui-ci — comme la suite des débats devait le montrer — opérait pour le compte d'amateurs américains, la toile devant passer les mers pour figurer dans la galerie d'un amateur d'art d'outre-Atlantique.

Seymour Weller reçut bien le lendemain des enchères livraison de la toile; il lui était remis en même temps une lettre dont le texte était analogue à celui du catalogue et qui portait comme signature le nom de « J. Ingres ». L'authenticité de cette lettre devait donner lieu à d'amples contestations devant la juridiction criminelle et la juridiction civile.

Dès le 17 Décembre 1934, Weller contestait l'authenticité de la lettre, dont il jugeait la signature apocryphe, et qui n'aurait jamais été effectivement signée par le grand peintre français dont on invoquait l'autorité. Mais le 20 du même mois, Weller recevait de M. Max Kahn, expert ayant pris part à la vente, une lettre aimable dans laquelle ce dernier s'excusait d'avoir, à la suite d'une « inexcusable erreur » du vendeur du tableau « délivré un document inexact ». L'expert terminait en disant qu'il pensait qu'un nommé Oscar Stetiner « avait bien remis à Weller la lettre à laquelle celui-ci avait droit ». Mais Weller, qui avait reçu en même temps que le tableau une lettre apocryphe, suspecta la remise de la seconde lettre: il refusa d'accepter ce document et déposa même une plainte contre X... en faux, usage de faux, escroquerie et tromperie dans une vente. Il se pourvut en référés, fit placer le tableau sous séquestre, tandis que le prix payé restait aux mains du commissaire-priseur Baudoin.

L'enquête pénale devait démontrer que si à l'origine une erreur qui n'avait duré qu'une huitaine de jours avait permis la remise à l'acheteur d'une pièce apocryphe, le vendeur et ses experts avaient été de parfaite bonne foi et qu'en tous cas la seconde lettre offerte en original était authentiquement écrite de la main de J. Ingres. C'est en se basant sur les résultats de l'information pénale que

(*) V. J.T.M. No. 2322 du 22 Janvier 1938.

le vendeur du tableau, Du Bourg de Bozas, a assigné devant la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil de la Seine le commissaire-priseur Baudoin, détenteur du prix de la vente, et l'acheteur Weller pour voir dire qu'il était en droit de toucher des mains de Baudoin les 233.800 francs des enchères, en concluant à ce que ce dernier fût, en outre, condamné à lui payer 50.000 francs de dommages-intérêts, plus les frais de séquestre.

De son côté, Weller répondait que le tableau litigieux avait été vendu comme « attribué à Michel-Ange », mais ne possédait pas les caractéristiques de cette attribution; de plus, aux termes des énonciations du catalogue, l'œuvre devait être authentifiée par la lettre d'Ingres; si on avait tenté ensuite de lui faire accepter la lettre reproduite dans le catalogue, il était constant et reconnu qu'on ne lui avait remis avec le tableau qu'une lettre apocryphe. Il s'agissait ici d'une vente au comptant, on n'avait pas remis à l'acheteur l'objet de la vente, comprenant à la fois dans ce cas particulier le tableau lui-même et la lettre d'authentification. Enfin, on lui avait livré une chose atteinte d'un vice caché, ce qui lui donnait droit de demander la résolution de la vente.

L'acheteur Weller concluait donc au rejet de la demande et reconventionnellement, contre l'offre qu'il faisait de remettre le tableau et la lettre apocryphe livrés, à ce que Du Bourg de Bozas et Baudoin fussent condamnés solidairement à lui rembourser les 233.800 francs versés pour le prix du tableau, plus les intérêts du jour du versement, et à lui payer 100.000 francs de dommages-intérêts, plus les dépens.

Enfin Baudoin, intervenant forcé aux débats, faisait plaider que la demande en nullité de la demande ne pouvait être poursuivie que contre le vendeur et non contre le commissaire-priseur; qu'au surplus, cette vente était régulière, le tableau ayant été vendu comme attribué à Michel-Ange et le catalogue exposant la controverse élevée sur l'attribution, qu'enfin la lettre originale d'Ingres avait été remise à Stetiner, mandataire de Seymour Weller, dont les griefs n'étaient pas sérieux.

Après plaidoiries de Me Henri Lalou Riche et Me Daniel Viraut, le Tribunal Civil de la Seine a rendu, le 22 Juillet 1937, un jugement qui donne entièrement gain de cause au vendeur et au commissaire-priseur.

La décision ne s'arrête pas longtemps au moyen tiré de ce que le tableau litigieux n'aurait pas possédé de caractéristiques telles qu'il eût pu être vendu avec l'attribution à Michel-Ange; ce défaut de caractéristiques ne résulterait, d'après les explications fournies en plaidoiries, que du nombre trop restreint d'opinions favorables à l'attribution.

Les enchères avaient été ouvertes sur un catalogue qui mentionnait clairement que le tableau offert avait été acquis à Naples vers 1802, par le Baron Alquier, diplomate; qu'il était connu depuis cette époque, puis était passé dans la célèbre collection Chaix d'Est-Ange, et que si son attribution à Michel-Ange dans les

deux catalogues précédents avait été contestée, elle avait eu en sa faveur certains témoignages, dont celui d'Ingres. Rien n'établissait que ces renseignements du catalogue fussent inexacts ou fallacieux. Weller avait donc connu les conditions dans lesquelles se présentait le tableau. Il avait pu mesurer en toute objectivité l'incertitude qui existait sur l'auteur. Ce n'est donc pas le Tribunal qui tranchera la controverse de l'authenticité du tableau en présence des conditions dans lesquelles la vente est intervenue. Il n'y avait ni dol, ni fraude démontrée; le consentement de l'acheteur avait été donné, soit que celui-ci eût considéré le tableau comme émanant bien de Michel-Ange, soit qu'il se fût contenté d'une simple « attribution » d'ailleurs plus en rapport avec le prix payé qu'une garantie véritable d'authenticité.

Passant au grief concernant la lettre apocryphe, le Tribunal constate que cette lettre reproduite au catalogue devait être remise en même temps que le tableau; il était constant et reconnu qu'il n'avait été remis qu'une sorte de copie fac-similé, le vendeur ayant d'après ses explications confondu les deux pièces qu'il possédait ensemble dans ses dossiers. Certes, une semblable erreur avait pu autoriser dès l'abord certains soupçons. Elle supposait tout au moins bien des inattentions et confusions pour une opération de cette envergure. Cependant, le droit civil n'imposait pas au Tribunal la résolution de la vente au cas de retard dans la livraison de la chose vendue; celui-ci pouvait, aux termes des art. 1610 et 1611 du Code Civil, apprécier souverainement la gravité du manquement.

Or il n'était pas suffisamment établi que la remise de la simple reproduction de la lettre d'Ingres eût procédé d'une intention frauduleuse. En tous cas, la lettre indiquée par le catalogue (lettre authentique et originale) avait été mise à la disposition de Weller une huitaine de jours après la vente, à un moment où le tableau destiné à l'Amérique n'était pas encore parti. Weller n'avait donc subi aucun dommage et n'avait pu se trouver exposé de la part de tiers à des réclamations ou à des suspicions.

La prétention de l'acheteur de faire résoudre la vente et d'obtenir des dommages-intérêts dans de semblables conditions n'était donc pas justifiée.

Il y avait lieu d'ordonner le versement à Du Bourg de Bozas du prix du tableau versé à Baudoin (soit 233.800 francs) moyennant remise à Weller de la lettre originale d'Ingres reproduite au catalogue et que l'acheteur avait refusée.

Le Tribunal rejette la demande en 50.000 francs de dommages-intérêts du vendeur en lui accordant simplement les intérêts de son prix et les dépens, Du Bourg de Bozas étant l'auteur de la faute initiale et plutôt grossière d'où était sorti le litige.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.

Lois, Décrets et Règlements

Arrêté du Ministère de l'Agriculture portant modification des articles 7, 8, 9 et 12 du Règlement d'application du Décret-loi No. 53 de 1928 sur le commerce des engrais et amendements.

(Journal Officiel No. 26 du 21 Février 1938).

Le Ministre de l'Agriculture,
Vu le Décret-loi No. 53 de 1928 sur le commerce des engrais et amendements;

Vu l'Arrêté en date du 17 Février 1928 portant Règlement d'application du Décret-loi No. 53 de 1928 précité;

Vu les Arrêtés en date des 20 Juin et 27 Novembre 1929 modifiant l'article 9 du dit Règlement;

Sur l'avis conforme du Comité des Engrais;

ARRÊTE:

Art. 1er. — Le paragraphe (4) de l'article 7 du Règlement d'application du Décret-loi No. 53 de 1928 sur le commerce des engrais et amendements est modifié comme suit:

« (4) Sa composition, c'est-à-dire le pourcentage de ses principaux éléments fertilisants dans ses différentes formes. (Pour les engrais azotés, par exemple, si l'azote se trouve à l'état nitrique, ammoniacal ou organique; pour les engrais phosphatés, si l'acide phosphorique est soluble dans l'eau ou dans les acides, etc.) ».

Art. 2. — Il est ajouté à la fin de l'alinéa (c) de l'article 8 du Règlement précité la disposition suivante:

« En ce qui concerne le superphosphate, les mots « éléments utiles » ne doivent exprimer que l'acide phosphorique soluble dans l'eau seulement ».

Art. 3. — L'article 9 du dit Règlement, modifié par les Arrêtés en date des 20 Juin et 27 Novembre 1929, est modifié comme suit:

Art. 9. — Le poids, brut pour net, des sacs d'engrais, doit être de 5 kgs., 50 kgs. ou 100 kgs.

Néanmoins, en ce qui concerne le sulfate d'ammoniaque, les sels de potasse, le nitrate de potasse et l'urée ou « Floranid », les poids des sacs, brut pour net, doivent être les suivants:

Sulfate d'ammoniaque: 5 kgs., 70 kgs. ou 100 kgs.

Sels de potasse: 5 kgs., 40 kgs. ou 75 kgs.

Nitrate de potasse: 5 kgs., 35 kgs. ou 70 kgs.

Urée ou « Floranid »: 1 kg. ou 50 kgs.

Art. 4. — L'article 12 du même Règlement est modifié comme suit:

« Art. 12. — Les échantillons seront pris des sacs ou autres récipients prélevés suivant l'échelle ci-après:

20 pour cent des sacs ou autres récipients, pourvu que ce nombre ne soit pas inférieur à 2, si le lot est de 2 à 20 sacs ou autres récipients.

10 pour cent des sacs ou autres récipients, pourvu que ce nombre ne soit pas inférieur à 4, si le lot est de 21 à 60 sacs ou autres récipients.

7,5 pour cent des sacs ou autres récipients, pourvu que ce nombre ne soit pas inférieur à 6, si le lot est de 61 à 200 sacs ou autres récipients.

5 pour cent des sacs ou autres récipients, pourvu que ce nombre ne soit pas inférieur à 15, si le lot est de 201 à 500 sacs ou autres récipients.

4 pour cent des sacs ou autres récipients, pourvu que ce nombre ne soit pas inférieur à 25, si le lot est de 501 à 1.000 sacs ou autres récipients.

3 pour cent des sacs ou autres récipients, pourvu que ce nombre ne soit pas inférieur à 40, si le lot est supérieur à 1.000 sacs ou autres récipients.

Quand le nombre de sacs ou autres récipients à prélever suivant l'échelle ci-dessus contient une fraction, cette fraction sera comptée comme un nombre entier.

Les échantillons seront prélevés d'après les méthodes prescrites par le Ministère de l'Agriculture sur avis du Comité des Engrais ».

Art. 5. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er Mars 1938.

Fait le 8 Zilkadeh 1356 (10 Janvier 1938).
(Signé): Mourad Wahba.

Arrêté du Ministère de l'Agriculture portant modification des Tableaux (A) et (C) annexés au Décret-loi No. 53 de 1928, sur le Commerce des engrais et amendements.

(Journal Officiel No. 26 du 21 Février 1938).

Le Ministre de l'Agriculture,
Vu les articles 1, 2 et 23 du Décret-loi No. 53 de 1928, sur le commerce des engrais et amendements;

Vu les Arrêtés en date des 29 Juin 1929, 27 Novembre 1929, 15 Mars 1931, 22 Juillet 1931 et 2 Décembre 1933, ajoutant certains engrais au Tableau (A) annexé au dit décret-loi;

Sur l'avis conforme du Comité des Engrais;

ARRÊTÉ:

Art. 1er. — Les Tableaux (A) et (C) annexés au Décret-loi No. 53 de 1928, sur le commerce des engrais et amendements, sont modifiés comme suit:

TABLEAU « A ». — Engrais simples.

SECTION I.

| Nature de l'engrais | Teneur minima des éléments utiles pour cent |
|--------------------------------|---|
| (1) Nitrate de soude | Azote .. 15 |
| (2) Sulfate d'ammoniaque .. | Azote .. 20 |
| (3) Urée ou « Floranid » .. | Azote .. 44 |
| (4) Sels de potasse: | |
| (a) Kainite | Potasse .. 12 |
| (b) Sulfate de potasse .. | Potasse .. 48 |
| (c) Chlorure de potassium | Potasse .. 50 |
| (5) Nitrate de potasse | Azote .. 13 |
| (5) Nitrate de potasse | Potasse .. 44 |

SECTION II.

Engrais dont la teneur en éléments utiles est variable et qui doivent être vendus ou mis en vente avec la déclaration des éléments utiles qu'ils contiennent sauf les écarts indiqués dans le Tableau « C ».

- 1.) Amno-phos I.
- 2.) Calnitro.
- 3.) Calurea.
- 4.) Cyanamide de chaux (*).
- 5.) Di-ammonium phosphate.
- 6.) Engrais de graines oléagineuses y compris les déchets, après l'extraction de l'huile des graines. (*Propriété physique*: finement pulvérisés).
- 7.) Guanos du Pérou et autres guanos naturels importés.
- 8.) Guanos de poisson et poudre de viande.
- 9.) Leunophos.
- 10.) Nitrate de chaux (**).
- 11.) Nitrate d'ammoniaque de Pêt (**).
- 12.) Nitro-chalk (**).
- 13.) Nitro-sulfate d'ammoniaque (**).
- 14.) Os dissous.

(*) Si la quantité de dicyandiamide excède 2 0/10 il faut déclarer cette quantité ainsi que celle de l'azote total.

(**) Pour les engrais azotés qui sont bygroscopiques, on tiendra compte du poids de l'azote contenu dans le récipient et non du pourcentage de l'azote.

- 15.) Os pulvérisés et poudre d'os.
- 16.) Phosphates minéraux. (*Propriété physique*: doivent avoir une finesse telle que 80 % du produit puissent traverser un tamis ayant 10.000 trous par pouce carré).
- 17.) Saleztrak.
- 18.) Sang desséché.
- 19.) Scories de déphosphoration (Scories Thomas). (*Propriété physique*: doivent avoir une finesse telle que 80 % du produit puissent traverser un tamis ayant 10.000 trous par pouce carré).
- 20.) Sulfurophosphate. (*Propriété physique*: doivent avoir une finesse telle que 80 % du produit puissent traverser un tamis ayant 10.000 trous par pouce carré).
- 21.) Superphosphate.
- 22.) Thiophosphate Egyptien. (*Propriété physique*: doivent avoir une finesse telle que 80 % du produit puissent traverser un tamis ayant 10.000 trous par pouce carré).

La teneur en éléments utiles doit être exprimée en pour-cent de la matière.

L'azote doit être exprimé en termes de l'azote (N). L'acide phosphorique, l'acide phosphorique soluble et l'acide phosphorique insoluble doivent être exprimés en termes d'anhydride phosphorique (P₂O₅).

La potasse doit être exprimée en termes d'oxyde de potassium (K₂O).

TABLEAU « C », indiquant la limite des écarts dans l'analyse des engrais simples du Tableau « A », Section II, ainsi que les engrais composés autorisés en vertu de l'article 6 du dit Décret-loi No. 53 de 1928.

Remarque. — Dans ce Tableau, les chiffres relatifs aux limites des divergences des résultats de l'analyse représentent le pourcentage de la masse totale.

- 1.) Amno-phos I, azote 0.5, acide phosphorique soluble 0.5.
- 2.) Calnitro, azote 0.5.
- 3.) Calurea, azote 0.75.
- 4.) Cyanamide de chaux, azote 0.5.
- 5.) Di-ammonium phosphate, azote 0.5, acide phosphorique soluble, 0.5.
- 6.) Engrais de graines oléagineuses, y compris les déchets après l'extraction de l'huile des graines, azote 0.5.
- 7.) Leunophos, azote 0.5, acide phosphorique soluble 0.5.
- 8.) Nitrate de chaux, azote 0.5.
- 9.) Nitrate d'ammoniaque de Pêt, azote 0.5.
- 10.) Nitro-chalk, azote 0.5.
- 11.) Nitrosulfate d'ammoniaque, azote 0.5.
- 12.) Saleztrak, azote 0.5.
- 13.) Sang desséché, azote 0.5.
- 14.) Superphosphate:
Superphosphate simple, acide phosphorique soluble 0.5 (*).
Superphosphate concentré, acide phosphorique soluble 1.0 (*).
- 15.) Engrais composés:
(a) Si les pourcentages respectifs d'azote et de potasse indiqués n'excèdent pas 4, azote 0.3, acide phosphorique soluble 0.5, acide phosphorique insoluble 0.5, potasse, 0.3.
(b) Si ces pourcentages respectifs dépassent 4 mais n'excèdent pas 5, azote 0.5, acide phosphorique soluble, 0.5, acide phosphorique insoluble, 0.5, potasse, 0.5.
(c) Si ces pourcentages respectifs dépassent 5, azote, 0.75, acide phosphorique soluble 0.5, acide phosphorique insoluble 0.5, potasse 0.75.
- 16.) Os dissous (superphosphate d'os) préparé par le traitement des os (verts, dé-

(*) C'est-à-dire soluble dans l'eau dans les conditions prescrites au paragraphe (a) du Chapitre IV des Instructions au Laboratoire Chimique du Ministère de l'Agriculture.

gélatinés ou dégraissés) à l'acide seulement:

1.) Quand la somme des pourcentages d'acide phosphorique (soluble et insoluble) indiqués sur la facture s'élève à 14 ou au-dessus:

(a) Si l'excédent de la dose d'acide phosphorique insoluble trouvée sur celle indiquée sur la facture est de 1.5 ou au-dessus, azote 0.3, acide phosphorique soluble 2.0.

(b) Si cet excédent n'est pas inférieur à 1, mais il est inférieur à 1.5, azote 0.3, acide phosphorique soluble 1.5.

(c) Si cet excédent n'est pas inférieur à 0.5, mais il est inférieur à 1, azote 0.3, acide phosphorique soluble 1.0.

2.) Dans tous les autres cas, azote 0.3, acide phosphorique soluble 0.5, acide phosphorique insoluble 0.5.

17.) Scories de déphosphoration (Scories Thomas). *Limites des écarts*: Acide phosphorique, 1 %; quantité devant traverser le tamis spécifié, un vingtième de la quantité indiquée.

18.) Phosphates minéraux, y compris le thiophosphate égyptien et le sulfurophosphate. *Limites des écarts*: Acide phosphorique, un vingtième de la quantité indiquée; quantité devant traverser un tamis spécifié, un vingtième de la quantité indiquée.

19.) Guano du Pérou et autres guanos naturels importés. *Limites des écarts*: Azote, un cinquième du pourcentage indiqué avec un minimum de 0.25 % et un maximum de 1.5 %; acide phosphorique, un dixième du pourcentage indiqué avec un maximum de 2 %; potasse, un cinquième du pourcentage indiqué.

20.) Poudre d'os ou autres produits d'os (non compris les os dissous ou traités à l'acide sulfurique). *Limites des écarts*: Azote, 0.5 % augmentant, si le pourcentage d'acide phosphorique trouvé dépasse celui qui est indiqué, jusqu'à 1 % à raison de 0.25 d'azote pour chaque 1 % d'excédent d'acide phosphorique trouvé; acide phosphorique, 1 % augmentant, au cas où le pourcentage d'azote trouvé dépasse celui qui est indiqué, jusqu'à un maximum de 2 % à raison de 1 % d'acide phosphorique pour chaque excédent de 0.25 % d'azote trouvé.

21.) Guano de poisson et poudre de viande. *Limites des écarts*: Azote, 0.5 augmentant si le pourcentage d'acide phosphorique trouvé dépasse celui qui est indiqué, jusqu'à un maximum de 2 % à raison de 0.25 % d'azote pour chaque 1 % d'excédent d'acide phosphorique trouvé; acide phosphorique 1 % augmentant si la dose d'azote trouvé dépasse celle qui est indiquée jusqu'à un maximum de 3 % à raison de 1 % d'acide phosphorique pour chaque excédent de 0.25 % d'azote trouvé.

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er Mars 1938.

Fait le 8 Zilkadeh 1356 (10 Janvier 1938).
(Signé): Mourad Wahba.

Arrêté du Ministère de l'Agriculture prorogeant le délai d'égrenage du coton pour la récolte de 1938.

Le Ministre de l'Agriculture,
Vu l'article 3 de la Loi No. 20 de 1921, édictant des mesures en vue de la destruction des vers de la capsule et des vers de la graine du coton;

Vu que la quantité de coton égrené jusqu'ici est plus petite par rapport à celle de l'année dernière, ce qui rendrait difficile l'égrenage du reste de la récolte avant le 1er Mai prochain;

Et pour faciliter, aux propriétaires de cotons, l'égrenage de leurs cotons;

ARRÊTE:

Article unique. — Le coton de la récolte de 1937 devra être égrené avant le 20 Mai 1938.

Fait, le 15 Zulhedjeh 1356 (16 Février 1938).

(Signé): Mourad Wahba.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal du Caire.

Audience du 19 Février 1938.

— La moitié par indivis dans: 1.) 637 m² 30 cm; 2.) 209 m² 95 cm; 3.) 182 m² 81 cm; 4.) 209 m² 95 cm. sis à Bandar Deirout (Assiout), chareh El Yousfi No. 40, en l'expropriation Mikhaïl Yoannas c. Hoirs Mohamed Mostafa Gomaa, adjudgés, sur surenchère à Adli Abdel Baki Moustafa Gomaa et Ahmed Abdel Baki Moustafa Gomaa, au prix de L.E. 240; frais L.E. 81,040 mill.

— Un immeuble terrain et constructions sis au Caire, 145 chareh El Khedewi Ismail, section Abdine, de la superficie de 1840 m² 65, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Zakia Hanem Mourad, adjudgés, sur surenchère, à Mohamed bey Wasfi, au prix de L.E. 3600; frais L.E. 104 et 145 mill.

— Un terrain de 478 m² avec constructions, sis au Caire, rue Wagh El Berka No. 39, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Me Charles N. Wlandi, adjudgés, sur surenchère, à Amin Refaat Bichara, au prix de L.E. 1150; frais L.E. 52,085 mill.

— Un terrain de 167 m² 85 cm. sis à Zimam El Waylia El Soghra, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, en l'expropriation Gaston Pierini c. Asma Bakir Mohamed El Basmalia, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 180; frais L.E. 33,380 mill.

— 2 fed. sis à Baranka, Markaz Béba (Béni-Souef), en l'expropriation Ministère des Wakfs c. Choucri Saleh et Cts, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 80; frais L.E. 61,900 mill.

— 3 fed. sis à Béni-Kassem, Markaz Béba (Béni-Souef), en l'expropriation Ministère des Wakfs c. Choucri Saleh et Cts, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 90; frais L.E. 64,715 mill.

— Un immeuble, terrain et constructions d'une superficie de 991 m² 85 cm. sis à Matarieh, Dawahi Masr, Galioubieh, rue Gaafar Pacha No. 1, en l'expropriation Jacob Yani c. Foulig Nigolian, adjudgés à Hrant Proudian, au prix de L.E. 220; frais L.E. 43,930 mill.

— 7 fed. et 14 sah. sis à Nahiet El Sadd, Markaz Galioub (Galioubieh), en l'expropriation Ministère des Wakfs c. Mohamed Ismail Chédid et Cts, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 130; frais L.E. 79 et 048 mill.

— 8 fed., 17 kir. et 6 sah. sis à Kalamcha, Markaz Etsa (Fayoum), en l'expropriation Pierre Parazzoli c. Aly Mohamed Moustafa, adjudgés à Aziz Bahari, au prix de L.E. 100; frais L.E. 39,650 mill.

— 3 fed., 1 kir. et 12 sah. sis à Tansa El Malak, Markaz El Wasta (Béni-Souef) en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Égypte subrogé à l'Agricultural Bank c. Mohamed Osman Raghman, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 30; frais L.E. 44,910 mill.

— 2 fed. et 4 kir. sis à Tahabouche, Markaz et Moudirich de Béni-Souef, en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Aly Farhani Sallam, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 12; frais L.E. 45,450 mill.

— 2 fed., 16 kir. et 4 sah. sis à Mandara Kebli, Markaz Manfalout (Assiout), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Égypte c. Mohamed Hussein, connu sous le nom de El Tohami, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 50; frais L.E. 31 et 907 mill.

— 8 fed., 14 kir. et 5 sah., d'après le total des subd. 8 fed., 1 kir. et 8 2/3 sah. sis à Béni-Samieh, Markaz Abou-Tig (Assiout), en l'expropriation Barclays Bank (D.C.O.) c. Iskandar Hanna, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 490; frais L.E. 58,164 mill.

— 2 fed., 9 kir. et 14 sah. sis à El Zayra et Béni Samieh, Markaz Abou-Tig (Assiout), en l'expropriation Barclays Bank (D.C.O.) c. Iskandar Hanna, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 70; frais L.E. 64,820 mill.

— 4 kir. sur 24 ind. dans 27 fed., 23 kir. et 8 sah. sis à El Zayra, Markaz Abou-Tig (Assiout), en l'expropriation Barclays Bank (D.C. & O.) c. Iskandar Hanna, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 60; frais L.E. 61,864 mill.

— Terrain de 159 m² avec constructions sis à El Kanater, Markaz Galioub (Galioubieh), rue Azmi No. 13, en l'expropriation Khalil Messiha c. Hoirs Bayoumi Mohamed, adjudgés à Ismail Ibrahim Moustafa et Khadra Hanem Hassan Souelem, au prix de L.E. 600; frais L.E. 21,920 mill.

— Terrain de 97 m² sis à Bandar El Kanater El Khairia, Markaz Galioub (Galioubieh), rue Azmi No. 13 B., en l'expropriation Khalil Messiha c. Hoirs Bayoumi Mohamed, adjudgés à Ismaïl Ibrahim Moustafa et Khadra Hanem Hassan Souelem, au prix de L.E. 70; frais L.E. 9,525 mill.

— Terrain de 47 m² 90 cm. avec constructions sise au Caire, à Atfet Soukhar, chareh Wasseet El Guir, kism Bab El Charieh, en l'expropriation Nicolas Vassiliou c. El Hag Moussa Aly El Haddad El Farrache, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 150; frais L.E. 25,590 mill.

— Terrain de 186 m² 35 cm. avec la maison y élevée sise au Caire, à Atfet Sokkar, haret El Gameh El Ahmar, en l'expropriation Nicolas Vassiliou c. El Hag Moussa Aly El Haddad El Farrache, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 225; frais L.E. 33,820 mill.

— 13 kir. et 20 sah. sis à Manzaleh, Markaz Toukh (Galioubieh), en l'expropriation Société C. Rezzos Fils c. Aly Chafei et Cts, adjudgés à S.E. Youssef Pacha Soliman, au prix de L.E. 42; frais L.E. 13,815 mill.

— Terrain de 694 m² avec la maison y élevée, sis au Caire, Abbassieh, rue El Chorafa No. 24, kism El Waily, en l'expropriation Evangelos Wassili Yamverias et Ct c. Philippe Chenouda, connu sous le nom de Magdi, adjudgés à Ishak Ibrahim Morcos, au prix de L.E. 1300; frais L.E. 58,350 mill.

— 21 kir. et 22 sah. sis à Mit El Keram, Markaz Tala (Ménoufieh), en l'expropriation Loucas, Themistocle & André Capsimalis c. Hoirs Ahmed Ghobachi Chadi, adjudgés à Abdel Maksud Bey Chadi esq. de tuteur de son fils mineur Mohamed Amin Chadi, au prix de L.E. 90; frais L.E. 14,370 mill.

— 1.) 17 kir. et 13 sah.; 2.) le 1/5 dans une maison élevée sur 525 m² 10 cm.; 3.) le 1/10 dans une maison élevée sur 875 m² 17 cm., sis à Mit Keram, Markaz Tala (Ménoufieh), en l'expropriation Loucas, Themistocle et André Capsimalis c. Hoirs Ahmed Ghobachi Chadi, adjudgés à Abdallah Abdel Moneem Mohamed Abou Chadi, au prix de L.E. 80; frais L.E. 16,685 mill.

— 3 fed. et 20 kir. sis à El Seliyine, Markaz Sennourès (Fayoum), en l'expropriation Elie Skinazi c. Mohamed Ibrahim

Gadalla, adjudgés à Joseph Gabril, au prix de L.E. 35; frais L.E. 84,605 mill.

— La moitié ind. dans 2 fed. sur 3 fed., 16 kir. et 13 sah. sis à Ebchadi, Markaz Tala (Ménoufieh), en l'expropriation Constantin L. Goutos c. Mohamed Youssef Nasser, adjudgés à Abdel Rahman bey Abou Hussein, au prix de L.E. 50; frais L.E. 6 et 525 mill.

— La moitié ind. dans 1 fed. et 12 kir. sur 3 fed., 19 kir. et 17 sah. sis à Ebchadi, Markaz Tala (Ménoufieh), en l'expropriation Constantin L. Goutos c. Mohamed Youssef Nasser, adjudgés à Abdel Rahman bey Abou Hussein, au prix de L.E. 37,500 mill.; frais L.E. 5,405 mill.

— La moitié ind. dans 12 fed., 12 kir. et 9 sah. sis à Ebchadi, Markaz Tala (Ménoufia), en l'expropriation Constantin L. Goutos c. Mohamed Youssef Nasser, adjudgés à Abdel Rahman Bey Abou Hussein, au prix de L.E. 330; frais L.E. 13,025 mill.

— La moitié ind. dans 7 fed., 13 kir. et 3 sah. sis à Ebchadi, Markaz Tala (Ménoufieh), en l'expropriation Constantin L. Goutos c. Mohamed Youssef Nasser et Cts, adjudgés à Abdel Rahman Bey Abou Hussein, au prix de L.E. 135; frais L.E. 9,325 mill.

— 6 fed., 20 kir. et 1 1/2 sah. sis à Ebchadi, Markaz Tala (Ménoufieh), en l'expropriation Constantin L. Goutos c. Mohamed Youssef Nasser et Cts, adjudgés à Abdel Rahman Bey Abou Hussein, au prix de L.E. 240; frais L.E. 6,845 mill.

— 1 fed. ind. dans 3 fed., 19 kir. et 17 sah. sis à Ebchadi, Markaz Tala (Ménoufieh), en l'expropriation Constantin L. Goutos c. Mohamed Youssef Nasser et Ct, adjudgés à Abdel Rahman Bey Abou Hussein, au prix de L.E. 50; frais L.E. 5,165 mill.

— 1 fed., 4 kir. et 4 sah. sis à Kom El Akhdar, Markaz Ghizeh (Ghizeh), en l'expropriation Alfred Bircher et Ct c. Hanem Hussein El Dessouki, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 15; frais L.E. 26,570 mill.

— 1 fed., 1 kir. et 10 sah. sis à El Haraniéh, Markaz Ghizeh, en l'expropriation Alfred Bircher et Ct c. Hanem Hussein El Dessouki, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 12; frais L.E. 27,550 mill.

— 2 fed. et 12 kir. sis à Kafr Hakim, Markaz Embabeh (Ghizeh), en l'expropriation Alfred Bircher et Ct c. Hanem Hussein El Dessouki, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 8; frais L.E. 19,990 mill.

— 1 fed. sis à Béni Magdoun, Markaz Embabeh (Ghizeh), en l'expropriation Alfred Bircher et Ct c. Hanem Hussein El Dessouki, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 10; frais L.E. 22,430 mill.

— Une maison consistant en un rez-de-chaussée et 2 étages, sise au Caire, à haret El Farrakha No. 13, kism Bab El Charieh, de 282 m² 61 cm., en l'expropriation Louis Doche c. Abdel Baki Ismail, adjudgée au poursuivant, au prix de L.E. 300; frais L.E. 24,680 mill.

— 12 kir. sis à Suiguerg, Markaz Mallou (Assiout), en l'expropriation Hoirs Boulos Goubran c. Mohamed Ahmed Afifi, adjudgés à Chafik Boulos Goubran, au prix de L.E. 50; frais L.E. 1,790 mill.

— 1 fed., 4 kir. et 4 sah. sis à Kolobba, Markaz Mallaoui (Assiout), en l'expropriation Hoirs Boulos Goubran c. Mohamed Ahmed Afifi, adjudgés à Amin Moussa Saleh, au prix de L.E. 220; frais L.E. 3,580 mill.

— 13 fed. et 3 kir. sis à Achmounein, Markaz Mallaoui (Assiout), en l'expropriation Hoirs Boulos Goubran c. Mohamed Ahmed Afifi, adjudgés à Abdou Demian

Hanna, au prix de L.E. 2800; frais L.E. 46,540 mill.

— 25 fed. et 7 kir. sis à Estanha et Bekeira et d'après l'état du Survey, à Menchat Masqued El Khadr, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hanna Ghattas, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 1900; frais L.E. 40,700 mill.

— Terrain de 59 m2 80 cm. avec constructions, sis à Bandar Sohag, Moudirieh de Guergueh, rue El Salakhana No. 132, en l'expropriation R.S. Arditi & Figlio c. Moursi Hassan Salama, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 60; frais L.E. 12 et 805 mill.

— 11 kir. et 2 sah. ind. dans un terrain de 89 m2 avec les constructions y élevées, sis au Caire, à Affet Abou Saada No. 2, district de Bab El Chaarieh, en l'expropriation Yantob Chalom c. Hoirs Khadiga Salem Mostafa, adjugés à Nefissa Salem Moustafa, au prix de L.E. 150; frais L.E. 19,330 mill.

— Le 1/4 ind. dans 172 fed., 17 kir. et 6 sah. sis à El Makatla, Markaz Sennourès (Fayoum), en l'expropriation Amédée Hazan c. Naffoussa Hanem Ismail, adjugés au Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, au prix de L.E. 600; frais L.E. 20,225 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:
M. MOHAMED FAHMI ISSAOUI BEY.

Réunions du 22 Février 1938.

FAILLITES EN COURS.

R.S. A. et P. Hadgigeorgiou. Synd. Auritano. Renv. au 28.2.38 pour vér. cr. et conc.

Abdel Hamid El Malki. Synd. Auritano. Renv. au 5.4.38 pour vér. cr. et conc.

Joseph Marini. Synd. Auritano. Renv. au 8.3.38 pour vente cr.

Ahmed Osman Ghoneim Salem. Synd. Servilii. Renv. au 12.4.38 pour vér. cr. et conc.

Moustafa Mohamed Sayed Moustafa. Synd. Servilii. Renv. au 5.4.38 pour vér. cr. et conc.

Mohamed Abdel Hamid El Fiki. Synd. Servilii. Renv. au 12.4.38 pour avis cr. sur avance fonds pour liquid. activ.

Baron Jacques E. de Menasce. Synd. Béranger. Renv. au 12.4.38 pour vér. cr. et conc.

Mohamed Hassan Off. Synd. Béranger. Renv. au 10.5.38 pour conc.

R.S. Abdel Salam et Abdel Aziz Sabra. Synd. Béranger. Renv. au 8.3.38 pour redd. comptes et diss. union.

R.S. B. et S. G. Sarandis. Synd. Mathias. Renv. au 10.5.38 pour avis cr. sur réalisation activ.

Mohamed Aly Chamma El Saghir. Synd. Mathias. Renv. au 5.4.38 pour régl. frais dossier.

R. S. Verghis Frères. Synd. Zacaropoulo. Etat d'union dissous.

R.S. Georges Habib Chakour et Frères. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 22.3.38 pour redd. comptes et dissol. union.

R.S. Mosconas et Yoannou. Synd. Servilii. Lecture rapp. synd. prov. Situation apparente actuelle: Actif L.E. 1.951. Passif L.E. 8.143. Le synd. conclut provis. à la banq. simple. Renv. dev. Trib. au 28.2.38 pour nom. synd. définit.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS

Hussein Agami El Sayed. Exp.-gér. Auritano. Ernest Setton, Ezra Lagnado et Emile Dana sont désignés comme cr. dél. Renv. au 5.4.38 pour rapp. et conc.

Abdel Aziz Mohamed El Tourki. Exp.-gér. Béranger. Conc. voté: 40 % en 5 termes trimestr. égaux, le 1er échéant 4 mois après l'homol. Garant: Abdel Naim Diab Aly, com., égypt., dom. à Alex., rue de la Marine No. 26. Renv. dev. Trib. au 28.2.38 pour homol. conc.

Nacson's Pharmacy. Exp.-gér. Mathias. Renv. au 5.4.38 pour rapp. et conc.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Réunions du 17 Février 1938.

FAILLITES EN COURS.

Banque M. Chemtob. Synd. Demanget. Renv. au 21.4.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Yonan et Awad Chenouda. Synd. Demanget. Renv. au 21.4.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Evangelos Plousca. Synd. Demanget. Renv. au 21.4.38 pour vérif. cr., rapp. déf. et évent. clôt.

Elie et André Gannagé. Synd. Demanget. Renv. au 31.3.38 pour vérif. cr., rapp. déf. et avis cr. sur requête Habib Hanna Rizgalah tendant à ramener à L.E. 340 le prix de vente de la pharmacie achetée par lui pour L.E. 400.

Salem Guirguis & Co. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 26.2.38 pour nom. synd. déf.

Abdel Fattah Seid El Fakahani. Synd. Mavro. Renv. au 5.5.38 pour rapp. supplém. et att. issue procès contre Aly Khalil.

Mohamed Aboul Enein El Kholi et Frère. Synd. Mavro. Renv. au 21.4.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.

Abdel Samih Seid El Fakaani. Surv. Alex. Doss. Renv. au 17.3.38 pour rapp. expert et cr. dél.

Jacques Emano. Surv. Ancona. Renv. dev. Trib. au 26.2.38 pour retrait bilan.

Killingbeck et Parazzoli. Surv. Demanget. Renv. au 24.2.38 pour conc.

J. Navick & Co. Surv. Mavro. Renv. au 24.3.38 pour conc.

Zaki Ibraim Chalom. Surv. Mavro. Renv. au 21.4.38 pour rapp. expert et dél. cr.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 26 du 21 Février 1938.

Décret portant nomination du Président de la Société Royale d'Economie Politique, de Statistique et de Législation.

Ministerial Order re forming a new circle, with the title of « Lower Egypt Nile Circle ».

Arrêté portant modification des articles 7, 8, 9 et 12 du Règlement d'application du Décret-loi No. 53 de 1928 sur le commerce des engrais et amendements.

Arrêté portant modification des Tableaux (A) et (C) annexés au Décret-loi No. 53 de 1928, sur le commerce des engrais et amendements.

Arrêté prorogeant le délai d'égrenage du coton pour la récolte de 1938.

Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

Principales Ventes Annoncées pour le 10 Mars 1938.

BIENS URBAINS.

Tribunal de Mansourah.

MANSOURAH.

— Terrain de 308 m.g. avec maison: rez-de-chaussée (four), et 1 étage, rue El Nabouï No. 60, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2330).

BIENS RURAUX.

Tribunal de Mansourah.

CHARKIEH.

| FED. | | L.E. |
|--------|------------------------|-------|
| — 10 | Kafr Attallah Salama | 1580 |
| — 10 | Bichet Kayed | 1580 |
| — 21 | Choubrawein | 3280 |
| | (J.T.M. No. 2328). | |
| — 48 | Nawafaa | 715 |
| | (J.T.M. No. 2329). | |
| — 93 | Nazlet Khayal | 7500 |
| — 41 | Nazlet Khayal | 3300 |
| — 21 | Nazlet Khayal | 1600 |
| — 83 | Nazlet Khayal | 6700 |
| — 15 | Nazlet Khayal | 1250 |
| — 17 | Nazlet Khayal | 1400 |
| — 12 | Bahnabay | 1090 |
| — 10 | Kafr Abou Charabia | 660 |
| — 35 | El Tayeba | 2970 |
| — 9 | El Alakma | 580 |
| — 15 | Tall Rak | 1500 |
| — 14 | Inchass El Raml | 1025 |
| — 111 | Miniet Sanata | 4480 |
| — 30 | Awlad Seif | 1300 |
| — 8 | El Magazer | 665 |
| | (J.T.M. No. 2330). | |
| — 50 | Kahbouna wal Hamadin | 1200 |
| — 1239 | El Sakakra | 89393 |
| — 203 | Toukh El Karamous | 14074 |
| — 147 | Toukh El Karamous | 10693 |
| — 23 | Toukh El Karamous | 1616 |
| — 11 | Toukh El Karamous | 830 |
| — 66 | Toukh El Karamous | 4639 |
| — 783 | Toukh El Karamous | 55315 |
| — 18 | Toukh El Karamous | 1278 |
| — 295 | Toukh El Karamous | 19284 |
| — 151 | Toukh El Karamous | 11184 |
| — 395 | Toukh El Karamous | 28769 |
| — 174 | El Soufia | 2400 |
| | (J.T.M. No. 2331). | |
| — 8 | Sangaha | 660 |
| | (J.T.M. No. 2333). | |
| | DAKAHLIEH. | |
| — 107 | El Tarha | 6850 |
| | (J.T.M. No. 2327). | |
| — 8 | Mit Tamama | 520 |
| | (J.T.M. No. 2328). | |
| — 13 | Kafr Abou Berri | 800 |
| — 8 | Borg Nour El Arab | 500 |
| — 56 | El Gueneina | 1200 |
| — 4 | Kafr Abdel Sayed Nawar | 500 |
| — 14 | Kafr Abou Berri | 800 |
| — 6 | Chembaref El Maymouna | 630 |
| — 87 | El Balamoun | 2310 |
| — 23 | Kafr Kannique | 930 |
| — 42 | El Gawachna | 4500 |
| | (J.T.M. No. 2330). | |
| | GHARBIEH. | |
| — 5 | Ahmadiet Aboul Fetouh | 580 |
| | (J.T.M. No. 2328). | |
| — 68 | Cherbine | 3400 |
| | (J.T.M. No. 2330). | |
| — 10 | El Khelala Belcas | 500 |
| | (J.T.M. No. 2331). | |

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Paoha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPOTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 18 Mars 1936.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Issaoui Ahmed El Chennaoui, savoir:

1.) Abdel Hamid Issaoui Ahmed El Chennaoui, pris tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de sa sœur mineure Om El Rizk, connue sous le nom de Hanem.

2.) La dite Dlle Hanem, pour le cas où elle serait devenue majeure.

3.) Chafika, épouse d'Ahmed Sid Ahmed El Chennaoui.

4.) Zakia Issaoui Ahmed El Chennaoui.

5.) Mohamed Issaoui Ahmed El Chennaoui.

Tous les susnommés enfants dudit défunt, pris également en leur qualité d'héritiers de leurs frère et sœur Adila et Ahmed, décédés après leur dit père, propriétaires, égyptiens, domiciliés les quatre premiers à Néfia, district de Tantah (Gharbieh), et le dernier à Edfou Chark (El Atwani), district d'Edfou (Assouan).

Objet de la vente: 8 feddans, 1 kirat et 10 sahmes de terrains situés au village de Néfia, district de Tantah (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 660 outre les frais. Alexandrie, le 25 Février 1938.

Pour la requérante,
625-A-830 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 13 Janvier 1938.

Par les Hoirs de feu Photios Nicolaou, savoir:

1.) Dame Maria veuve Photios Nicolas Tsirlis,

2.) Dame Vassiliki Tsirlis,

3.) Dame Magdeleine Tsirlis,

4.) Sieur Nicolas Tsirlis,

5.) Sieur Dimitri Tsirlis,

6.) Dlle Dominique Tsirlis,

7.) Dlle Via Tsirlis.

Propriétaires, sujets hellènes, domiciliés à Teh El Baroud (Béhéra).

Contre les Hoirs de feu Youssef Bey El Nagouri, savoir:

a) Cheikh Mohamed Youssef El Nagouri,

b) Khalifa Eff. Youssef El Nagouri,

c) Abdel Moneim Youssef El Nagouri,

d) Ahmed Youssef El Nagouri,

e) Dame Hanifa Youssef El Nagouri,

f) Dame Latifa Youssef El Nagouri,

g) Dame Rassiah dite Ratiba Youssef El Nagouri,

h) Dame Behaya dite Behana Youssef El Nagouri,

i) Dame Fatma Youssef El Nagouri, tous les susnommés enfants de feu Youssef El Nagouri, de feu El Nagouri,

j) Dame Hafiza Mohamed El Nagouri, fille de Mohamed, de feu El Nagouri, èsn. et èsq. de tutrice de son enfant mineur Fawzi, fils de Youssef Bey El Nagouri.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Kafr Khalifa, Markaz Teh El Baroud.

Objet de la vente: en cinq lots. Terrains de culture.

1er lot: 10 feddans sis au zimam de Ramsis.

2me lot: 7 feddans sis à Kafr Khalifa.

3me lot: 4 feddans et 6 kirats sis à Kafr El Saka.

4me lot: 11 feddans sis à Kafr Khalifa.

5me lot: 1 feddan et 6 kirats sis à Ramsis.

Tous les susdits villages, Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 140 pour le 2me lot.

L.E. 85 pour le 3me lot.

L.E. 220 pour le 4me lot.

L.E. 25 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 25 Février 1938.

Pour les requérants,
708-A-863 Néguib N. Antoun, avocat.

Suivant procès-verbal du 11 Janvier 1938, R.G. 107/63e A.J.

Par l'Union Foncière d'Egypte, société anonyme égyptienne ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Ahmed Mohamed Sid Ahmed, savoir:

1.) Dame Amna, sa veuve, fille de Mohamed, fils de Fath El Bab, prise tant en sa qualité d'héritière de feu son époux que de tutrice de ses enfants mineurs: a) Aboul Fettouh, b) Awad et c) Gamila, tous trois fils de feu Ahmed Mohamed Sid Ahmed, de feu Mohamed.

B. — Les Hoirs de feu Aly Mohamed Sid Ahmed, savoir:

2.) Dame Om El Saad, sa veuve, fille de Abdel Ati, de Ibrahim Karoub, prise tant en sa qualité d'héritière de feu son époux que de tutrice de ses enfants mineurs: a) Amin, b) Kamel, c) Wahiba, d) Khadra, tous quatre enfants de feu Aly Mohamed Sid Ahmed, de feu Mohamed.

C. — Les Hoirs de feu Salem Aly Abdou, savoir:

3.) Bayoumi Aly Abdou, fils majeur de feu Salem Aly Abdou, de feu Aly, son unique héritier.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés au village de Kafr El Macharka, district de Kafr El Cheikh (Gh.).

Objet de la vente: 5 feddans, 19 kirats et 8 sahmes de terrains sis au zimam de Téda, district de Kafr El Cheikh (Gh.), au hod El Chebta wal Maatan No. 1.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais. Alexandrie, le 25 Février 1938.

Pour la poursuivant,
624-A-829 Victor Cohen, avocat.

VENTE VOLONTAIRE.

Suivant procès-verbal du 23 Février 1938.

Par les Hoirs de feu Bassili Moussalli, de feu Georges, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Annette ou Heneina Moussalli, fille de feu Fathalla Naaman, de Hanna;

Ses enfants:

2.) Hélène veuve Amin Saab;

3.) Emma Chidiac;

4.) Dr. Elie Moussalli;

5.) Dr. Georges Moussalli;

6.) Dr. Edouard Jean Moussalli;

7.) Isabelle Lorusso;

8.) Dr. Constantin Moussalli;

9.) Fathalla Richard Moussalli;

10.) Odette Moussalli.

Tous propriétaires, égyptiens, sauf la 7me sujette italienne, domiciliés à Fleming, Ramleh, rue Hezler No. 17, sauf la 3me domiciliée à Beyrouth (Syrie), le 6me à Roubaix (France) et le 9me à Montréal (Canada).

Aux fins de vente volontaire.

Objet de la vente: un immeuble de rapport sis à Alexandrie, quartier Labbane, rue Bahri Bey, kism Labbane, de 440 p.c., composé d'un rez-de-chaussée et de 3 étages.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais. Alexandrie, le 25 Février 1938.

Pour les poursuivants,
709-A-864. G. Moussalli, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 30 Décembre 1937 sub No. 114/63me.

Par Monsieur J. Matossian, en sa qualité de Syndic de la faillite Guirguis Tadros.

Contre la Faillite Guirguis Tadros et son épouse Dame Galila Mina Hanna.

Objet de la vente:

3 feddans, 6 kirats et 14 sahmes de terrains situés au village d'El Minia El Heit, Markaz Etsa (Fayoum), en deux lots:

1er lot: 1 feddan, 17 kirats et 20 sahmes au hod El Guézira No. 6.

2me lot: 1 feddan, 12 kirats et 18 sahmes au hod El Guézira No. 6, en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 4 kirats et 6 sahmes.

La 2me de 8 kirats et 12 sahmes.

Mise à prix:

L.E. 120 pour le 1er lot.

L.E. 40 pour le 2me lot.

Outre les accessoires.

Pour le poursuivant,
584-C-678. Emile Boulad, avocat.

Suivant procès-verbal du 15 Janvier 1938 sub No. 149/63e A.J.

Par le Sieur Juan Sancho, rentier, sujet espagnol, demeurant au Caire, 28 rue Madabegh.

Contre les Hoirs de feu Omar Sélim Abdallah, fils de Sélim, de feu Abdallah, savoir:

1.) Dame Tounès, fille de Dakrouri Ibrahim.

2.) Dame Tanazer, épouse d'Ahmed Khalil Moussalem.

3.) Dlle Zeinab Omar Sélim.

4.) Dame Chams Omar Sélim, épouse de Abdel Gaber Mehanni.

5.) Sieur Chehata Omar Sélim, pris aussi en sa qualité de tuteur de ses frère et sœur mineurs, savoir Chafika et Mohamed Omar Sélim.

La 1re veuve et les autres filles ou fils majeurs du défunt.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Ezbet Sesco, dépendant de Deir Mawass, Markaz Deirout (Assiout), sauf la Dame Chams Omar Sélim, demeurant à Deir Mawass, Markaz Deirout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Septembre 1937, de l'huissier A. Zéhéri, suivi de sa dénonciation du 4 Octobre 1937, de l'huissier A. Zéhéri, dûment transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 13 Octobre 1937 sub No. 866 (Assiout).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

10 feddans, 9 kirats et 6 sahmes de terrains sis à Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout), inscrits au teklif Omar Sélim Abdallah No. 417, année 1930.

2me lot.

2 feddans, 16 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Toukh, Markaz Mallaoui (Assiout), inscrits au teklif Omar Sélim Abdallah No. 213, année 1930.

Mise à prix:

L.E. 1550 pour le 1er lot.

L.E. 240 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 25 Février 1938.

Pour le poursuivant,
645-C-711. Ch. Sevhonkian, avocat.

Suivant procès-verbal du 6 Février 1938, R.G. 189/63e A.J.

Par:

1.) La Dlle Catherine Zavalexis, propriétaire, sujette hellène, demeurant à la rue Ragheb Pacha No. 26.

2.) Les Hoirs de feu R.P. Alexandre Minkirios savoir sa mère Dame Manna Minkirios née Abdel Malak, ses frères, Boutros Makeir, Gorgui, Barsoum, Labib et sa sœur Maria, les cinq derniers enfants de feu Minkirios Khalil, sujets locaux, demeurant à Héliopolis, rue Salah El Dine No. 17, tous élisant domicile en l'étude de Me Latif Moutran, avocat à la Cour.

Contre les Dames:

1.) Zahira Hussein Hassan El Ahwani.

2.) Naima Hussein Hassan El Ahwani, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, rue Maher No. 22, Abbassieh.

Objet de la vente: une maison, terrains et constructions, portant le No. 31 rue Mohamed Bey Refaat, chiakhet El Abbassieh El Kebli, district d'El Waily, Gouvernorat du Caire, d'une superficie de 77 m2 66, composée de trois magasins et de deux étages au-dessus, d'un appartement chacun, le tout limité: Nord, sur 9 m. 65 près de la Dame Eicha Akef; Est, sur 8 m. 65 près de la maison Chehata Eff. Ahmad; Sud, sur 9 m. 15 par la rue Mohamed Bey Refaat où se trouvent la porte d'entrée et la façade; Ouest, sur 8 m. 20 par la rue Wailia El Soghra, inscrit à la moukalafa 13.23.32.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix fixée par ordonnance du 17 Février 1938: L.E. 1800 outre les frais.

Pour les requérants,
650-C-716 Latif Ch. Moutran, avocat.

Suivant procès-verbal du 25 Novembre 1937.

Par Alfred Assir Bey, fils de feu Elias, de feu Antoine, propriétaire, espagnol, demeurant au Caire, 8 rue Soliman Pacha.

Contre la Dame Victoria Hanna Aboul Zahab, de feu Hanna Aboul Zahab, propriétaire, locale, demeurant au Caire, à la rue Tereet Toussoum No. 48 (Choubrah).

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue Kobbet El Hawa No. 32, district de Choubrah, Gouvernorat du Caire, le terrain d'une superficie de 365 m2 62 cm.; sur la partie Sud est édiflée une maison composée d'un sous-sol, de trois étages superposés, de deux appartements chacun et de 3 chambres sur la terrasse, d'après le Survey, rue Kobbet El Hawa No. 32, district de Choubrah, Gouvernorat du Caire, au hod Chicolani No. 28, Nahiet Miniet El Sireg, district de Dawahi Masr (Galioubieh), d'une superficie de 374 m2 20 cm.

Pour plus amples renseignements, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Le Caire, le 25 Février 1938.

Pour le poursuivant,
715-C-729 Emile Tofongui, avocat.

Suivant procès-verbal du 7 Février 1938 sub No. 191/63e A.J.

Par la Dame Angèle Kabbaz, épouse du Sieur Abdallah Kabbaz, propriétaire, sujette britannique, demeurant au Caire, 203 avenue de la Reine Nazli et y élisant domicile au cabinet de Maitres Charles E. Guiha, avocat à la Cour.

Contre la Dame Emilie Milad Azar, fille de Khalil Chaya, veuve de feu Milad Azar, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant au Caire, rue Cattaoui No. 1, Khazindar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Mars 1937, dénoncée le 27 Mars 1937, transcrite avec sa dénonciation le 7 Avril 1937 sub No. 2110 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue Ragheb Pacha No. 27, kism de Waili, Daher.

Pour les clauses et conditions consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe sans déplacement.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour la poursuivante,
724-C-738 Charles E. Guiha, Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 28 Décembre 1937, No. 104/63e A.J.

Par la Société Générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Mikhail Asnassios, fils de Asnassios Miltias, savoir les Sieurs et Dame:

a) Fahmy Mikhail Asnassios.

b) Fayek Mikhail Asnassios.

c) Mariam Bent Morcos, veuve de Mikhail Asnassios, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs: Nessim, Edouard, William, Galila et Tafida.

d) Chafik Mikhail Asnassios.

e) Henein Asnassios, fils de Meltias.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les trois premiers à Minieh, le 4me de domicile inconnu en Egypte et le 5me à Menchat Matay (Minieh).

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 160 m2, sise à Nahiet Manchiet Matay, Markaz Béné-Mazar (Minieh), au hod El Cherka No. 22, faisant partie de la parcelle No. 2, ensemble avec les constructions y élevées consistant en une chounah.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais.

Le Caire, le 25 Février 1938.
Pour la poursuivante,
738-C-752 Jassy et Jamar, avocats.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 19 Août 1935.

Par Tadros Effendi Guirguis, demeurant à Mit-Bachar.

Contre Mikhail Abdel Malek Hassaballah, demeurant à Mit-Bachar.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

8 feddans, 2 kirats et 11 sahmes de terrains sis à Kafr Salama.

2me lot.

2 feddans, 9 kirats et 16 sahmes sis à Chobra El Enab.

3me lot.

2 feddans, 13 kirats et 23 sahmes sis à Kafr Salama.

Mise à prix:

L.E. 755 pour le 1er lot.

L.E. 225 pour le 2me lot.

L.E. 240 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 25 Février 1938.

Pour le poursuivant,

605-M-343

Z. Picraménos, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Égypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre la Dame Fattoum Aly Kadougli, fille de feu Aly Eff. Kadougli, propriétaire, locale, demeurant au village de Mit El Soudan, district de Tantah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Janvier 1933, huissier S. Charaf, transcrit le 10 Janvier 1933 sub No. 150.

Objet de la vente:

3 feddans, 15 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Mit El Soudan, district de Tantah, Moudirieh de Gharbieh, aux hods El Baroudi, El Damati wa Dayer El Nahia, kism tani et El Guindi, divisés comme suit:

A. — Au hod El Baroudi (anciennement El Kebli).

1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 13 kirats et 11 sahmes.

La 2me de 16 kirats et 21 sahmes.

B. — Au hod El Damati wa Dayer El Nahia, kism tani.

13 kirats et 8 sahmes en une seule parcelle.

C. — Au hod El Guindi (anciennement El Malaka).

1 feddan, 19 kirats et 13 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 17 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 1 feddan et 2 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour le requérant,
572-A-815 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de la Maison de commerce J. Planta & Co., de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, 9, rue Stamboul.

Au préjudice de:

1.) Mohamed Abou Moussa.

2.) Abdel Latif Abou Moussa.

Tous deux fils de Moussa, petits-fils de Hussein, propriétaires, locaux, domiciliés à Kafr El Arab, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), pris en leur qualité de débiteurs expropriés.

3.) Dame Zeinab Salem Abou Ismail, fille de Salem Abou Ismail, petite-fille de Ismail Mahmoud, propriétaire, locale, demeurant à Kafr El Arab, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), prise en sa qualité de tierce détentrice.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mai 1933, huissier S. Charaf, dénoncée le 1er Juin 1933, huissier J. Favia, transcrits le 12 Juin 1933 sub No. 2225 Gharbieh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Appartenant à Abdel Latif Abou Moussa: distrait.

2me lot.

Appartenant à Mohamed Abou Moussa.

3 feddans, 13 kirats et 4 sahmes de terrains de culture sis jadis au village d'El Naharieh et actuellement dépendant de Kafr El Arab, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 22 kirats et 19 sahmes par indivis dans 13 feddans au hod El Gheneina No. 15, partie parcelle No. 5.

2.) 4 kirats et 22 sahmes par indivis dans 1 feddan et 9 kirats au même hod précité, partie parcelle No. 1.

3.) 9 kirats et 5 sahmes par indivis dans 2 feddans au hod El Khadraoui No. 16, faisant partie de la parcelle No. 6.

4.) 1 feddan et 6 sahmes par indivis dans 12 feddans et 12 kirats au hod El Gueneina No. 15, partie parcelle No. 5.

3me lot.

Appartenant à Mohamed Abou Moussa: vendu.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 80 pour le 2me lot, outre les frais.

Alexandrie, le 25 Février 1938.

Pour le poursuivant,
517-A-797 N. Valimbella, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Saber Ahmed Mohamed Abou Ahmed, fils de Ahmed Mohamed et petit-fils de Mohamed Ahmed, propriétaire, sujet local, domicilié à Ezbet Abou Ahmed, dépendant d'El Haddadi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Septembre 1937, huissier Ed. Donadio, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 5 Octobre 1937 sub No. 2232.

Objet de la vente: 6 feddans et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Haddadi (anciennement Têda), district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), faisant partie:

— de la parcelle cadastrale No. 11 du hod Khalig El Malh No. 10 à concurrence de 5 feddans, 2 kirats et 4 sahmes.

— de la parcelle cadastrale No. 13 du même hod à concurrence de 22 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, avec tous leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais.
Alexandrie, le 25 Février 1938.

Pour la requérante,
699-A-854 Charles Gorra, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de:

1.) Le Sieur Choukri Ibrahim Greiche, propriétaire, britannique, domicilié à Kom Hamada (Béhéra).

2.) Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Contre:

A. — Le Sieur Abdel Hamid Moustafa El Zeini.

B. — Les Hoirs Abdel Rahman Attia El Zeini savoir:

1.) Hamida Aly Yehia, sa veuve, ès nom et ès qualité de tutrice de son fils mineur Mohamed, pris tous deux également comme héritiers de la Dame Amina, fille du de cujus.

2.) Les Hoirs Naima Abdel Rahman El Zeini, représentés par son époux Abdel Razak Awad ès nom et ès qualité de tuteur de ses enfants mineurs Mohamed et Amina.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Zaafarani, district de Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mai 1937, huissier G. Hannau, transcrit le 14 Juin 1937, No. 879.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 300 p.c. environ, sise à El Zaafarani, district de Kom Hamada (Béhéra), au hod Tarhet El Bahr wal Manchi No. 2, de la parcelle No. 324.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 140 outre les frais.
Alexandrie, le 25 Février 1938.

Pour les requérants,
688-A-843 Sam. D. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de la Raison Sociale à intérêts mixtes M. S. Casulli & Co., ayant siège à Alexandrie, rue Nébi Daniel, No. 5.

Au préjudice de:

- 1.) Salem Mohamed Chita.
- 2.) Ahmed Mohamed Chita.

Tous deux fils de Mohamed Chita, petits-fils de Ghoneim Chita, propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Choubrato, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Octobre 1933, huissier J. Favia, dénoncée le 28 Octobre 1933, huissier J. Favia, transcrites le 6 Novembre 1933 sub No. 3774.

Objet de la vente: lot unique.

20 feddans et 12 sahmes de terrains de culture sis à Chobrato, district de Kafr El Zayat, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

- 1.) 6 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au hod Mars El Maktaa wal Gorn, kism awal No. 1, parcelle No. 78 et partie parcelle No. 77.
- 2.) 2 feddans et 19 kirats au hod Bein El Guesrine No. 3, parcelle faisant partie des Nos. 28 et 29.
- 3.) 3 feddans au hod El Tarbieh No. 7, parcelle faisant partie du No. 7.
- 4.) 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Tarbieh No. 7, parcelle faisant partie des Nos. 23 et 25.
- 5.) 6 feddans au hod El Malaka wal Charwa No. 8, parcelle faisant partie du No. 79.
- 6.) 5 kirats au hod El Malaka wal Charwa No. 8, parcelle faisant partie du No. 106.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1440 outre les frais. Alexandrie, le 25 Février 1938.

Pour la poursuivante,
520-A-800 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête du Sieur Jean D. Cocos, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Contre les Sieurs:

- 1.) Saad Bassiouni Haggag, fils de Bassiouni Saad Haggag, domicilié à Koutama El Ghaba (Gharbieh).
- 2.) Ibrahim Farag Abdel Bar, flis de Farag Hassanein Abdel Bar, domicilié à Kafr Nosseir (Gharbieh).

Tous deux propriétaires, sujets locaux.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Août 1935, huissier E. Donadio, transcrit au Greffe des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 11 Septembre 1935, sub No. 3568.

Objet de la vente: en deux lots.

- 1er lot, divisé en deux sous-lots.
- 1er sous-lot.

11 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Kouttama El Ghaba, district de Tantah (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 33, parcelle No. 55.

2me sous-lot.

9 feddans, 12 kirats et 14 sahmes de terrains situés au village de Kouttama El Ghaba, district de Tantah (Gharbieh), en deux superficies:

La 1re de 1 feddan, 5 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 33, parcelle No. 54.

La 2me de 8 feddans, 6 kirats et 18 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 53.

2me lot.

12 kirats de terrains cultivables sis au village de Kafr Nosseir, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Malaka No. 1, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans 2 feddans.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 20 pour le 1er sous-lot du 1er lot.

L.E. 380 pour le 2me sous-lot du 1er lot.

L.E. 20 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 25 Février 1938.

Pour le poursuivant,
512-A-792 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête du Sieur Jean D. Cocos, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Contre la Dame Moukataka Saad El Gazzar, fille de Saad Hussein El Gazzar, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Damate, Markaz Tantah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 17 Février 1932, huissier N. Chamas, transcrit le 12 Mars 1932 sub No. 1561.

Objet de la vente: en huit lots.

Omissis des 1er, 3me, 4me, 5me, 6me et 7me lots, appartenant aux autres débiteurs.

Biens appartenant à la Dame Moukataka Saad El Gazzar.

2me lot.

1.) 2 feddans et 15 kirats sis au village de Damate, district de Tantah (Gharbieh), au hod Kom El Raml El Bahari No. 21, parcelle No. 57.

2.) Un terrain de la superficie de 324 m², ensemble avec la maison y élevée, sise au village de Damate, Markaz Tantah (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 13, faisant partie de la parcelle No. 33.

3me lot.

16 feddans, 4 kirats et 2 sahmes sis au village de Damate, Markaz Tantah (Gh.), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Tahtani El Metawel No. 11, parcelle No. 41.

2.) 2 feddans, 16 kirats et 12 sahmes au hod El Baharia No. 12, parcelle No. 45.

3.) 4 feddans, 18 kirats et 8 sahmes au hod Demeiri No. 18, faisant partie de la parcelle No. 11.

4.) 1 feddan, 15 kirats et 2 sahmes au hod Khalig El Birka No. 22, faisant partie de la parcelle No. 55.

5.) 4 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Charkia No. 26, parcelle No. 22 et partie du No. 37.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 64 pour le 2me lot.

L.E. 250 pour le 8me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 25 Février 1938.

Pour le poursuivant,
511-A-791 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de:

1.) Le Sieur Choukri Ibrahim Greiche, propriétaire, britannique, domicilié à Kom Hamada (Béhéra).

2.) Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Contre les Hoirs Abdel Rahman Attia El Zeini savoir:

1.) Hamida Aly Yehia, sa veuve, ès nom et ès qualité de tutrice de son fils mineur Mohamed, pris tous deux également comme héritiers de la Dame Amina, fille du de cujus.

2.) Les Hoirs Naima Abdel Rahman El Zeini, représentés par son époux Abdel Razak Awad, ès nom et ès qualité de tuteur de ses enfants mineurs Mohamed et Amina.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Zaafarani, district de Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mai 1937, huissier G. Hannau, transcrit le 14 Juin 1937, No. 878.

Objet de la vente: 1 feddan, 9 kirats et 14 sahmes sis à El Zaafarani, district de Kom Hamada (Béhéra), au hod El Bourra wa Zahr El Homar, kism awal No. 5, parcelle No. 35.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais. Alexandrie, le 25 Février 1938.

Pour les requérants,
686-A-841 Sam. D. Hazan, avocat.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha
ALEXANDRIE

**Nouvel arrivage
de
Bulbes diverses
Graines à fleurs
de Légumes
et de
Gazon Anglais**

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Égypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre Ahmed Abou Lachine, fils de Sid Ahmed Lachine, propriétaire, local, demeurant au village de Mit Hachem, district de Zifta (Gharbieh), débiteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Décembre 1932, huissier S. Soldaini, transcrit le 12 Décembre 1932 sub No. 7351.

Objet de la vente:

6 feddans et 15 sahmes de terrains à prendre par indivis dans une superficie de 7 feddans, 1 kirat et 2 sahmes appartenant à l'emprunteur en association avec son frère Fahmi, laquelle superficie est sise à Mit Hachem, district de Zifta (Gh.), aux hods El Hagar El Bahari kism tani, Maris Sallam et El Bourri, divisés comme suit:

Au hod El Hagar El Bahari kism tani No. 9, anciennement El Hagar.

3 feddans, 15 kirats et 12 sahmes en trois parcelles:

La 1^{re} de 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes.

La 2^{me} de 1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes.

La 3^{me} de 8 kirats et 12 sahmes.

Au hod Marris Sallam No. 7.

1 feddan formant une seule parcelle.

Au hod El Bourri No. 8.

2 feddans, 9 kirats et 14 sahmes en deux parcelles:

La 1^{re} de 1 feddan.

La 2^{me} de 1 feddan, 9 kirats et 14 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour le poursuivant,

574-A-817

M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Égypte, venant aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt, suivant convention en date du 31 Mai 1935, ratifiée par le décret-loi du 11 Juillet 1935.

A l'encontre des Sieurs:

1.) Mohamed Effendi Deif, fils de feu Aly Ismail Deif, de feu Ismail Deif, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue Khalat No. 4, 2^{me} étage (kism Choubrah).

2.) Mikhail Bechay, fils de Bechay, de Meleika, propriétaire, sujet local, demeurant à Teh El Baroud (Béhéra), tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Knips, en date du 19 Avril 1934, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 11 Mai 1934 sub No. 1403.

Objet de la vente: lot unique.

94 feddans et 8 sahmes sis à Ebiouka, district de Dessouk (Gharbieh), divisés en deux parcelles comme suit:

La 1^{re} de 54 feddans et 18 kirats au hod El Awamia No. 11, parcelle No. 1.

La 2^{me} de 39 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod El Kammah El Kebli No. 10, parcelles Nos. 4 et 7.

N.B. — Il est porté à la connaissance des tiers, sans que le requérant reconnaisse toutefois le bien fondé de cette déclaration, que sur les biens mis en vente existent:

1.) Un droit de servitude d'habitation portant sur 2 kirats environ dans l'ezbeh dépendant des dits biens.

2.) Un droit de servitude sur 1 kirat environ dans une rigole.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais taxés.

Pour le poursuivant,

574-A-814

M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de Varham Karalanian, propriétaire, sujet local, demeurant à Héliopolis, 9 rue Abbas, cessionnaire du Sieur Jacob Yani, en vertu d'un acte authentique de cession et de subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 7 Février 1936 sub No. 808.

Au préjudice de:

1.) Ismail Sadek, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, à Héliopolis, rue Boutros Pacha No. 6.

2.) Mohamed Sadek.

3.) Ahmed Sadek.

Les deux derniers propriétaires, sujets locaux, demeurant jadis au Caire, respectivement le 1^{er} à la rue Tereet El Galal No. 43 (Koubri El Koubbeh), immeuble Miralai Tewfik Bey Fahmi et le 2^{me} à la rue Sergani No. 9 (Abbassieh) et actuellement tous deux de domicile inconnu en Égypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Décembre 1935, de l'huissier Max Heffez, suivi de ses deux dénonciations respectivement du 30 Décembre 1935, de l'huissier J. Soukry et des 30 et 31 Décembre 1935, de l'huissier J. Ezri, dûment transcrits au Bureau des Hypothèques d'Alexandrie le 4 Janvier 1936 sub No. 29 Gharbieh.

Objet de la vente: en trois lots.

1^{er} lot.

Les 2/3 par indivis dans 58 feddans sis au village de El Dewekhat, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Charwat Emara El Ibrahim No. 2, partie de la parcelle No. 13.

2^{me} lot.

Les 2/3 par indivis dans 10 feddans, 15 kirats et 17 sahmes sis au village de El Dewekhat, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Seifen No. 6, faisant partie de la parcelle No. 4.

3^{me} lot.

Les 2/3 par indivis dans 48 feddans, 18 kirats et 3 sahmes sis au village de El Dewekhat, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh) divisés comme suit:

1.) 35 feddans, 13 kirats et 22 sahmes au hod El Erouk No. 3, parcelle No. 10.

2.) 7 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 23.

3.) 12 feddans, 20 kirats et 23 sahmes au hod El Berria No. 1, faisant partie de la parcelle No. 6.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances, atténuances et accessoires, sans aucune exception ni réserve quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1320 pour le 1^{er} lot.

L.E. 240 pour le 2^{me} lot.

L.E. 1120 pour le 3^{me} lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant, 583-CA-680. Ch. Sevhonkian, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de la Maison de commerce mixte J. Planta & Co., ayant siège à Alexandrie, 9 rue Stamboul.

Au préjudice de Mahmoud Ibrahim Abdou, fils d'Ibrahim, petit-fils de Mohamed Abdou, propriétaire, local, domicilié à Ezbet Abdou, dépendant de Boureid, Markaz Kafr El Cheikh, Gharbieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1936, huissier V. Giusti, dénoncée le 16 Mai 1936, huissier V. Giusti, transcrits le 26 Mai 1936 sub No. 1610 Gharbieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot.

1 feddan, 19 kirats et 5 sahmes de terrains sis à Boureid wa Kafr Youssef, Markaz Kafr El Cheikh, Gharbieh, divisés comme suit:

a) 22 kirats et 5 sahmes par indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 22 sahmes, inscrits au teklif No. 14 au nom des Hoirs Ibrahim Mohamed Abdou, sis au hod El Sabaa No. 1, faisant partie de la parcelle No. 4.

b) 21 kirats par indivis dans 4 feddans portés au teklif de Ibrahim Mohamed Abdou et Hoirs Abdou Mohamed, moukallafa No. 35, sis au hod El Ghofara No. 3, faisant partie de la parcelle No. 7.

2^{me} lot.

3 feddans, 8 kirats et 10 sahmes de terrains de culture, sis à Kafr Teda, Markaz Kafr El Cheikh, Gharbieh, divisés comme suit:

a) 1 feddan, 8 kirats et 10 sahmes par indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 11 sahmes, portés au teklif des Hoirs Ibrahim Mohamed, moukallafa No. 169, sis au hod El Guézira No. 11, faisant partie de la parcelle No. 7.

b) 2 feddans, portés au teklif du débiteur, No. 290, sis au hod El Karmoutieh No. 14, faisant partie de la parcelle No. 5.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances et atténuances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 48 pour le 1^{er} lot.

L.E. 80 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 25 Février 1938.

Pour la poursuivante, 685-A-840. N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire et succursale à Alexandrie, agissant aux diligences de son Sous-Gouverneur gérant la dite succursale M. Arnold C. Hann et comme subrogée aux poursuites de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie suivant ordonnance de M. le Juge Délégué aux Adjudications en date du 5 Novembre 1936.

Contre Ibrahim Bey Néguib, de Mohamed Néguib, propriétaire, égyptien, demeurant jadis au Caire et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juin 1931, huissier Charaf, transcrit le 25 Juillet 1931, No. 1990, sur poursuites du Sieur Giuseppe Tavarelli, architecte, italien, demeurant au Caire, poursuites auxquelles la requérante a été subrogée par ordonnance du 23 Février 1935.

Objet de la vente:

98 feddans, 11 kirats et 21 sahmes précédemment dépendant de Kafr Sélim, district de Kafr Dawar et actuellement dépendant du village El Tewfikieh, Markaz Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, au hod El Loumania No. 5, fastani, parcelle No. 72.

1 ezbeh sur la parcelle No. 71, au même hod, dont la superficie est de 1930 m².

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques et toutes les constructions y élevées, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1900 outre les frais.

Alexandrie, le 25 Février 1938.

Pour la requérante, N. Vatimbella, avocat.
518-A-798.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête du Sieur Jean D. Cocos, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Contre les Sieurs:

1.) Hussein Ibrahim El Dib, fils de Ibrahim Mabrouk El Dib.

2.) Mohamed Rouchdi El Dib, fils de Hamdi Mohamed El Dib.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Ibtouk, district de Chebrekhith (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juin 1932, huissier G. Cafatsakis, transcrit au Greffe des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 2 Juillet 1932 sub No. 2176.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

8 feddans, 15 kirats et 13 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ibtouk, district de Chebrekhith (Béhéra), en quatre superficies:

La 1re de 2 feddans au hod Ibtouk No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 101, indivis dans 4 feddans, 6 kirats et 9 sahmes.

La 2me de 8 kirats aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 186, indivis dans 16 kirats et 17 sahmes.

La 3me de 3 feddans, 3 kirats et 13 sahmes au hod Ibtouk No. 1, kism tani, parcelle No. 23 en entier.

La 4me de 3 feddans et 4 kirats au hod Ibtouk No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 68, indivis dans 5 feddans, 16 kirats et 13 sahmes.

2me lot.

8 feddans, 22 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ibtouk, district de Chebrekhith (Béhéra), en trois superficies:

La 1re de 7 feddans, 12 kirats et 6 sahmes au hod Ibtouk, kism awal, No. 1, faisant partie de la parcelle No. 94.

La 2me de 12 kirats au hod Ibtouk No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 200 et parcelle No. 205 en entier.

Sur cette parcelle est élevée une maison construite en briques rouges, composée de trois chambres, d'un salon et accessoires et deux petites chambres. Il y existe aussi des plantations et arbres fruitiers. Le tout clôturé d'un mur d'enceinte en briques crues.

La 3me de 22 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 206 en entier, au hod Ibtouk kism awal wa Dayer El Nahia, ensemble avec les arbres et dattiers, ceux-ci au nombre de 40.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 480 pour le 1er lot.

L.E. 480 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 25 Février 1938.

Pour le poursuivant, 505-A-785 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de Michel Penza fils de Giovannino, petit-fils de Carmello, commerçant, sujet britannique, demeurant au Caire, 4 haret Zogheib.

Au préjudice de Joseph Bey Naaman, fils de Youssef Fathallah Naaman, petits-fils de Fathallah Naaman, propriétaire, sujet local, demeurant à Zeitoun, 10 rue Zeitoun.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Septembre 1934, de l'huissier E. Donadio, suivi de sa dénonciation au débiteur saisi suivant exploit du 11 Octobre 1934, de l'huissier J. Soukry, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 23 Octobre 1934 sub No. 3175 (Gharbia).

Objet de la vente: lot unique.

64 feddans, 16 kirats et 7 sahmes sis au village de Kafr El Sahel, Markaz Tanta (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 14 feddans, 18 kirats et 15 sahmes au hod El Sabil No. 3, parcelles Nos. 1, 2, 3 et faisant partie de la parcelle No. 4.

2.) 12 feddans et 2 kirats au même hod, parcelles Nos. 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 20, 21 et 22.

3.) 5 feddans, 18 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelles Nos. 10, 11, 16, 17 18, 19, 23 et 24 et faisant partie de la parcelle No. 25.

4.) 26 feddans et 20 sahmes au hod Khour El Zahab No. 1, parcelles du No. 1 au No. 28.

5.) 3 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 39.

6.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Sabil No. 3, faisant partie de la parcelle No. 4.

7.) 6 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 4.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances, atteances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 6350 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Ch. Sevhonkian,

584-CA-681.

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête du Sieur Youssef El Akl et ses frères Dr. Fouad, Farid et Philippe El Akl, fils de feu Mikhaïl, de feu Zaher, propriétaires, de nationalité mixte, domiciliés à Tantah et élisant domicile à Alexandrie, dans le cabinet de Me Maurice Ferro, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Bey Nabih, fils de feu Badaoui, de feu Sid Ahmed Selim, à savoir:

1.) La Dame Zohra Ibrahim Aboul Ela, fille de Ibrahim, de feu Aboul Ela Sagar, sa veuve, prise tant personnelle qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Fadila.

2.) Mahmoud Mohamed Nabih.

3.) Mohamed Mohamed Nabih.

4.) Zeinab Mohamed Nabih, épouse Aly Amer.

Ces 3 derniers enfants de feu Mohamed Bey Nabih, de feu Badaoui.

Tous héritiers du dit défunt, propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Alexandrie, au quartier Moharrem-Bey, les trois premiers à la rue El Abaadieh No. 37 et la 4me à la rue El Abbassi No. 15.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie immobilière dressés par l'huissier S. Soldaini en date du 23 Septembre 1929, transcrits avec leur dénonciation le 19 Octobre 1929 sub No. 2969.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

17 feddans, 11 kirats et 15 sahmes sis au village de Mit Habeiche El Baharia, district de Tantah (Gharbieh), au hod El Sasmi El Bahari No. 7, du No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

2me lot.

Un immeuble sis à Tantah, Markaz Tantah, Moudirieh de Gharbieh, à la rue Osman Bey Mahmoud No. 21, construit sur un terrain de la superficie de 148 m² et 80/00, et composé d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, le tout limité: Nord, rue Osman Bey Mohamed, sur 18 m. 60/00; Sud, par l'Ecole des Missions Américaines, sur 18 m. 60/00; Est, par la propriété Osman Mohamed, sur 8 m.; Ouest, par la rue Abdel Halim, sur 8 m.

Mise à prix:

L.E. 500 pour le 1er lot.

L.E. 1000 pour le 2me lot.

Le tout outre les frais.

Alexandrie, le 25 Février 1938.

Pour les poursuivants,

702-A-857

Maurice Ferro, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie (Wardian-Mex).

Au préjudice de:

1.) Ahmed Aly Younès,
2.) Abbas Aly Younès,
3.) Youssef Aly Younès,
4.) Abdel Halim Aly Younès, dit aussi Abdel Halim Younès, tous fils de Aly, petits-fils de Ahmed, commerçants et propriétaires, locaux, domiciliés à Samanoud (Gharbieh), pris tant personnellement que comme seuls membres composant la société de fait « Ahmed Aly Younès & Frères », ayant siège à Samanoud.

5.) Dame Aicha Chehata, fille de Hasanein, petite-fille de Chehata, veuve de Aly Younès,

6.) Dame Fatma Aly Younès, fille de Aly, petite-fille de Ahmed, toutes deux propriétaires, locales, domiciliées à Samanoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Mai 1933, transcrit le 13 Juin 1933, No. 2258.

Objet de la vente:

Nouveau 1er lot.

Désignation des biens d'après l'état actuel.

10 feddans, 19 kirats et 16 sahmes de terrains sis aux villages d'El Rahibine et Abou Sir Bena, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés en trois superficies savoir:

1.) 4 feddans, 23 kirats et 4 sahmes sis à El Rahibine, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), appartenant à Abbas Aly Younès, parcelle No. 58, au hod Wagh El Dawar No. 5.

2.) 3 feddans, 10 kirats et 4 sahmes sis à Abou Sir Bena, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), appartenant à la Dame Hagga Eicha Chehata, parcelle No. 21, au hod El Béharria No. 36.

3.) 2 feddans, 10 kirats et 8 sahmes sis à Abou Sir Bena, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), appartenant à la Dame Fatma Aly Younès, au hod El Béharria No. 36, parcelle No. 12.

D'après un ancien état, les biens ci-dessus seraient ainsi divisés:

1.) 5 feddans et 12 sahmes de terrains cultivables sis à El Rahibine, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), appartenant à Abbas Aly Younès, au hod Wagh El Dawar No. 5, faisant partie de la parcelle No. 10.

2.) 3 feddans et 15 kirats de terrains cultivables sis à Abou Sir Bena, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), appartenant à la Dame Hagga Eicha Chehata, au hod El Baharia No. 36, partie parcelle No. 2.

3.) 2 feddans et 14 kirats sis à Abou Sir Bena, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), appartenant à la Dame Fatma Aly Younès, au hod El Baharia No. 36, partie parcelle No. 2.

Nouveau 2me lot.

Désignation des biens d'après l'état actuel.

12 feddans et 17 kirats de terrains sis au village de Abou Sir Bena, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés en cinq superficies savoir:

1.) 13 kirats et 10 sahmes appartenant à El Cheikh Abdel Halim Aly Younès, parcelle No. 8, au hod El Guézirah No. 37, gazayer fasl awal.

2.) 5 feddans, 15 kirats et 2 sahmes appartenant à El Cheikh Abdel Halim Aly Younès, parcelle No. 19, au hod El Béharria No. 36.

3.) 2 feddans, 17 kirats et 17 sahmes appartenant à El Cheikh Youssef Aly Younès, parcelle No. 1, au hod El Béharria No. 36.

4.) 3 feddans, 9 kirats et 10 sahmes appartenant à El Cheikh Youssef Aly Younès, parcelle No. 20, au hod El Béharria No. 36.

5.) 9 kirats et 9 sahmes appartenant à El Cheikh Youssef Aly Younès, parcelle No. 10, au hod El Guezireh No. 37, gazayer fasl awal.

D'après un état ancien les biens ci-dessus seraient d'une superficie de 14 feddans et 2 kirats sis au village de Abou Sir Bena, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), ainsi divisés:

1.) 6 feddans et 13 kirats appartenant à Abdel Halim Aly Younès, au hod El Baharia No. 36, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2.

2.) 17 kirats appartenant à Abdel Halim Aly Younès, au hod El Ghezirah No. 37, parcelle No. 2.

3.) 6 feddans et 13 kirats appartenant à Youssef Aly Younès, au hod Baharia No. 36, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 6.

4.) 7 kirats appartenant à Youssef Aly Younès, au hod El Ghezirah No. 37, faisant partie de la parcelle No. 3.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 425 pour le 1er lot.

L.E. 475 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 25 Février 1938.

Pour la poursuivante,

504-A-784.

Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire, en vertu d'un acte de cession passé au Greffe des Actes notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice des Hoirs Saad Saad Hussein El Gazzar, débiteur principal décédé, savoir:

1.) Zakia Bent Moursi Mohamad Wahbi, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de son fils mineur Saad.

Hoirs de feu la Dame Fawakeh Abdalla Doueidar, de son vivant mère et héritière du dit défunt et décédée après lui, savoir:

2.) Ramadan Saad El Gazzar,

3.) Mohamed El Bahi El Gazzar,

4.) Abdel Aziz Saad El Gazzar,

5.) Abdel Rahman Saad El Gazzar,

6.) Mokattafa Saad El Gazzar,

7.) Amina Saad El Gazzar, ses enfants.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Damat, district de Tanta (Gharbieh), débiteurs, les 4me et 5me sont pris également comme tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 1er Juillet 1924, huissier L. Jauffret, transcrit le 9 Juillet 1924, sub No. 3398.

Objet de la vente:

2 feddans de terrains sis au village de Damat, district de Tanta (Gharbieh), au hod El Bahari, en une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.

Pour le requérant,

570-A-813

M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif Pacha.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Amin Abou Ziada, fils de Hemeda, de Ziada.

2.) Manassir Nebewa Sueti dit aussi Mansour Nebewa Soueti, de Nebewa, de Soueti.

Tous deux commerçants et propriétaires, locaux, domiciliés à Ezbet Ziada et Ezbet Nosseir, dépendant de Abou Seifa.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Février 1932, huissier Cafatsakis, transcrit le 19 Avril 1932, No. 526.

2.) D'un 2me procès-verbal de saisie immobilière du 18 Août 1932, huissier Cafatsakis, transcrit le 9 Septembre 1932, No. 2746.

Objet de la vente:

1er lot adjugé.

3me lot.

Biens appartenant au Sieur Manassir Nebewa Soueti.

6 feddans et 12 kirats de terrains cultivables sis au village de Ebia El Hamra, district de Délingat, Moudirieh de Béhéra, divisés en deux parcelles comme suit:

La 1re de 3 feddans au hod Bahr Kerim No. 4, kism talet, faisant partie de la parcelle No. 65.

La 2me de 3 feddans et 12 kirats au susdit hod, faisant partie de la parcelle No. 48.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.

Alexandrie, le 25 Février 1938.

Pour la poursuivante,

704-A-859

Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre El Sawi Abou Taleb, fils de feu Abou Taleb Rakha El Barraga, propriétaire et cultivateur, sujet local, demeurant au village de Miniet Ebiar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Décembre 1935, huissier D. Chryssanthis, transcrit le 7 Janvier 1936 sub No. 53.

Objet de la vente:

5 feddans, 20 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Miniet Ebiar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), aux hods Halk El Maktaa, El Monagza et Marris El Bahr, divisés comme suit:

A. — Au hod El Halk El Maktaa.

2 feddans, 4 kirats et 10 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan et 7 kirats.

La 2me de 21 kirats et 18 sahmes.

B. — Au hod El Monagza.

3 feddans, 9 kirats et 12 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan.

La 2me de 2 feddans, 9 kirats et 12 sahmes.

C. — Au hod Marris El Bahr (anciennement El Marris).

6 kirats et 17 sahmes en une seule parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais.

Pour le requérant,
573-A-816 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme égyptienne, dont le siège est au Caire avec succursale à Alexandrie, 4 rue Toussoun, poursuites et diligences de son Gouverneur Général Sir Edward Cook, C.S.I.C.I.E.

Au préjudice de S.E. Ibrahim Pacha Halim, fils d'Ismail, petit-fils d'Abdalla, propriétaire, local, domicilié au Caire, jadis rue Dawawine, No. 59, et actuellement rue Manial, No. 99, actuellement décédé et pour lui contre ses héritiers, savoir:

1.) Dame Nabawiya Hanem Iskandar, sa veuve.

2.) Ahmed Ibrahim Halim, son fils.

3.) Zinat Ibrahim Halim, sa fille.

4.) Enayat Ibrahim Halim, sa fille.

5.) Sania Ibrahim Halim, sa fille.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés au Caire, rue Manial El Roda No. 114.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 22 Mai 1935, huissier G. Hannau, dénoncé les 29 Mai et 1er Juin 1935, huissier G. Zappalà, transcrits le 8 Juin 1935 sub No. 1725 Béhéra.

Objet de la vente: lot unique.

8 feddans, 2 kirats et 13 sahmes de terrains de culture sis à Nakla El Enab,

Markaz Teh El Baroud (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 17 kirats et 2 sahmes au hod El Rezka No. 6, faisant partie de la parcelle No. 4.

2.) 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes au hod El Hicha No. 9, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 41.

3.) 1 feddan et 12 sahmes au hod El Okr No. 13, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 30.

4.) 10 kirats au hod El Gueneina wal Meris, No. 16, kism tani, gazayer fasl awal, faisant partie de la parcelle No. 12.

5.) 17 kirats au hod Dayer El Nahya No. 15, faisant partie de la parcelle No. 59.

6.) 6 kirats et 13 sahmes indivis dans 3 feddans et 12 kirats au hod El Gueneina wal Meris No. 16, kism tani, fasl awal, faisant partie des parcelles Nos. 5, 6, 7 et 8.

7.) 4 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 15, faisant partie de la parcelle No. 93.

8.) 2 kirats et 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 15, faisant partie de la parcelle No. 67.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances, attenances, appartenances et tous immeubles par destination généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 450 outre les frais.

Alexandrie, le 25 Février 1938.
Pour la poursuivante,
519-A-799. N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête des Hoirs de feu El Hag Khalil Abdel Gawad El Daour, savoir:

a) La Dame Hamida Salem El Daour, sa veuve, ésn. et esq. de tutrice de sa fille mineure Manour dite Samira,

b) Mohamed dit Zayed,

c) Abdel Hay, d) Zannouba, ces quatre derniers enfants du dit défunt, ce dernier de son vivant propriétaire et commerçant, égyptien, demeurant au Caire, à Gamalieh No. 33, subrogé à The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie, suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référécs près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 25 Novembre 1936, R.G. No. 277/62e A.J.

Contre:

1.) Mohamed Tewfick El Tawansi.

2.) Hassan El Tawansi.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés au Caire, celle Abou Zeid El Hamzaoui, Sekka El Guédida.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Décembre 1934, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 12 Janvier 1935, No. 147 Gharbieh.

Objet de la vente: 100 feddans et 13 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Chouan, district de Des-souk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 86 feddans, 9 kirats et 13 sahmes au hod El Aziza No. 19, parcelle No. 9.

2.) 4 feddans, 9 kirats et 3 sahmes au hod Kerit No. 20, parcelle No. 6.

3.) 1 feddan, 18 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle No. 11.

4.) 2 feddans et 19 sahmes au hod El Bayara No. 21, parcelle No. 3 et partie No. 5.

5.) 1 feddan au même hod, partie parcelle No. 5.

6.) 4 feddans, 11 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle No. 4.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec ses accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais.

Alexandrie, le 25 Février 1938.
Pour les poursuivants,
695-A-850 M. Gabra, avocat à la Cour.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête des Sieurs M. S. Casulli & Co., commerçants, de nationalité mixte, domiciliés à Alexandrie, rue Nébi Daniel No. 5.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed Mohamed El Chaaraoui, fils de Mohamed, petit-fils de Ibrahim.

2.) Abdel Latif Radouan, fils de Mohamed, petit-fils de Aboul Enein.

3.) Hafez Mohamed Hemeida, fils de Mohamed, petit-fils de Hemeida.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés le 1er à El Nawia, Markaz Samanoud, le 2me à Behbeit et le 3me à Teleima, district de Talkha (Gharbieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 19 Mars 1934, huissier M. A. Sonsino, transcrit le 12 Avril 1934 sub No. 1090 et le 2me du 3 Avril 1934, huissier Attala Aziz, transcrit le 27 Avril 1934 sub No. 808.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot: omissis.

2me lot: divisé en trois sous-lots.

1er sous-lot.

11 feddans, 13 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Teleima, jadis Markaz Talkha et actuellement Markaz Samanoud (Gharbieh), en quatre parcelles:

La 1re de 13 kirats et 17 sahmes au hod Kiteet Nassef No. 13, faisant partie de la parcelle No. 6, indivis dans 1 feddan, 17 kirats et 4 sahmes.

La 2me de 4 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au hod Kiteet Teleima No. 14, parcelles Nos. 20 et 21.

La 3me de 2 feddans et 3 kirats, au même hod, parcelles Nos. 23 et 24.

La 4me de 4 feddans et 9 kirats au hod Kiteet Nassef No. 13, parcelles Nos. 7, 8, 10, 11 et 12.

2me sous-lot.

7 feddans et 18 kirats de terrains sis au village de Teleima, district de Talkha jadis et actuellement district de Samanoud (Gharbieh), en quatre parcelles:

La 1re de 13 kirats au hod Kiteet Teleima No. 14, parcelle No. 4.

La 2me de 3 feddans, 18 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 10.

La 3me de 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelles Nos. 14 et 15.

La 4me de 2 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Mouzareine No. 5, parcelle No. 16.

3me sous-lot.

5 feddans, 20 kirats et 16 sahmes de terrains situés au village de Teleima, jadis Markaz Talkha et actuellement Markaz Samanoud (Gharbieh), en trois superficies:

La 1re de 4 feddans, 20 kirats et 4 sahmes au hod Kiteet Teleima No. 14, parcelles Nos. 11 et 12.

La 2me de 11 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 16.

La 3me de 13 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 5.

3me lot.

16 feddans et 23 kirats de terrains situés au village de Teleima, Markaz Talkha (Gharbia), en deux superficies:

La 1re de 10 feddans au hod El Terfayah wal Mehawat wal Kayem No. 12, faisant partie des parcelles Nos. 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 34, 35, 36 et 37.

La 2me de 6 feddans et 23 kirats au même hod, parcelles Nos. 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 700 pour le 1er sous-lot du 2me lot.

L.E. 450 pour le 2me sous-lot du 2me lot.

L.E. 350 pour le 3me sous-lot du 2me lot.

L.E. 1000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 25 Février 1938.

Pour les poursuivants,
515-A-795 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

La présente vente est poursuivie à la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant son siège à Bruxelles et son siège administratif au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-directeur général le Sieur E. Jacobs, et pour laquelle société domicile est élu au Caire, aux bureaux de son Contentieux, et à Alexandrie, en l'étude de Mes Vatimbella et Catzeflis, avocats; laquelle société est subrogée aux poursuites de la R. S. Rofé et Naggiar, en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge des Référéés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 25 Mars 1913.

Contre:

I. — Les Hoirs de feu Ahmed Hussein Sabra, ses enfants, à savoir:

1.) Kotb, actuellement décédé et pour lui contre ses héritiers: la Dame Fatma Ahmed El Ghalla, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Aziza Kotb Sabra.

2.) Mohamed, actuellement décédé et pour lui contre ses héritiers:

a) Dame Sattouta Ahmed Ahmed Chehab, sa veuve,

b) Dame Nabihah Mohamed, sa fille.

3.) Dame Karima, épouse Sid Ahmed Sabra.

4.) Dame Sattouta, épouse El Hag Abdel Rehim Hassaballa.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Mehallet Marhoun, Gharbieh.

II. — Le Sieur Amin Bey Cheir, propriétaire, sujet local, demeurant au Cai-

re, à Abbassieh, aujourd'hui sans domicile connu, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée à la requête de Rofé et Naggiar, par l'huissier E. Camini, en date du 14 Septembre 1910, dûment transcrit le 7 Octobre 1910, sub No. 29296, et de deux exploits de dénonciation du dit procès-verbal de saisie des huissiers A. Castronakis et M. Mounib, en date des 28 Septembre et 1er Octobre 1910, dûment transcrits le 7 Octobre 1910 sub Nos. 29297 et 29299.

Objet de la vente:

55 feddans, 13 kirats et 16 sahmes de terrains situés à El Wazirieh, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod connu au Fak El Zimam sous le nom de Ezbet Rogamma No. 29, en deux parcelles:

La 1re de 12 kirats.

La 2me de 55 feddans, 1 kirat et 16 sahmes.

Sur les dits terrains existe une ezbeh. Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites et plus amples renseignements, voir le Cahier des Charges déposé au dit Greffe le 8 Novembre 1910 par Rofé et Naggiar, où toute personne pourra en prendre connaissance sans déplacement.

Mise à prix sur baisse: L.E. 560 outre les frais.

Alexandrie, le 25 Février 1938.

Pour la requérante,
684-A-839. N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête du Sieur Alexandre Fitté, ès qualité de curateur de la Succession Othon Constantin, domicilié à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Mansour Khadr Abdou, propriétaire, local, domicilié à Kafr Ghoneim, district d'El Mahmoudieh (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Décembre 1935, huissier J. Klun, transcrit le 10 Janvier 1936, No. 80.

Objet de la vente: en deux lots.**1er lot.**

4 feddans, 21 kirats et 6 sahmes sis à Kafr Ghoneim susdit, dont:

a) 14 kirats indivis dans:

1.) 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Akoula No. 1, kism awel, parcelle No. 13.

2.) 14 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 22.

3.) 16 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 25.

4.) 6 kirats et 20 sahmes au hod El Akoula No. 1, kism awel, parcelle No. 26.

5.) 2 feddans, 1 kirat et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 33.

6.) 3 feddans, 6 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 55.

b) 4 feddans, 7 kirats et 6 sahmes au hod El Akoula No. 1, kism tani, indivis dans:

1.) 7 feddans, 1 kirat et 13 sahmes, parcelle No. 4.

2.) 23 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 46.

3.) 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 49.

4.) 7 feddans, 22 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 9.

5.) 11 feddans, 1 kirat et 11 sahmes, parcelle No. 37.

6.) 1 feddan, 19 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 33.

7.) 3 feddans, 3 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 33.

8.) 2 feddans, 6 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 10.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

2me lot.

Biens sis au même village, au hod Birket El Tawabine No. 2, kism tani, partie parcelle No. 7.

Une quote-part de 3 kirats et 5 sahmes indivis dans 24 kirats dans:

1.) Dépôts de 2 étages, limités: Nord et Ouest, Dayer El Nahia; Sud, Hoirs El Sayed Mansour Abdou et rue; Est, rue.

2.) Maison et terrain, limités: Nord, Dayer El Nahia; Ouest, Sud et Est, rues.

3.) Maison et terrain, limités: Nord, Dayer El Nahia; Ouest et Est, rue; Sud, propriété des héritiers.

4.) Maison et terrain, limités: Nord et Est, Dayer El Nahia; Ouest, rue; Sud, les héritiers.

5.) Terrain, chambre et dépôt, un seul étage, limités: Nord, superficies No. 4 et partie No. 3; Ouest et Est, les héritiers; Sud, El Sayed Mansour Abdou et Cts.

6.) Maison, limitée: Nord, rue; Ouest et Est, les héritiers; Sud, Hoirs El Sayed Mansour Abdou.

7.) Cour, limitée: Nord et Est, les héritiers; Ouest, Dayer El Nahia; Sud, Hoirs El Sayed Mansour Abdou.

8.) Cour, au hod Baraka El Tawabin No. 2, kism tani, parcelle No. 2, limitée: Nord, Est et Ouest, les héritiers; Sud, Dayer El Nahia.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 25 Février 1938.

Pour le requérant,
690-A-845 I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de la Dame Marie veuve Jean Louros et du Sieur Achille Chryostomou, tous deux sujets britanniques, demeurant à Alexandrie, pris en leur qualité d'administrateurs de la Succession Jean Louros, de son vivant commerçant, britannique, domicilié à Alexandrie, rue Midan No. 7 et y électivement au cabinet de Mes M. Tatarakis et N. Valentis, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Hassan Abdalla Nasser, fils de Abdalla, fils de Mohamed, commerçant, égyptien, domicilié à Ramsis, Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Août 1935, huissier S. Charaf, dénoncé par exploit du même huissier le 19 Août 1935, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 28 Août 1935 sub No. 2370.

Objet de la vente: 2 feddans et 7 kirats de terrains de culture sis à Zimam Nahyet Ramsis, Markaz Teh El Baroud

(Béhéra), en un seul lot divisé comme suit:

1.) 13 kirats au hod El Sahel No. 1, par indivis dans 23 kirats et 14 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 97.

2.) 1 feddan et 18 kirats au hod El Balad No. 2, par indivis dans 3 feddans et 22 kirats, faisant partie de la parcelle No. 57, au même village.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais.
Alexandrie, le 25 Février 1938.

M. Tatarakis et N. Valentis,
692-A-847. Avocats.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de The British Egyptian Cotton Cy. Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Liverpool et succursale à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Ibrahim Sid Ahmed, fils de Ibrahim, de Sid Ahmed, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr Chamara, Markaz Ziftah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Janvier 1936, huissier Max Heffès, transcrit le 8 Février 1936, sub No. 475.

Objet de la vente:

3 feddans et 12 kirats sis au village de Kafr Damanhour El Kadim et Kafr El Gueneidi, district de Ziftah (Gharbieh), au hod El Beyahnate et El Ramiya No. 12, toute la parcelle No. 9 et partie de celle du No. 8.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Masters, Boulad et Soussa,
713-A-868 Avocats.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête des Sieurs M. S. Casulli & Co., commerçants, de nationalité mixte, domiciliés à Alexandrie, 5 rue Nébi Daniel.

Contre les Sieurs:

1.) Hussein Hassanein Fayad, pris en sa qualité de tuteur du mineur Ahmed El Sayed Hassanein Fayad.

2.) Mohamed El Sayed Hassanein Fayad.

Tous deux fils de El Sayed Hassanein Fayad, propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Abig (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Avril 1934, huissier M. A. Sonsino, transcrit le 25 Avril 1934, sub No. 1236.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

1 feddan et 6 kirats de terrains cultivables sis au village de Mehallet El Labane, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod Maress El Gazar No. 15, indivis dans la parcelle No. 52.

2me lot.

6 feddans, 22 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de

Abig, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Heicha No. 7, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis.

2.) 9 kirats et 2 sahmes au hod El Tamanca No. 11, faisant partie de la parcelle No. 37, à l'indivis.

3.) 15 kirats et 2 sahmes au hod El Tawil El Bahari No. 12, faisant partie de la parcelle No. 46, à l'indivis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 50 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 25 Février 1938.

Pour les poursuivants,
514-A-794 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête du Sieur Constantin N. Michailidis, fils de feu Nicolas, petit-fils de feu Michel, rentier, hellène, demeurant à Alexandrie, rue Sultan Hussein Kamel No. 70, et faisant élection de domicile au cabinet de Me C. Manolakis, avocat à la Cour.

A l'encontre du Sieur Aly Chahine Messaed Hatateh, fils de feu Chahine, petit-fils de feu Messaed, propriétaire, sujet local, demeurant à Goddaba, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, de l'huissier N. Chamas, du 3 Décembre 1932, dûment dénoncés et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 19 Décembre 1932 sub No. 7497, et d'un procès-verbal de distraction du 9 Février 1938.

Objet de la vente:

1 feddan sis au village de Bassioun, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Hamdouni El Gharbi No. 2, parcelle No. 11.

Tel que ledit feddan se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 20 outre les frais.

Alexandrie, le 25 Février 1938.

Pour le poursuivant,
697-A-852 C. Manolakis, avocat.

VENTE VOLONTAIRE.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de la Succession de feu la Dame Annette veuve G. Gripari, fille de Nicolas Psathi, veuve de feu Georges Gripari, représentée par:

Maitre Nicolas A. Vatimbella, avocat, hellène, domicilié à Alexandrie, seul exécuteur testamentaire de feu la dite Dame, par suite du décès de feu Nicolas Caravia, coexécuteur testamentaire, ainsi qu'il résulte tant du testament de la dite défunte, daté du 8 Février 1929, publié par le Tribunal Consulaire Hellénique d'Alexandrie le 9 Mars 1934, que d'un certificat émanant du Consulat Général de Grèce à Alexandrie, en date du 15 Novembre 1934, sub No. 9451.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 2170 p.c. environ, sis à Alexandrie, au quar-

tier Grec, à l'angle des rues des Fatimites et Sultan Hussein, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, chiakhet Mohamed Abdel Nabi, immeuble No. 4, imposé à la Municipalité d'Alexandrie au nom des Hoirs Georges Gripari, immeuble No. 4, garida 4, vol. 1er, année 1934, ayant son entrée rue des Fatimites, No. 13, limité: au Nord, jadis par la rue Militaire qui allait de la fin du quartier Missalla à la Porte Rosette, actuellement dénommée rue Sultan Hussein Kamel, sur une long. de 34 m. 93 cm.; à l'Est, jadis par une rue tracée sur le terrain de la Société Ralli Sons & Co., devenue rue publique, dénommée actuellement rue des Fatimites, sur une long. de 37 m. 60 cm.; au Sud, jadis par la propriété Barrière et actuellement par la propriété Antoine L. Benachi, sur une long. de 33 m. 15 cm.; à l'Ouest, jadis par la propriété Massabini et actuellement par la propriété des Hoirs Marco Schinazi, sur une long. de 35 m.

Ensemble avec les constructions y élevées sur une superficie de 830 p.c. environ, formant une villa divisée en deux appartements comprenant un sous-sol, un rez-de-chaussée et un 1er étage, le tout entouré d'un mur surmonté d'une grille en fer.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances, attenances et autres accessoires quelconques, dans l'état où le tout se trouve et se comporte.

Mise à prix sur baisse: L.E. 7000 outre les frais.

Alexandrie, le 25 Février 1938.

Pour la Succession A. Gripari,
516-A-796 J. Catzefflis, avocat.

COURS PIGIER
15. boulevard Zaghoul. 15

Commerce
Comptabilité
Sténographie
Dactylographie
Organisation
Secrétariat
Langues viv.
Coupe etc.

Enseignement
le jour,
par corres-
inscriptions à
de l'année
pour Adultes
Dames et

Individual
le soir et
pondance;
toute époque
même en été.
Jeunes Gens,
Jeunes Filles.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 12 Mars 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Habib Hanna Sourial, propriétaire, égyptien, demeurant en son ezbeh, à El Bahgour, Markaz Maghagha, Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1936, huissier Della Marra, dénoncé le 3 Juin 1936 suivant exploit de l'huissier V. Nassar, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 15 Juin 1936, sub No. 819 Minieh.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 2482 m², sise au village de Maghagha, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, sur lesquels se trouve édiflée une maison composée de 2 étages, construite en briques rouges cuites et pierres, sise à chareh El Cheikh Mohamed No. 49, propriété portant le lot No. 162.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le **Cahier des Charges.**

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemel,
735-C-749 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de la Société Peel & Co., Ltd., société anonyme britannique ayant siège à Manchester et succursales à Minieh et Sohag (Haute-Egypte), subrogée aux droits et actions du Sieur Yacoub Bey Bibaoui Altia suivant acte authentique de cession et de subrogation passé au Greffe des Actes Notariés de ce Tribunal en date du 16 Juin 1931 sub No. 3127, signifié suivant exploit de l'huissier Sabethai, du 10 Août 1931, et élisant domicile au Caire en l'étude de Mes H. et G. Rathle, avocats à la Cour.

Au préjudice de Mohamed El Medani Abdel Aziz Abdel Khalek, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Mankatine, Markaz Samallout (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Avril 1935, huissier A. Zéhéri, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 24 Avril 1935 sub No. 855 (Minieh).

Objet de la vente:

1 feddan et 21 kirats de terrains agricoles situés au village de Mankatin, Markaz Samallout (Minieh), au hod El Guémal No. 20, faisant partie de la parcelle No. 35.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec leurs accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

La désignation qui précède est conforme à celle de l'état délivré par le département de l'arpentage en l'année 1930, lors de l'inscription prise sur cette désignation le 4 Janvier 1930 sub No.

90 (Minieh) et à la saisie immobilière ci-dessus, mais d'après le nouveau cadastre fait en 1933 et l'état délivré par le département de l'arpentage le 13 Janvier 1935, ces biens sont désignés comme suit:

1 feddan, 21 kirats et 22 sahmes de terrains agricoles situés au village de Mankatein, Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) 23 kirats et 5 sahmes au hod El Guemal No. 20, parcelle No. 50.

2.) 21 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 55.

3.) 1 kirat et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 56.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec ses accessoires et dépendances sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le **Cahier des Charges.**

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour la poursuivante,
639-C-705 H. et G. Rathle, avocats.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Au préjudice d'Abdel Gaber Nimr, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Massara, Markaz Deirout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Avril 1933, dénoncé suivant exploit du 5 Avril 1933, tous deux transcrits le 25 Avril 1933 sub No. 932 (Assiout).

Objet de la vente:

Le 1/5 par indivis dans 28 feddans, 13 kirats et 22 sahmes de terrains sis à Nahiet Massara, Markaz Deirout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 9 kirats et 16 sahmes par indivis dans les deux parcelles susdites, au hod El Kenan El Gharbi No. 15, faisant partie des parcelles Nos. 7 et 6.

2.) 1 kirat et 8 sahmes par indivis dans la dite parcelle, au hod Sakiet Hammad No. 16, faisant partie de la parcelle No. 16.

3.) 1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Gheit El Kebir No. 28, parcelle No. 21.

4.) 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes par indivis dans la dite parcelle, au hod El Outi No. 1, faisant partie de la parcelle No. 22.

5.) 6 kirats par indivis dans la dite parcelle, au hod El Tout No. 9, faisant partie de la parcelle No. 14.

6.) 12 kirats et 12 sahmes au hod El Sayala No. 10, parcelle No. 32.

7.) 16 sahmes au hod El Sayala No. 10, faisant partie de la parcelle No. 16.

8.) 4 kirats et 22 sahmes au hod Margoula El Kebli No. 12, faisant partie de la parcelle No. 42.

9.) 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 28, au hod El Manchia No. 17.

10.) 2 kirats indivis dans la parcelle No. 19, au hod Abdel Kader No. 18.

11.) 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Awamer No. 19, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 48.

12.) 4 feddans, 22 kirats et 20 sahmes par indivis dans la parcelle No. 4, au hod El Rafail El Kibli No. 25, faisant partie de la parcelle No. 4.

13.) 20 kirats par indivis dans la parcelle No. 18, au hod El Ekab El Charki No. 26, faisant partie de la parcelle No. 18.

14.) 6 feddans, 12 kirats et 6 sahmes au hod Ahmed Tamar No. 38, faisant partie de la parcelle No. 19.

15.) 18 kirats et 16 sahmes par indivis dans la parcelle No. 51, au hod El Bir No. 39, faisant partie de la parcelle No. 51.

16.) 4 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Deyrouti No. 42, faisant partie de la parcelle No. 56.

17.) 2 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Sahel No. 43, faisant partie des parcelles Nos. 23 et 24.

18.) 1 kirat au hod Sarhan No. 44, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 20.

19.) 14 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 40, faisant partie des parcelles Nos. 37 et 45.

20.) 1 kirat et 14 sahmes par indivis dans la parcelle No. 148, au hod Chark El Tarrad No. 41, faisant partie de la parcelle No. 148.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le **Cahier des Charges.**

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais.

Pour la poursuivante,
647-C-713 Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de:

1.) M. Jean Eid, propriétaire, sujet belge, demeurant au Caire.

2.) Me Charles Bestavros, avocat à la Cour, égyptien, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Mahmoud Abdalla, fils de feu Abdalla, de feu Daoud, propriétaire, égyptien, demeurant à Talbieh, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juin 1936, transcrit le 22 Juin 1936, No. 3561 (Guizeh).

Objet de la vente: 2 feddans, 8 kirats et 18 sahmes de terrains sis à Talbieh, Markaz et Moudirieh de Guizeh, y compris une maison élevée sur une partie de ces terrains, construite en pierres, composée de 2 étages et entourée d'un jardin, le tout divisé comme suit:

1.) 2 kirats et 12 sahmes au hod El Hod No. 8, kism awal, parcelle No. 4.

Sur cette parcelle se trouve élevée la maison ci-dessus mentionnée avec son jardin.

2.) 2 feddans, 6 kirats et 6 sahmes au hod El Hod No. 8, kism awal, parcelle No. 3, à l'indivis dans une parcelle de 2 feddans, 8 kirats et 6 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le **Cahier des Charges.**

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.

Le Caire, le 25 Février 1938.
Pour les poursuivants,
660-C-726. S. Jassy, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, élisant domicile au Caire en l'étude de Maîtres Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Atai Salem Moussa.

2.) Saleh Salem Moussa.

Tous deux fils de Salem Moussa.

3.) Khalil Abou Helega, fils de Abou Helega.

Tous trois propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés au village de Damchir, district et province de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Décembre 1932, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 31 Décembre 1932 sub No. 3256 Minieh.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

2 feddans et 22 kirats mais en réalité d'après la totalité des subdivisions 2 feddans et 14 kirats de terrains appartenant au Sieur Khalil Abou Helega, sis au village de Damchir, district et province de Minieh, divisés en neuf parcelles comme suit:

1.) 3 kirats et 20 sahmes au hod Aly Bey Tarraf No. 19, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 4 sahmes.

2.) 2 kirats et 4 sahmes au hod El Baten No. 18, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans 9 kirats.

3.) 5 kirats et 12 sahmes au hod Alaa El Dine No. 35, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans 23 kirats et 4 sahmes.

4.) 11 kirats et 6 sahmes au hod El Zawara El Saghira No. 30, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 22 kirats et 8 sahmes.

5.) 11 kirats et 2 sahmes au hod El Cheikh Abou Heleka No. 22, faisant partie de la parcelle No. 48, par indivis dans 17 kirats et 8 sahmes.

6.) 9 kirats et 18 sahmes au hod Aboul Nour No. 24, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 8 sahmes.

7.) 4 kirats et 18 sahmes au hod El Omdeh No. 23, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans 16 kirats et 20 sahmes.

8.) 5 kirats et 2 sahmes au hod Saleh Salem No. 26, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans 25 feddans, 8 kirats et 20 sahmes, mais d'après le commandement immobilier par indivis dans 5 feddans, 8 kirats et 20 sahmes.

9.) 8 kirats et 14 sahmes au hod Sadek Eff. Mohamed No. 27, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 10 kirats et 8 sahmes.

Nouveau 2me lot.

7 feddans, 3 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Damchir, district et province de Minieh, divisés en quatre parcelles comme suit:

1.) 2 feddans et 4 sahmes au hod Saleh Salem No. 26, partie de la parcelle No. 44.

2.) 3 feddans, 10 kirats et 2 sahmes au hod Saleh Salem No. 26, parcelle No. 46, par indivis dans 3 feddans et 23 kirats.

3.) 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes au hod Abdel Kerim Tarraf No. 25, faisant partie de la parcelle No. 19.

4.) 8 kirats indivis dans 15 kirats et 12 sahmes au hod Abdel Kerim Tarraf No. 25, faisant partie de la parcelle No. 17.

Nouveau 3me lot.

4 feddans, 18 kirats et 18 sahmes de terrains appartenant au Sieur Attai Salem Moussa, sis au village de Damchir, district et province de Minieh, divisés en neuf parcelles comme suit:

1.) 13 kirats et 12 sahmes au hod Saleh Salem No. 26, par indivis dans 5 feddans, 8 kirats et 20 sahmes.

2.) 2 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 27.

3.) 5 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes.

4.) 9 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Kerim Tarraf No. 25, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes.

5.) 7 kirats et 10 sahmes au hod El Zawara El Saghira No. 20, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 22 kirats et 10 sahmes.

6.) 10 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 2 feddans, 14 kirats et 16 sahmes.

7.) 1 kirat et 18 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans 22 kirats.

8.) 1 kirat au hod Ahmed Eff. Tarraf No. 34, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 16 sahmes.

9.) 2 kirats et 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 62, par indivis dans 22 kirats et 12 sahmes.

Nouveau 4me lot.

8 feddans, 13 kirats et 4 sahmes de terrains appartenant au Sieur Saleh Salem Moussa, sis au village de Damchir, district et province de Minieh, divisés en huit parcelles comme suit:

1.) 1 feddan, 9 kirats et 10 sahmes au hod Saleh Salem No. 26, faisant partie de la parcelle No. 15, indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes.

2.) 2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au hod Saleh Salem No. 26, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 3 feddans, 14 kirats et 16 sahmes.

3.) 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Kerim Tarraf No. 25, faisant partie de la parcelle No. 18.

4.) 1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 13, indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 20 sahmes.

5.) 1 kirat au hod Ahmed Eff. Tarraf No. 34, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 16 sahmes.

6.) 1 kirat et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans 4 feddans, 15 kirats et 8 sahmes.

7.) 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes au

hod El Cheikh Abou Khalifa No. 52, faisant partie de la parcelle No. 42, par indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes.

8.) 6 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 55, par indivis dans 6 kirats et 6 sahmes.

Ainsi que tous les susdits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances, atténuances, appartenances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques, ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 45 pour le 1er lot.

L.E. 160 pour le 2me lot.

L.E. 70 pour le 3me lot.

L.E. 135 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuite,
Moïse Abner et Gaston Naggar,
635-C-701 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de Mabrouk Fergani, propriétaire, italien, demeurant à Fayoum.

Au préjudice de Ghabbour Attalla Abaskharoun, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Tamia (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 6 Janvier 1936 et transcrit avec sa dénonciation le 25 Janvier 1936 sub No. 60 Fayoum.

Objet de la vente:

12 feddans, 5 kirats et 1 sahme sis au village de Fanous, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum, en quatre parcelles, au hod Zaki El Charki No. 25, parcelles Nos. 14, 15, 17 et 18.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Pour le poursuivant,
716-C-730 Jean B. Cotta, avocat.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de Meesseed Akladios, propriétaire, égyptien, demeurant à Nazlet Koleib (Assiout).

Au préjudice de Saadallah Abdallah Farag, propriétaire et cultivateur, égyptien, demeurant à Nazlet Koleib, Markaz Deirout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Décembre 1936, dénoncée le 14 Décembre 1936, transcrite avec sa dénonciation le 22 Décembre 1936 sub No. 1260 (Assiout).

Objet de la vente:

10 kirats et 8 sahmes de terrains sis à El Sabha d'après l'état du Survey, mais d'après le procès-verbal de saisie El Sabaha, Markaz Deirout (Assiout), en une parcelle, au hod El Arab No. 5, faisant partie de la parcelle No. 4.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais.

Pour le poursuivant,
638-C-704 Wahba G. Himaya, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête du Sieur Habib Zaid, subrogé aux poursuites de la Dresdner Bank, suivant ordonnance rendue par M. le Juge Délégué aux Adjudications, siégeant en référé, en date du 3 Février 1938, R.G. 2228/63e A.J.

Contre:

- a) Les Hoirs Gawargui Ebeidallah Fal-tas.
- b) Aziz Gawargui Ebeidallah, propriétaire, local, demeurant à Baliana.
- c) Les Hoirs Wanis Ebeidallah.

En vertu d'une saisie immobilière du 5 Juillet 1932, de l'huissier M. Kyritsis et d'une saisie immobilière du 6 Juillet 1932, huissier Saiegh, le tout transcrit le 9 Août 1932 sub Nos. 661 (Kena) et 961 Guerga.

Objet de la vente:

3me lot.

65 feddans, mais d'après la totalité des subdivisions 65 feddans, 10 kirats et 7 sahmes sis au village de El Bahari Samhoud, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh, divisés comme suit:

23 kirats et 20 sahmes au hod Malk Said No. 29, parcelle No. 41.

1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes au hod Malek Said No. 29, parcelle No. 43.

3 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod Malek Said No. 29, faisant partie de la parcelle No. 44.

11 kirats et 4 sahmes au hod Malek Said No. 29, parcelle No. 47.

3 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod Malek Said No. 29, parcelle No. 72.

16 kirats au hod Said No. 29, partie parcelle No. 78, dans la parcelle No. 77.

5 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod Said No. 29, parcelle No. 82.

19 kirats et 16 sahmes au hod Al Mohabarar No. 16, parcelle No. 18.

3 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 19.

4 feddans, 18 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 27.

3 feddans au hod Kom El Dik No. 14, faisant partie de la parcelle No. 10.

1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes au hod Tereet El Alamat El Kibli No. 15, parcelle No. 1.

1 feddan et 1 kirat au même hod, parcelle No. 6.

6 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 11.

8 kirats au même hod, parcelle No. 14.

8 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 23.

17 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 24.

2 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au hod Tereet El Alamat El Bahari No. 12, parcelle No. 41.

22 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 43.

7 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 48.

2 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 61.

18 kirats au même hod, parcelle No. 72.

9 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 64.

1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 94.

18 kirats et 16 sahmes au hod El Omdeh No. 13, parcelle No. 89.

5 feddans et 23 kirats au même hod, parcelle No. 40.

2 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 51.

1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Alamat No. 10, parcelle No. 26.

16 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 59.

3 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 74.

23 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 83.

1 feddan, 5 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 86.

3 feddans au hod El Sahel No. 1, parcelle No. 2.

6 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 8.

18 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 10.

1 feddan, 16 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 11.

12 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 16.

9 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 28.

1 feddan, 20 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 29.

7 kirats au hod Tawal Issa No. 20, parcelle No. 13.

14 kirats et 8 sahmes au hod Tawal Issa No. 2, parcelle No. 23.

3 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 24.

10 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 23.

22 kirats et 20 sahmes au hod Daba El Kebli No. 22, faisant partie de la parcelle No. 19.

2 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 25.

12 kirats au hod Tereet El Zoucor El Gharbi No. 17, faisant partie de la parcelle No. 20.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3900 outre les frais.
Pour le requérant,
A. Bacoura, avocat.

634-C-700.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre El Cheikh Mohamed Abdel Rahman Abdel Hamid, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village d'Abou Ticht, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Décembre 1936, dénoncée suivant exploit du 9 Janvier 1937, tout deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 21 Janvier 1937 sub No. 98 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans, 17 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Abou Ticht, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes au

hod El Richa No. 2, faisant partie de la parcelle No. 8.

2.) 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes au hod El Omdeh No. 7, faisant partie de la parcelle No. 37.

3.) 2 feddans et 8 sahmes au hod El Sawaki No. 1, faisant partie de la parcelle No. 20.

4.) 14 kirats et 20 sahmes au hod El Sawaki No. 1, faisant partie de la parcelle No. 24 et par indivis dans la parcelle No. 24 d'une superficie de 15 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 470 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda, avocat.

646-C-712.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de la Raison Sociale Vita Mory & frère.

Au préjudice de la Dame Faika Hanem, fille de feu Aly Atallah Soliman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Avril 1937, de l'huissier Sergi, dénoncée le 10 Mai 1937, huissier Doss, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 15 Mai 1937 sub No. 267 (Béni-Souef).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

21 feddans, 3 kirats et 22 sahmes sis à Abou Sir El Malak, Markaz El Wasta (Béni-Souef), subdivisés comme suit:

1.) 1 feddan et 19 kirats au hod El Kafr No. 19, kism awal, parcelle No. 28.

2.) 5 kirats au hod El Kafr No. 19, kism awal, parcelle No. 36, par indivis dans 1 feddan, 9 kirats et 5 sahmes.

3.) 22 kirats et 11 sahmes au hod El Garf No. 21, parcelle No. 81.

4.) 1 feddan, 21 kirats et 15 sahmes au hod El Garf No. 21, parcelle No. 82.

5.) 4 feddans, 2 kirats et 7 sahmes au hod El Garf No. 21, parcelle No. 83.

6.) 4 feddans, 13 kirats et 17 sahmes au hod El Wessada El Charkia No. 26, parcelle No. 38.

7.) 4 feddans et 12 kirats au hod El Gheit El Kebira No. 30, parcelle No. 10, par indivis dans 19 feddans, 19 kirats et 6 sahmes.

8.) 3 feddans, 3 kirats et 20 sahmes au hod Gheit El Kebira No. 30, parcelle No. 30, par indivis dans 8 feddans, 5 kirats et 5 sahmes.

2me lot.

1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes dépendant de Minchat Abou Sir, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 4 kirats et 11 sahmes au hod El Chawabir El Kibli No. 10, parcelle No. 67.

2.) 11 kirats et 5 sahmes au hod El Baranis El Bahari No. 12, par indivis dans les parcelles Nos. 97 et 98.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1100 pour le 1er lot.

L.E. 60 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Edwin Chalom, avocat.

721-C-735.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête du Sieur Maurice Boss, propriétaire, britannique.

Contre le Sieur Abdel Salam Bey Olama.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Mars 1934, huissier Giaquinto, dénoncée le 4 Avril 1934, tous deux transcrits le 21 Avril 1934 sub Nos. 2831 Caire et 2009 Guizeh.

Objet de la vente: en un seul lot.

1.) Une parcelle de terrain de la superficie de 1307 m² 20 cm., sise à Bandar El Guizeh, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod El Aagam No. 17, chareh El Haram No. 4 awayed.

2.) Une villa construite sur 240 m² environ, composée d'un sous-sol, rez-de-chaussée, 1er étage et chambre sur la terrasse, une écurie et une chambre de boab.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3500 outre les frais.

Pour le poursuivant,
644-C-707 Ant. Spiro Farah, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, agissant en sa qualité de cessionnaire de la Raison Sociale Zachariadès Frères, en vertu d'un acte authentique de cession avec subrogation intervenu au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 29 Janvier 1933, No. 1734, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, élisant domicile au Caire en l'étude de Maîtres Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Faltas Mikhail Faltas dit aussi Faltaos Mikhail Faltaos, commerçant et propriétaire, sujet local, demeurant au village de Sanabo, district de Deyrout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Décembre 1935, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 30 Décembre 1935 sub No. 1668 Assiout.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Les 7/48 par indivis dans 29 feddans, 18 kirats et 10 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions 29 feddans, 17 kirats et 10 sahmes soit 4 feddans, 8 kirats et 23/24 de sahme de terrains sis au village de Sanabo, district de Deyrout (Assiout), divisés en vingt-cinq parcelles comme suit:

1.) 16 kirats et 16 sahmes au hod El Delgaoui El Charki No. 2, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 5 feddans et 20 kirats.

2.) 1 feddan et 17 kirats au hod Zahr El Daoud No. 4, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 16 feddans, 22 kirats et 4 sahmes.

3.) 16 kirats et 16 sahmes au hod Zahr Daoud No. 5, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 2 feddans, 23 kirats et 12 sahmes.

4.) 1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 7 feddans, 16 kirats et 4 sahmes.

5.) 6 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 feddan et 14 kirats.

6.) 2 feddans et 10 kirats au hod El Tamanine El Kibli No. 15, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 3 feddans, 2 kirats et 4 sahmes.

7.) 3 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Omdeh El Bahari No. 22, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 5 feddans, 16 kirats et 8 sahmes.

8.) 1 feddan, 14 kirats et 8 sahmes au hod Gheit Nassir No. 26, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 8 feddans, 8 kirats et 8 sahmes.

9.) 1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes au hod El Choueikh No. 27, par indivis dans les parcelles ci-après:

a) Faisant partie de la parcelle No. 42 dont la superficie est de 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes.

b) Faisant partie de la parcelle No. 43, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 4 feddans, 3 kirats et 12 sahmes.

c) Faisant partie de la parcelle No. 53, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 5 feddans et 19 kirats.

10.) 7 kirats au hod El Chérif El Bahari No. 28, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2, par indivis dans les dites parcelles dont la superficie est de 2 feddans, 22 kirats et 16 sahmes.

11.) 6 kirats au hod Chark El Teraa El Bahari No. 34, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 4 feddans, 10 kirats et 14 sahmes.

12.) 2 feddans, 1 kirat et 22 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 40, par indivis dans les parcelles ci-après:

a) Faisant partie de la parcelle No. 1 dont la superficie est de 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes.

b) Faisant partie de la parcelle No. 3 dont la superficie est de 11 kirats et 8 sahmes comprenant une machine et des habitations.

c) Faisant partie de la parcelle No. 4 dont la superficie est de 9 kirats et 8 sahmes.

d) Faisant partie de la parcelle No. 5 dont la superficie est de 11 kirats et 8 sahmes.

e) Parcelle No. 13 dont la superficie est de 2 kirats et 16 sahmes.

13.) 1 feddan, 16 kirats et 2 sahmes au hod El Cheikh Naggar No. 41, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 21 feddans, 2 kirats et 4 sahmes.

14.) 1 feddan, 8 kirats et 2 sahmes au hod El Amia El Charkia No. 61, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 6 feddans, 7 kirats et 12 sahmes.

15.) 1 feddan, 16 kirats et 20 sahmes au hod El Amia El Kiblia No. 52, parcelle No. 19.

16.) 5 kirats au hod El Mohafgara El Charki No. 64, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 feddan et 22 kirats.

17.) 8 kirats au hod El Mouhafgara El Gharbia No. 65, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes.

18.) 10 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 4 feddans, 12 kirats et 20 sahmes.

19.) 8 kirats et 20 sahmes au hod El Assifar El Bahari No. 86, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 feddan, 20 kirats et 8 sahmes.

20.) 14 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 7 feddans, 20 kirats et 4 sahmes.

21.) 1 feddan et 16 kirats au hod El Assifar El Kibli No. 27, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans une superficie de 2 feddans, 18 kirats et 10 sahmes de la dite parcelle.

22.) 18 kirats au hod El Assifar El Charki No. 68, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans une superficie de 1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes de la dite parcelle.

23.) 1 feddan et 8 kirats au hod El Tina El Kibli No. 71, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans 27 feddans, 1 kirat et 16 sahmes.

24.) 3 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod El Rafia El Kibli No. 73, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 28 feddans, 16 kirats et 4 sahmes.

25.) 3 kirats et 8 sahmes au hod El Segla El Tawil El Kebli No. 74, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 11 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

2me lot.

6 feddans, 18 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Sabaha, district de Deyrout (Assiout), divisés en trois parcelles comme suit:

1.) 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod Aboul Ela No. 18, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 8 feddans et 7 kirats.

2.) 3 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod Sayed Séid No. 14, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 13 feddans, 17 kirats et 12 sahmes.

3.) 18 kirats au hod Makram No. 15, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 10 feddans, 11 kirats et 20 sahmes.

3me lot.

Les 7/48 par indivis dans 9 feddans, 5 kirats et 4 sahmes soit 1 feddan, 8 kirats et 6 1/12 sahmes de terrains sis au village de Aramiet El Diwan, district de Deyrout (Assiout), divisés en six parcelles comme suit:

1.) 18 kirats au hod Dayer El Nahia No. 1, faisant partie de la parcelle No. 72, par indivis dans la dite parcelle dont

la superficie est de 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes.

2.) 12 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 78.

3.) 13 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 68, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 17 kirats et 8 sahmes.

4.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Medawar No. 3, faisant partie des parcelles Nos. 15 et 16, par indivis dans les dites parcelles dont la superficie est de 2 feddans et 3 kirats.

5.) 2 feddans et 3 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 3 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.

6.) 4 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 5 feddans, 7 kirats et 8 sahmes.

Tels que tous les dits biens se poursuivent et se comportent, avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 70 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

L.E. 20 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Moïse Abner et Gaston Naggar,
722-C-736 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, agissant en sa qualité de cessionnaire du Sieur Apostolo Caclamanidis, en vertu d'un acte authentique de reconnaissance de dette avec hypothèque et cession en garantie, intervenu au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 2 Septembre 1933 sub No. 4618, société anonyme égyptienne, ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, élisant domicile au Caire en l'étude de Maîtres Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Abdel Razek Aboul Sebaa, fils de Aboul Sebaa, petit-fils de feu El Shimi, propriétaire, sujet égyptien, domicilié au village de Beblaw, district de Deirout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Juillet 1934, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire le 18 Août 1934 sub No. 1314 (Assiout).

Objet de la vente: lot unique.

15 feddans de terrains sis au village de Beblaw, district de Deirout (Assiout), divisés en 11 parcelles comme suit:

La 1re de 2 feddans, 10 kirats et 2 sahmes au hod Rachadi No. 1, partie de la parcelle No. 11, par indivis dans la dite parcelle.

La 2me de 3 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod El Gharbi No. 4, partie de la parcelle No. 49, par indivis dans la dite parcelle.

La 3me de 2 feddans, 16 kirats et 12 sahmes à prendre par indivis dans 3 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod El

Sayed Mohamed Elian No. 6, partie de la parcelle No. 34, par indivis dans la dite parcelle.

La 4me de 15 kirats et 22 sahmes au hod Galal El Chorafia No. 11, partie de la parcelle No. 20, par indivis dans la dite parcelle.

La 5me de 15 kirats et 20 sahmes au hod Gharb El Balad No. 12, partie de la parcelle No. 10, par indivis dans la dite parcelle.

La 6me de 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod Sayed Kholeif No. 19, partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle.

La 7me de 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes au hod Chehata No. 28, partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle.

La 8me de 12 kirats et 2 sahmes au hod El Adla No. 2, partie de la parcelle No. 14, par indivis dans la dite parcelle.

La 9me de 5 kirats et 18 sahmes au hod Abdel Hafez Elian No. 14, kism tani, partie de la parcelle No. 64, par indivis dans la dite parcelle.

La 10me de 20 kirats et 22 sahmes au hod Abdel Hafez Elian No. 14, kism awal, partie de la parcelle No. 32, par indivis dans la dite parcelle.

La 11me de 23 kirats et 6 sahmes au hod Sayed Elian No. 26, partie de la parcelle No. 10, par indivis dans la dite parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Moïse Abner et Gaston Naggar,
637-C-703. Avocats.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, agissant en sa qualité de cessionnaire de la Raison Sociale Zachariadès Frères en vertu d'un acte authentique de cession avec subrogation intervenu au Bureau des Actes Notariés près le Tribunal Mixte d'Alexandre le 29 Juin 1933 sub No. 1734, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, élisant domicile au Caire en l'étude de Maîtres Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Faltas Mikhail Faltas, commerçant et propriétaire, sujet local, demeurant au village de Sanabo, district de Deirout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Février 1934, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire le 14 Février 1934 sub No. 259 (Assiout).

Objet de la vente: lot unique.

Les 7/48 soit 2 feddans, 12 kirats et 12 sahmes par indivis dans 12 feddans et 12 sahmes de terrains sis au village de Sanabo, district de Deirout (Assiout), divisés en 18 parcelles comme suit:

La 1re de 1 kirat et 16 sahmes au hod El Kalayda No. 3, parcelle No. 29, par indivis dans la dite parcelle.

La 2me de 5 kirats et 12 sahmes au même hod El Kalayda No. 3, parcelle No. 36, par indivis dans la dite parcelle.

La 3me de 2 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Omdeh El Bahari No. 22, parcelle No. 13, par indivis dans la dite parcelle.

La 4me de 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Choueikh No. 27, parcelle No. 15.

La 5me de 16 kirats au hod El Chérif El Kibli No. 29, parcelle No. 34.

Cette quantité est indivise dans la parcelle précitée.

La 6me de 16 kirats et 12 sahmes au même hod El Chérif No. 29, parcelle No. 37, par indivis dans la dite parcelle.

La 7me de 22 kirats au hod Dayer El Nahia No. 40, parcelle No. 21.

La 8me de 1 kirat et 12 sahmes au hod El Cheikh El Naggar No. 41, kism tani, parcelle No. 16, par indivis dans la dite parcelle.

La 9me de 9 kirats et 16 sahmes au même hod El Cheikh El Naggar No. 41, kism tani, parcelle No. 21, par indivis dans la dite parcelle.

La 10me de 10 kirats et 12 sahmes au hod El Amia El Gharbi No. 50, parcelles Nos. 33 et 36, par indivis dans la dite parcelle.

La 11me de 1 feddan et 2 kirats au hod El Batrakhana El Kibli No. 62, parcelle No. 19.

La 12me de 1 kirat au hod El Mehigra El Charkia No. 64, parcelle No. 32, par indivis dans la dite parcelle.

La 13me de 12 kirats au hod El Mehigra El Gharbia No. 65, parcelle No. 32.

La 14me de 11 kirats au hod El Assifar El Bahari No. 66, parcelle No. 20.

La 15me de 1 feddan et 3 kirats au hod El Assifar El Kibli No. 67, parcelle No. 16.

La 16me de 12 kirats au hod El Assifar El Charki No. 68, parcelle No. 15.

La 17me de 1 feddan au hod El Dabaa El Kibli No. 71, parcelle No. 18, par indivis dans la dite parcelle.

La 18me de 3 kirats de 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 40, parcelle No. 3, cette parcelle formant une usine avec habitation.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 135 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Moïse Abner et Gaston Naggar,
636-C-702. Avocats à la Cour.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

SUR FOLLE ENCHERE.**Date:** Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, élisant domicile au Caire, en l'étude de Maître Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ahmed Bey Ahmed Haroun, fils de Ahmed Haroun, fils de Hassan Ahmed, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Ubbar El Milk, district d'Akhmim, province de Guergua.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières des 30 Décembre 1931 et 13 Juillet 1932, dûment transcrits avec leur dénonciation au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire respectivement le 18 Janvier 1932 sub No. 72 (Guergua) et le 3 Août 1932 sub No. 939 (Guergua).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Ubbar El Milk, district d'Akhmim, province de Guergua, divisés en trois parcelles comme suit:

La 1re de 4 kirats au hod El Harga No. 3, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 3 feddans, 21 kirats et 8 sahmes.

La 2me de 3 kirats au hod El Berka El Gharbi No. 4, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 4 feddans, 18 kirats et 4 sahmes.

La 3me de 1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Kassali El Gharbi No. 8, faisant partie de la parcelle No. 12.

2me lot.

6 feddans de terrains sis au village de Neda, district d'Akhmim, province de Guergua, divisés en deux parcelles comme suit:

La 1re de 1 feddan au hod El Kalamina El Bahari No. 26, parcelle No. 34.

La 2me de 5 feddans par indivis dans 7 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod El Taalika El Kebli No. 31, parcelles Nos. 16 et 34.

Tels que tous les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens avaient été expropriés **au préjudice** du Sieur Ahmed Bey Ahmed Haroun et adjugés à l'audience des Criées du 30 Mai 1936 au Sieur Hammam Mahmoud Hammam Hamadi, propriétaire, égyptien, demeurant à Manchiet El Bakri (Héliopolis), rue Eweiss No. 5, à L.E. 49, 500 m/m pour le 1er lot et L.E. 155 pour le 2me lot, outre les frais.

Nouvelle mise à prix:

L.E. 49, 500 m/m pour le 1er lot.

L.E. 155 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Moïse Abner et Gaston Naggar,
723-C-737. Avocats.

Tribunal de Mansourah.**AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.****Date:** Jeudi 24 Mars 1938.

A la requête de la Dame Rose Abdel Malek Boulos, domiciliée à Mansourah, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance du 9 Juin 1933, No. 6894, et en tant que de besoin à la requête de MM. les Greffiers en Chefs de la Cour et de ce Tribunal, en leur qualité de préposés à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre Ibrahim Mohamed Zebiba, propriétaire, sujet local, domicilié à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Octobre 1933, dénoncée au débiteur le 7 Novembre 1933 et transcrits ensemble au Greffe des Hypothèques de ce Tribunal le 16 Novembre 1933 sub No. 10032.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain avec la maison y élevée, de la superficie de 70 m2, sise à Mansourah (Dak.), rue Siam No. 11, kism khamès, propriété No. 40.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais. Mansourah, le 25 Février 1938.

Pour la poursuivante,
666-M-349 Elie Chelbaya, avocat.

Date: Jeudi 31 Mars 1938.

A la requête de la Barclays Bank (D.C. & O.), société bancaire par actions, de nationalité anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Zagazig, poursuites et diligences de Monsieur G. Bryan, y domicilié et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Maître G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats.

Au préjudice du Sieur Athanase M. Psalti, expert agronome, sujet hellène, demeurant à Mansourah, pris en sa qualité d'administrateur et liquidateur judiciaire de la succession de feu Antoine Micallef et Victoria Micallef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 28 et 29 Mai 1935, transcrit avec son exploit de dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 19 Juin 1935 sub No. 1292.

Objet de la vente:

Sme lot.

162 feddans, 21 kirats et 18 sahmes sis au village de Béni-Ayad, district de Hehya (Ch.), divisés comme suit:

1.) 42 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Charki, kism awal No. 1, parcelle No. 1.

2.) 63 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod Om El Zarazir wa Kardouche, kism tani No. 2, parcelle No. 1.

Y compris sur cette parcelle les constructions de l'ezbeh ainsi qu'un puits artésien, composée de treize maisonnettes construites en briques crues, en état de ruine; il existe une tamboucha en bon état.

3.) 33 feddans, 8 kirats et 2 sahmes au hod Dayer El Nahia wal Dolala recta Dilala, kism awal No. 3, parcelle No. 6.

4.) 24 feddans et 3 kirats au hod Dayer El Nahia wal Dilala, kism salès No. 3, parcelle No. 1.

Y compris dans cette dernière parcelle une ezbeh installée pour habitations des ouvriers et cultivateurs, composée de douze maisonnettes construites en briques crues, en bon état.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 8480 outre les frais. Mansourah, le 25 Février 1938.

Pour la poursuivante,
G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,
612-DM-645. Avocats.

Date: Jeudi 31 Mars 1938.

A la requête du Sieur Mikhail Guirguis Chehattou, propriétaire, égyptien, demeurant à Mansourah, rue Ismail.

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed El Moursi Soliman, fils de feu El Moursi Soliman,

2.) Abou Aly El Moursi Soliman, fils de feu El Moursi Soliman.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Beddin, district de Mansourah (Dak.).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières, la 1re du 22 Décembre 1931, huissier Y. Michel, dénoncée le 2 Janvier 1932, huissier A. Attallah et transcrite avec sa dénonciation le 11 Janvier 1932 sub No. 456, la 2me du 30 Mai 1932, huissier V. Chaker, dénoncée le 15 Juin 1932 et transcrite avec sa dénonciation le 25 Juin 1932 sub No. 7732.

Objet de la vente: en trois lots.

Biens appartenant au Sieur Mohamed El Morsi.

1er lot.

8 feddans, 4 kirats et 15 sahmes sis au village de Beddine, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 9 sahmes au hod El Setta No. 24, parcelle No. 28.

2.) 1 feddan, 12 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 30.

3.) 5 feddans au hod El Kebli No. 22, parcelle No. 53.

4.) 4 kirats et 15 sahmes au hod El Kebli No. 22, faisant partie de la parcelle No. 36, par indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 6 sahmes, superficie de la parcelle No. 36.

2me lot.

9 feddans, 5 kirats et 6 sahmes sis au même village de Beddine, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 19 kirats et 20 sahmes au hod Ezz El Dine El Kebli No. 18, faisant partie de la parcelle No. 67, par indivis dans 4 feddans et 11 sahmes, superficie de la parcelle No. 67.

2.) 1 feddan, 5 kirats et 7 sahmes au hod El Setta No. 24, parcelle No. 29.

3.) 1 feddan et 1 kirat au hod El Setta No. 24, parcelle No. 31.

4.) 3 feddans, 3 kirats et 3 sahmes au hod El Kebli No. 22, parcelle No. 54.

Biens appartenant au Sieur Abou Aly El Moursi Soliman.

3me lot.

14 feddans, 6 kirats et 11 sahmes au même hod, village de Beddine, divisés en deux parcelles comme suit:

La 1re de 6 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au hod El Kebli No. 22, parcelle No. 6.

La 2me de 7 feddans, 18 kirats et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 34.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 590 pour le 1er lot.

L.E. 655 pour le 2me lot.

L.E. 1000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 25 Février 1938.

Pour le poursuivant,
664-M-347 Habib Farag, avocat.

Date: Jeudi 24 Mars 1938.

A la requête de:

1.) Le Sieur Maurice J. Wahba, fils de feu Yaacoub, de feu Youssef Wahba, commerçant, sujet persan, demeurant à Mit-Ghamr (Dak.).

2.) La Société Commerciale Mixte, Raison Sociale ayant siège à Mit-Ghamr, représentée par son Directeur Monsieur Maurice Wahba et Co., y demeurant.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — 1.) Ahmed Mohamed El Agouz,
2.) Youssef Mohamed El Agouz, enfants de Mohamed El Agouz.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed Mohamed El Agouz, savoir:

3.) Ezz Mohamed El Cheikh, sa mère.

4.) Zeinab El Saïd El Alfi, sa veuve, tant en son propre nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs qui sont: a) Kamel, b) Bahèe, c) Taher, d) Anwar, e) Kawsar, f) Loulou, g) Haniyat et h) Insaf.

5.) Mohamed Mohamed Mohamed El Agouz.

Ces derniers enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Beheida, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Décembre 1933, huissier A. Héchéma, dénoncée le 21 Décembre 1933, transcrits le 2 Janvier 1934 sub No. 9.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

16 feddans et 20 kirats de terrains sis au village de Kafr Beheida wa Kafr Ibrahim Charaf, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 4 kirats au hod Naamoune El Bahari No. 13, faisant partie de la parcelle No. 18.

2.) 2 feddans et 6 kirats au hod El Khilla El Bahari No. 21, faisant partie de la parcelle No. 15.

3.) 1 feddan et 6 kirats au même hod El Khilla El Bahari No. 21, faisant partie de la parcelle No. 15.

4.) 4 feddans au hod Sabei No. 24, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 30.

5.) 2 feddans et 21 kirats au même hod El Sabéi No. 24, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 33.

6.) 7 kirats au hod El Guérida No. 19, faisant partie de la parcelle No. 16.

7.) 3 feddans au hod El Roukake No. 25, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 23.

8.) 8 kirats au hod El Roukak No. 25, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 23.

9.) 16 kirats au hod Naamoune El Kibli No. 15, faisant partie de la parcelle No. 12.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

2me lot.

Une maison, terrain et constructions située au village de Kafr Beheida wa Kafr Ibrahim Charaf, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 30, de la superficie de 300 m2 38 dm., en briques cuites et crues, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, le rez-de-chaussée comprenant 4 pièces et 1 entrée ayant 6 portes et 1 fenêtre en bois et l'étage supérieur 4 pièces à 5 portes et 3 fenêtres en bois ordinaire.

Y compris les portes, fenêtres et tous accessoires.

3me lot.

1 feddan de terrains sis au village de Simbou Makam, district de Mit-Ghamr (Dak.), en deux parcelles:

La 1re de 15 kirats et 12 sahmes au hod El Safouni No. 5, faisant partie de la parcelle No. 5.

La 2me de 8 kirats et 12 sahmes au même hod El Safnaoui No. 5, faisant partie de la parcelle No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1100 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

L.E. 86 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 25 Février 1938.

Pour les poursuivants,
731-CM-745 Sélim Cassis, avocat.

Date: Jeudi 24 Mars 1938.

A la requête de la Dame Zeinab Nasr Habib Salem, fille de Nasr, de Habib Salem, agissant en sa qualité de nazira du Wakf Habib Bey Salem, propriétaire, sujette locale, demeurant à Sahract El Soghra, Markaz Aga (Dak.).

Contre Mostafa Akef, fils de Osman Akef, de feu Abdel Hakim, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Awad El Seneita, Markaz Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Janvier 1937, dénoncée le 26 Janvier 1937 et transcrite le 30 Janvier 1937, No. 1220.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

14 feddans et 4 kirats de terrains cultivables par indivis dans 56 feddans, 1 kirat et 6 sahmes sis au zimam du village de Channissa, district de Aga (Dak.), au hod El Docteur No. 9, parcelle No. 6 et faisant partie de la parcelle No. 7.

2me lot.

22 feddans, 18 kirats et 22 sahmes par indivis dans 68 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village de El Deir, district de Aga (Dak.), divisés comme suit:

1.) 15 feddans et 12 kirats au hod Marès Moussa No. 3, partie de la parcelle No. 1.

2.) 23 feddans et 5 kirats au hod Marès Moussa No. 3, partie de la parcelle No. 13.

3.) 6 feddans, 17 kirats et 18 sahmes au hod Om Gomaa No. 1, partie de la parcelle No. 46.

4.) 20 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod Keteet Emara No. 2, partie de la parcelle No. 1.

5.) 2 feddans, 16 kirats et 12 sahmes au hod Keteet Emara No. 2, parcelle No. 10.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1700 pour le 1er lot.

L.E. 2735 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 25 Février 1938.

Pour la poursuivante,
746-M-351 Sobhi Ekdawi, avocat.

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd., et le Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gaméé Charkass.

Contre les Sieurs:

1.) Farag Chenouda Takla.

2.) Daoud Chenouda Takla.

3.) Ibrahim Chenouda Takla.

4.) Yacoub Chenouda Takla.

Tous ces quatre enfants de feu Chenouda Takla, de feu Takla Estefanous.

5.) Nached Soliman Chenouda, de feu Soliman Chenouda, de feu Takla. Propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Abdel Chahid Chenouda, district de Kafr Sakr (Ch.), débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Novembre 1934, de l'huissier F. Khouri, dénoncée le 26 Novembre 1934 et transcrits le 29 Novembre 1934, No. 1880.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

63 feddans, 13 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Kafr Abdel Chéhid Chenouda, district de Kafr Sakr (Ch.).

2me lot.

22 feddans, 19 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village d'El Soura, district de Kafr Sakr (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 4000 pour le 1er lot.

L.E. 1500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 25 Février 1938.

Pour le poursuivant,
683-DM-653. Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd., et le Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre:

1.) Dr. Mahmoud Bey Maher, fils de Mohamed Pacha Maher, de feu Mohamed Aly Maher.

2.) Fayka Hanem Badr, fille de feu Aly Bey Badr, de feu Ahmed Ibrahim et épouse du premier.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, Helmia, ligne de Matarieh.

Débiteurs expropriés.

Et contre Abdel Ghani Bey Badr, propriétaire, sujet local, demeurant à Helmia Zeitoun, banlieue du Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Novembre 1934, de l'huissier J. A. Khouri, dénoncée le 24 Novembre 1934 et transcrits le 29 Novembre 1934, No. 11495.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

49 feddans, 4 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village d'El Tayeba, district de Zagazig (Ch.).

2me lot.

Propriété de la Dame Faika Hanem Badr seule.

17 feddans, 13 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Karadis, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Ochr No. 13.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 4800 pour le 1er lot.

L.E. 1700 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
682-DM-652. Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 24 Mars 1938.

A la requête du Sieur Antoine Bevilacqua, à Ismaïlieh.

Contre le Sieur Mohamed Khalifa, à El Salhieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Août 1934, huissier G. Ackawi, transcrite avec sa dénonciation le 10 Septembre 1934, No. 1431.

Objet de la vente: en un seul lot.

4 feddans, 3 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village d'El Salhieh, district de Facous (Ch.), divisés en six parcelles comme suit:

1.) 2 kirats et 13 sahmes au hod Om El Hessa No. 6, parcelle No. 511.

2.) 1 kirat et 11 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 504.

3.) 1 feddan, 17 kirats et 19 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 505.

4.) 10 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 509 et faisant partie de la parcelle No. 510.

5.) 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 503.

6.) 1 feddan et 17 kirats au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 472 et 474.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 76 outre les frais. Mansourah, le 25 Février 1938.

Pour le poursuivant,
749-M-354 S. Lévy, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête du Sieur Léonidas J. Vénieri, sujet hellène, demeurant à Port-Saïd, pris en sa qualité de syndic de la faillite Mohamed Mohamed El Séoudi.

Actuellement à la requête des Sieurs:

1.) El Imam Aly,

2.) Ahmed El Tantaoui,

3.) Of Of El Achri, demeurant à Mehallet Damana, district de Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de déclaration de surenchère dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal en date du 15 Février 1938.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Mohamed El Séoudi, demeurant à Sadaka, district de Simbellawein.

En vertu:

1.) D'un jugement déclaratif de faillite rendu par le Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah en date du 12 Mars 1931.

2.) D'un jugement déclaratif d'état d'union rendu par le même Tribunal en date du 9 Mars 1933.

3.) D'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire de la faillite rendue à la date du 12 Janvier 1937, autorisant la vente des immeubles ci-bas désignés.

Objet de la vente:

1er lot.

5 feddans et 18 kirats de terrains sis au village de Kafr Singab, district de Simbellawein (Dak.).

4me lot.

1 feddan et 10 kirats de terrains sis au village de Mehallet Damana, district de Mansourah (Dak.).

5me lot.

3 feddans de terrains sis au village de Mehallet Damana, district de Mansourah (Dak.).

6me lot.

1 feddan et 8 kirats de terrains sis au village de Mehallet Damana, district de Mansourah (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix nouvelle:

L.E. 220 pour le 1er lot.

L.E. 121 pour le 4me lot.

L.E. 253 pour le 5me lot.

L.E. 110 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 25 Février 1938.

Pour les poursuivants,
663-M-346. D. Arippol, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

Date: Mardi 22 Mars 1938.

A la requête du Sieur Panayotti Cominos, propriétaire, hellène, demeurant à Port-Saïd, rue Kisra, immeuble de sa propriété.

Contre la Dame Galila Mossaad El Hamami, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mi-

neurs savoir: Mohamed Hassan Hassan Mandour, Ayoucha Hassan Hassan Mandour et Khadigya Hassan Hassan Mandour, prise en sa qualité d'héritière de feu la Dame Ayoucha Aly El Badri, propriétaire, locale, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1936, de l'huissier A. Kheir, dénoncée le 14 Mai 1936 et transcrits le 26 Mai 1936 sub No. 150.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 21 m² 12 1/2 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, 2me kism, portant le No. 76 impôts de la rue Kisra, moukallafa No. 85/1 au nom de la Dame Ayoucha Om Aly.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Port-Saïd, le 25 Février 1938.

Pour le poursuivant,
676-P-109. Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 22 Mars 1938.

A la requête de la Dame Virginie veuve de feu Jean Diacakis, sujette hellène, demeurant à Athènes.

Contre la Dame Hélène, épouse du Sieur Jean Poliatlis, propriétaire, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juin 1937, de l'huissier V. Chaker, dénoncée le 30 Juin 1937 et transcrits le 3 Juillet 1937 sub No. 159.

Objet de la vente:

La moitié par indivis soit 74 m² 80 dm² de l'immeuble suivant sis à Port-Saïd, quartier européen, rue Acca, No. 13 tanzim, kism 1er, portant le No. 11 impôts, moukallafa 5/1 au nom de Hélène, fille de Elie Veloudos, savoir:

Un terrain de la superficie de 148 m² 80 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de quatre étages supérieur, de deux appartements chacun; il y existe des pièces sur la terrasse, utilisées comme habitation.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 690 outre les frais.

Port-Saïd, le 25 Février 1938.

Pour la poursuivante,
673-P-106. Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 22 Mars 1938.

A la requête de la Dame Mariana Massa, sans profession, citoyenne italienne, demeurant à Port-Saïd.

Contre:

1.) El Sayed Mohamed Hassan El Mé-noufi.

2.) Ahmed Mohamed Hassan El Mé-noufi.

Propriétaires, locaux, demeurant à Ismailia, rue Mounira.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juin 1937, de l'huissier A. Kheir, dénoncée le 30 Juin 1937 et transcrits le 3 Juillet 1937 sub No. 44.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 45 m² 49 1/2 dm², avec la maison y élevée, com-

posée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, sis à Ismaïlia, Zone du Canal, rues Stamboul et Misr, portant le No. 14 impôts, moukallafa 40/1 au nom des Hoirs Khalil El Serougui, rue Stamboul, et actuellement portant le No. 16 impôts, moukallafa No. 2/1, établie au nom de Saleh Khalil El Serougui, rue Stamboul.

Le rez-de-chaussée se compose de deux magasins et l'entrée, et le 1er étage de deux chambres.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 170 outre les frais.

Port-Saïd, le 25 Février 1938.

Pour la poursuivante,
Nicolas Zizinia, avocat.

675-P-108.

Date: Mardi 22 Mars 1938.

A la requête du Sieur Ibrahim Abi Chahine.

Contre la Succession de la Dame Fatma Mohamed El Gaabari, fille de Mohamed Metaweh, représentée par ses héritiers:

1.) Mohamed Aly Issa connu sous le nom de Mohamed Zalbouh.

2.) Dame Fahima Ali Issa, épouse de Abdou El Sayed El Gaabari.

3.) Hosna Aly Issa.

Ces trois sujets locaux, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Juillet 1936, transcrit au Tribunal Mixte de Mansourah le 21 Juillet 1936, sub No. 216.

Objet de la vente: 18 kirats par indivis dans un terrain de la superficie de 19 m² 50 dm², ensemble avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, construits en briques, le tout sis à Port-Saïd, 2^{me} kism, quartier indigène, haret Kena No. 23.

Pour les limites, clauses et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais.

Port-Saïd, le 25 Février 1938.

Pour le poursuivant,
Charles Bacos, avocat.

670-P-103

Date: Mardi 22 Mars 1938.

A la requête de la Dame Zannouba Mohamed Saleh, veuve de Mohamed El Hariri, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs: Mohamed, Abdou, Kamel et Ali, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire par décision de la Commission du Tribunal Mixte de Port-Fouad, No. 86/54e A.J. et en tant que de besoin à la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires pour le recouvrement éventuel des frais dus au Fisc.

Au préjudice du Sieur Hamed Abou Zeid Moussa Moudine, propriétaire, local, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Juillet 1934, transcrit au Tribunal Mixte de Mansourah le 16 Août 1934 sub No. 221.

Objet de la vente: une quote-part de 3 kirats et 20 1/5 sahmes, correspon-

dant à 22 m² 89 dm², à prendre par indivis dans un terrain de la superficie de 143 m², ensemble avec la maison y élevée, construite en briques et chaux, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, au 2^{me} kism, rue Adli No. 27.

Pour les limites, clauses et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Port-Saïd, le 25 Février 1938.

Pour les poursuivants,
Charles Bacos, avocat.

671-P-104

Date: Mardi 22 Mars 1938.

A la requête de la Dame Emilie, épouse du Sieur Louis Joulia, sans profession, française, demeurant à Ismaïlia, rue Negrelli, immeuble de sa propriété.

Contre le Sieur Amine Séoud, négociant, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Juillet 1937, huissier A. Kheir, dénoncée suivant exploits des 17 et 28 Juillet 1937 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 7 Août 1937 sub No. 198.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 92 m² 75 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 4 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, portant le No. 47 impôts, moukallafa No. 95/1 h, émise au nom d'El Cheikh Abdel Rahman Kassem, tiers détenteur Youssef Mansour, année 1937, ruelle El Kosseir, tanzim No. 14.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1620 outre les frais.

Port-Saïd, le 25 Février 1938.

Pour la poursuivante,
Nicolas Zizinia, avocat.

677-P-110

Date: Mardi 22 Mars 1938.

A la requête de:

1.) Dimitri Koconis,

2.) Panayotti Cominos, négociants, sujets hellènes, demeurant à Port-Saïd, rue Kisra.

Contre la Dame Anissa H. Bayoumi, fille de feu Hassan, propriétaire, sujette locale, demeurant à Port-Saïd, haret El Banna, immeuble de Hag Sayed El Kho-deiri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Mai 1935, huissier U. Lupo, transcrit le 14 Juin 1935 sub No. 139.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un terrain de la superficie de 100 m², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée, sis à Port-Saïd, 3^{me} kism, rue El Emar No. 3, portant le No. 3 impôts, moukallafa No. 19/1, au nom d'Anissa Hassan Bayoumi.

2^{me} lot.

Un terrain de la superficie de 100 m², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, sis à Port-Saïd, 3^{me} kism, rue El Emar No. 3, portant le No. 1 impôts, moukallafa No. 36/1 M, au nom de Michel Poussounakis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 280 pour le 1er lot.

L.E. 470 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Port-Saïd, le 25 Février 1938.

Pour les poursuivants,
N. Zizinia, avocat.

678-P-111

Date: Mardi 22 Mars 1938.

A la requête de:

1.) La Dame Catina Cominos, héritière de feu Nicolas Frangothanassi, sans profession, hellène, demeurant à Port-Saïd.

2.) Le Sieur Dimitri Koconis, négociant, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur El Sayed El Bakri, propriétaire, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Juin 1937, huissier A. Kheir, dénoncée le 17 Juin 1937 et transcrits le 23 Juin 1937 sub No. 152.

Objet de la vente:

19 4/5 kirats par indivis dans l'immeuble suivant sis à Port-Saïd, kism 2^{me}, No. 93 tanzim, Gouvernorat du Canal, rue Kisra, portant le No. 34 impôts, moukallafa No. 91/2, au nom de Mohamed El Hennaoui et Sayed Bakri Soliman, savoir:

Un terrain de la superficie totale de 39 m², les 19 4/5 kirats par indivis correspondant à 32 m² 17 1/2 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs.

Y compris trois chambres sur la terrasse.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 640 outre les frais.

Port-Saïd, le 25 Février 1938.

Pour les poursuivants,
Nicolas Zizinia, avocat.

680-P-113

Date: Mardi 22 Mars 1938.

A la requête de la Dame Catina Cominos, héritière de feu Nicolas Frangothanassi, sans profession, hellène, demeurant à Port-Saïd, rue de Lesseps, immeuble Chatila.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Khairi Moussa, savoir:

1.) Hassan Mohamed Khairi Moussa, fils de feu Mohamed, petit-fils de Khairi.

2.) Dame Aicha Mohamed Khairi Moussa, fille de feu Mohamed, petite-fille de Khairi.

3.) Dame Hosne Ghoneim, épouse de Mohamed Khairi Moussa, fille de feu Ahmed Ismail, petite-fille de feu Ismail Ghoneim.

Tous trois propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Kantara (Est) et les deux dernières à Port-Saïd, immeuble de leur propriété.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Décembre 1935, huissier A. Kheir, dénoncée le 4 Décembre 1935 et transcrits au Bureau des Hypo-

thèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 16 Décembre 1935 sub No. 305.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 20 m², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, kism 2me, rue Eugénie, portant le No. 37 impôts, moukallafa No. 22/3, établie au nom de Mohamed Khairi Moussa.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 345 outre les frais. Port-Saïd, le 25 Février 1938.

Pour la poursuivante,
679-P-112 Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 22 Mars 1938.

A la requête du Sieur Gerolamo dell'Olio, ouvrier, citoyen italien, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur L. Gigi Adinolfi, sujet italien, propriétaire, demeurant à Port-Saïd, rue El Souess, immeuble Di Majo, pris en sa qualité de syndic de la faillite du Sieur Aly Abou Hachiche, déclaré en état de faillite par jugement rendu par le Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah le 16 Janvier 1936.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Décembre 1936 de l'huissier V. Chaker, transcrit le 29 Décembre 1936 sub No. 302.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 91 m² avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs avec pièces sur la terrasse, sis à Port-Saïd, kism 2me, ruelle El Ariche, No. 59 tanzim, portant le No. 20 impôts, moukallafa No. 45/1, au nom de Aly Abou Hachiche, la dite maison détaillée comme suit:

1.) Un rez-de-chaussée contenant deux appartements d'une pièce outre les accessoires ainsi que deux magasins donnant sur la rue El Baladieh.

2.) Trois étages supérieurs comprenant chacun deux appartements, l'un de 3 chambres et l'autre de deux chambres outre les accessoires.

3.) Le quatrième étage formant en partie terrasse et en partie un appartement de 3 pièces avec les accessoires.

Les fondations de cet immeuble sont en briques et le restant en souessi (bois et mortier).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 640 outre les frais.

Port-Saïd, le 25 Février 1938.
Pour la poursuivante,
672-P-105. Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 22 Mars 1938.

A la requête du Sieur Hassan Fakoussa, fils de feu Sayed, petit-fils de feu Aly, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Port-Saïd et y élisant domicile en l'étude de Me N. Zizinia, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Fahim Abdou El Gazzar, fils de feu Abdou, petit-fils de feu Hassanein, propriétaire, sujet

égyptien, demeurant à Port-Saïd, en sa propriété, rue Tewfik No. 37 impôts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Juillet 1937, de l'huissier A. Kheir, dénoncée le 5 Août 1937 par l'huissier Ed. Ehinger, lesquelles saisie et dénonciation ont été transcrites au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 18 Août 1937 sub No. 213 du registre des requêtes, vol. 1, folio 27.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 384 m² 87 dm² avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs sur arcades, le tout sis à Port-Saïd, Gouvernement du Canal, Sarafiet Talet, deuxième kism, portant le No. 37 d'impôts, à la rue Tewfik, tanzim No. 112, inscrit sub No. 72/1 F au registre Foncier au nom de Fahim El Gazzar, année 1934.

Limité: Nord, par la rue Tewfik où se trouve la porte d'entrée sur 18 m. 20; Sud, sur une même long. par la propriété Zohra El Tarabili Risk; Est, sur 20 m. 45 par la propriété de Mohamed Bey Soudan; Ouest, sur une même long. par la propriété de Abdou Etman.

Le rez-de-chaussée est employé comme garage.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les accessoires et dépendances généralement quelconques et les meubles par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour tous autres renseignements et conditions de la vente voir le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4320 outre les frais. Port-Saïd, le 25 Février 1938.

Pour la poursuivant,
681-P-114. Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 22 Mars 1938.

A la requête des Hoirs de feu Mohamed Aly Karam, savoir:

1.) Dame Zeinab Abdou Chalabi, sa veuve,

2.) Ibrahim Aly Karam, son frère, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de sa nièce mineure El Sayeda, fille du dit défunt,

3.) El Sayeda Aly Karam, sa sœur.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Port-Saïd, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant décision de la Commission du Tribunal Mixte de Mansourah, rendue le 22 Mai 1935 sub No. 88/60e A.J.

4.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires pour le recouvrement des frais.

Contre:

1.) Aly El Adawi, 2.) Hassan El Adawi, fils de Hassan Mohamed El Adawi.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juillet 1936, transcrit le 4 Août 1936, No. 231 (Port-Saïd).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant à Aly El Adawi. Une parcelle de terrain avec la maison y élevée, située à Port-Saïd, kism talet, à haret El Sadek wa Aboul Fath, No. 54 impôts, 2/3 ζ moukallafa de 1934,

d'une superficie de 72 m² 80 cm², composée de 3 étages, le 1er en briques et les autres en bois, limitée: Nord, haret Aboul Fath, sur 6 m. 50; Ouest, Salem Mohamed sur 11 m. 20; Sud, Attia Hanna sur 6 m. 50; Est, haret El Sadek sur 11 m. 20.

2me lot.

Biens appartenant à Hassan El Adawi.

Une parcelle de terrain avec la maison y élevée, située à Port-Saïd, kism tani, haret El Adl wa Kéna, No. 110 impôts, moukallafa 50/1 ζ année 1934, d'une superficie de 19 m² 50 cm², composée de 3 étages, les 1er et 2me takfis et le 3me en bois, limitée: Nord, Hassan El Dahchane sur 3 m. 90; Est, haret Kéna sur 5 m.; Ouest, Hassan El Adawi sur 5 m.; Sud, haret El Adl sur 3 m. 90.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 60 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 25 Février 1938.

Pour les poursuivants,
751-MP-356 Wadih Saleh, avocat.

SUR SURENCHERE

Date: Mardi 22 Mars 1938.

Cette vente était poursuivie à la requête du Sieur Elias Makdissi, rentier, sujet libanais, demeurant à Port-Saïd.

Actuellement à la requête du Sieur Dimitri Koconis, propriétaire, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Ahmed Hassanein Gouda, propriétaire, sujet local, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Janvier 1937 de l'huissier A. Kheir, dénoncée le 28 Janvier 1937 et transcrits le 2 Février 1937 sub No. 16.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 67 m² 65 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, sis à Port-Saïd, Gouvernement du Canal, kism 2me, rue Charkieh, No. 35 tanzim, moukallafa No. 93/1 m, portant le No. 98 impôts, au nom du Sieur Ahmed Hassanein Gouda.

D'après l'état actuel la dite maison est composée d'un rez-de-chaussée avec magasin et de 3 étages.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 616 outre les frais.

Port-Saïd, le 25 Février 1938.

Pour la poursuivant,
674-P-107. Nicolas Zizinia, avocat.

Vient de paraître:

VADE-MECUM DU BOURSIER

Édition 1936

Compilé et Édité par ELIE de MAYO
B.O.P 125 — Le CAIRE — Tél. 54982

Mentionnant les détails sur les valeurs Égyptiennes, les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVIDENDES DISTRIBUES jusqu'au 31 Décembre 1935, soit depuis une trentaine d'années.

Prix P.T. 20.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mardi 8 Mars 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Masguid El Hadari, No. 10.

A la requête de la Société d'Avances Commerciales, société anonyme égyptienne ayant siège au Caire et succursale à Alexandrie, rue Mosquée Attarine No. 1, poursuites et diligences de son administrateur-délégué le Sieur Alfred Cohen.

Contre Abdel Razzak El Habachi, commerçant, sujet local, domicilié à Moharrem-Bey, maison No. 3, derrière la ruelle Abbassi, sur la rue Abbassi, cheikh harat El Chami.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Juillet 1936, huissier C. Calothy, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 25 Mai 1936.

Objet de la vente:

1.) 1 moteur «Deutz» de la force de 65 H.P., à 2 grands volants, No. 135644, avec son dépôt de pétrole d'une capacité de 2 tonnes environ et son gazomètre de 2 m. 50 cm. de hauteur, No. 14053.

2.) 4 meules en pierre de 1 m. 25 cm. de diamètre.

3.) 1 balance à 2 plateaux avec ses supports.

4.) 3 cribles en bois avec leur mécanisme.

5.) 6 grandes courroies de 8 à 10 m. de longueur.

6.) 14 petites courroies.

7.) 1 balance romaine avec ses poids. Alexandrie, le 25 Février 1938.

Pour la poursuivante,
706-A-861. Victor Cohen, avocat.

Date et lieux: Mercredi 2 Mars 1938, à Alexandrie, à 9 h. a.m. au magasin du débiteur, rue Fouad 1er No. 6, à 10 h. a.m. à son dépôt, rue Amin Pacha et à 11 h. a.m. à son domicile à Smouha City, lot 43.

A la requête de David M. Mordo, agent d'affaires immobilières, hellène.

Contre Sam Mifano, commerçant, local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Février 1938.

Objet de la vente:

a) Au magasin: meubles de bureau, machine à écrire, lustres, objets électriques tels que: globes, lampes, candélabres, fers à repasser, téléphones, four, etc.

b) Au dépôt: lustres, tubes, échelles, tables et armoire.

c) Au domicile: salle à manger et trois salons complets avec lustres, tableaux, tapis, statues et piano vertical «Mantley».

Pour le poursuivant,
714-A-869 René Salama, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Mardi 8 Mars 1938, à 1 h. p.m.

Lieu: à Koudiet El Islam, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre:

1.) Fouad Abdel Nabi Neeman.

2.) Abdel Hafez Neeman, pris en sa qualité d'héritier de feu son fils Mohamed Abdel Hafez Neeman et représentant les autres héritiers.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Août 1937.

Objet de la vente:

Contre le 1er: 12 kantars de coton au hod Ekab El Kibli.

Contre le 2me: 4 kantars de coton au hod Ekab El Kibli.

Pour le poursuivant,
656-C-722. M. et J. Dermakar, avocats.

Date: Mardi 8 Mars 1938, à 8 h. a.m.

Lieu: à Amchoul, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre:

1.) Hassanein Hassan Hassanein.

2.) Aly Hussein Aly.

3.) Kotb Kotb Hussein ou Kotb Hussein Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Août 1937.

Objet de la vente:

Contre le 1er: 8 kantars de coton au hod El Rekeyek El Kibli.

Contre le 2me: 12 kantars de coton au hod El Chorian El Charki.

Contre le 3me: 4 kantars de coton au hod El Chortan El Charki.

Pour le poursuivant,
657-C-723. M. et J. Dermakar, avocats.

Date: Samedi 5 Mars 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 97 rue de la Reine Nazli.

A la requête du Sieur Abdel Aal Abdallah Farghali.

Au préjudice de la Raison Sociale «K. & Z. Dilaveris».

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Décembre 1937, huissier V. Pizzuto, **en exécution** d'un jugement sommaire du 28 Octobre 1937.

Objet de la vente: bureaux, armoire, bibliothèque, classeurs américains, machine à écrire «Idéal», coffre-fort, ventilateur, canapés, fauteuils, etc.

Pour le poursuivant,
661-C-727. Victor E. Zarmati, avocat.

Date: Samedi 5 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Degwa, Markaz Toukh, Galioubieh.

A la requête de la Raison Sociale Rached & Co.

Contre El Cheikh Mohamed Aboul Magd.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Janvier 1937.

Objet de la vente: une machine d'irrigation marque «Lincoln England Robby & Co.», de la force de 20 H.P., avec tous ses accessoires.

Pour la poursuivante,
717-C-731 A. K. Raouf Bey, avocat.

Date: Samedi 5 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête du Sieur Constantin Pringo, négociant, hellène, domicilié à Alexandrie, 7 rue de l'Eglise Debbané.

A l'encontre du Sieur Tawadros Salama, négociant, local, demeurant à Nag Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal du 5 Février 1938, huissier P. Béchirian.

Objet de la vente:

Au domicile: 2 canapés à la turque avec matelas et 2 coussins chacun; 3 chaises à ressorts; 4 tables; 1 armoire et 1 commode.

Dans l'atelier: 3 lits neufs en fer, 3 armoires et 1 balance à plateaux.

Alexandrie, le 25 Février 1938.
Pour le poursuivant,
633-AC-838 A. Valimbella, avocat.

Date: Samedi 5 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 38, rue Mansour, kism Sayeda Zeinab.

A la requête de Vita Modiano.

Contre Mohamed Tewfik Diab.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 13 Octobre 1937, R.G. No. 6870/62e. A.J.

Objet de la vente: coffre-fort, tables, armoires, bureaux, canapés, fauteuils, grande machine à imprimer marque Marionono, 1500 kilos de caractères arabes pour imprimerie, etc.

Pour le requérant,
644-C-710 R. Pilpoul, avocat.

Date et lieux: Lundi 7 Mars 1938, à 9 h. a.m. à Nahiet Dachlout et à 1 h. p.m. à Nahiet Abou Korayem, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Abdel Hafiz Mahran Hassan Darwiche, pris tant en sa qualité d'héritier de feu son père Mahran Hassan Darwiche qu'en sa qualité de tuteur de son frère mineur Mohamed, et représentant les autres héritiers.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 28 Août 1935 et 7 Août 1937.

Objet de la vente:

A Dachlout: 16 ardebs de maïs seifi au hod El Khoms.

A Abou Korayem: 6 kantars de coton Achmouni au hod Abou Korayem.

Pour le poursuivant,
653-C-719. M. et J. Dermakar, avocats.

Date: Lundi 7 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Dachlout, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre:

1.) Mohamed Farag Hassan.

2.) Abdel Wahab Abdel Réhim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Août 1937.

Objet de la vente:

Contre le 1er: 8 kantars de coton Achmouni au hod El Cherbini.

Contre le 2me: 8 kantars de coton Achmouni au hod Beroni We noss.

Pour le poursuivant,
651-C-717. M. et J. Dermakar, avocats.

Date: Lundi 7 Mars 1938, à 8 h. a.m.
Lieu: à Nazlet Saw, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre:

- 1.) Rostom Touni Mohamed.
- 2.) Farghal Rostom Touni.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Août 1937.

Objet de la vente: 8 kantars de coton au hod El Segla.

Pour le poursuivant,
652-C-718. M. et J. Dermakar, avocats.

Date: Mardi 8 Mars 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à Aboul Hedr, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Erabi Mohamed Saleh.

En vertu de trois procès-verbaux de saisies-exécutions des 9 Août 1934, 31 Août 1935 et 9 Août 1937.

Objet de la vente: 20 kantars de coton Achmouni et 55 ardebs de maïs.

Pour le poursuivant,
654-C-720. M. et J. Dermakar, avocats.

Date: Samedi 5 Mars 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à la rue Elfi Bey (Braseries «Nil & Suisse Réunies»).

A la requête des Hoirs de feu J. Benzakein.

Au préjudice du Sieur Georges Véliskakis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Septembre 1937, huissier G. Barazin, **en exécution** d'un jugement sommaire du 20 Mai 1937.

Objet de la vente: 100 tables carrées et rectangulaires en bois; 200 chaises cannées marron, etc.

Pour les poursuivants,
662-C-728. Victor E. Zarmati, avocat.

Date: Mardi 8 Mars 1938, à midi.

Lieu: à Koudiet El Islam, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre:

- 1.) Abdel Baki Khaled.
- 2.) Abdel Kader Khaled.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 28 Avril 1932 et 12 Août 1937.

Objet de la vente: le 1/3 par indivis dans un tracteur, marque Twin City, au hod El Marg El Wastani No. 4, 12 kantars de coton Achmouni au hod El Rezka El Charki No. 27.

Pour le poursuivant,
655-C-724. M. et J. Dermakar, avocats.

Faillite Hillel de Picciotto.

Le jour de Lundi 28 Février 1938, à 10 h. 30 a.m., il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, par l'entremise du Sieur G. Bigiavi, Commissaire-Preneur désigné à cet effet du mobilier de bureau, composé de bureau, bibliothèques, fauteuils, chaises, classeurs, 3 coffres-forts Milner et autres, machine à écrire, garnissant le bureau du failli, sis au No. 14 de haret El Chichini, Hamzaoui, Caire, immeuble Emile David Adès.

Cette vente est poursuivie suivant ordonnance de Monsieur le Juge-Commis-

saire à la réunion des créanciers en date du 27 Janvier 1938.

Vente au comptant en L.E. plus 5 % (cinq pour cent) droits de criée à la charge des acheteurs, sous peine de folles enchères immédiates pour compte de l'acquéreur.

Livraison immédiate.

Le Syndic, Miké Mavro.

L'Expert Commissaire-Preneur,
G. Bigiavi. - Tél. 43458,
659-C-725 17, rue Kasr El Nil.

Date: Mercredi 2 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 4 haret El Soufi (magasin rue Maghraby).

A la requête du Wakf de feu Chawarby Pacha.

Au préjudice des Hoirs de feu Irackli Stéfanakis, savoir:

- 1.) Son frère, Niclas Stéfanakis.
- 2.) Sa sœur, Catherine, veuve Sigala, née Stéfanakis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 11 Septembre 1937, validée par jugement sommaire mixte du Caire du 4 Janvier 1938, R.G. No. 8707, 62e A.J.

Objet de la vente: caisse automatique, machine à moudre le café, lustre en fer forgé, vitrines, bureau, etc.

Le Caire, le 25 Février 1938.
Pour le poursuivant,
Georges Totongui,
743-C-757 Avocat à la Cour.

Date: Lundi 7 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 26 rue Fouad 1er.

A la requête des Hoirs de feu Joseph Beinisch Bey.

Au préjudice du Docteur Youakim Tewfik, dentiste, sujet local, au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 21 Septembre 1937.

Objet de la vente: vitrine porte-instruments à 20 tiroirs, chaise de dentiste marque Ritter, bureau, salon, lustres électriques, tapis persan, chaises, tables, etc.

Le Caire, le 25 Février 1938.
Pour les poursuivants,
André I. Catz,
737-C-751 Avocat à la Cour.

Faillite Elie Affif et Jacques Gholam.

Le jour de Mercredi 2 Mars 1938, à 10 heures du matin, au Caire, rue Bebars No. 14, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des marchandises suivantes appartenant à la susdite faillite, savoir:

Marchandises dédouanées:
4 caisses de bois placage, 6 caisses de fil à fauler, 3 caisses de ficelle pour cordonniers, 6 balles de papier Tribunal, 11 balles de papier à lettre, 15 colis de toile de lin et coton, 5 balles de shit de coton imprimé, 5 colis de popeline rayée, 6 caisses de batiste imprimée, 3 caisses de gabardine de coton pour dames, 4 caisses de crêpe Georgette rayon uni, 4 caisses de mousseline de laine imprimée, 8 caisses de Sport Crêpe coton fantaisie, 6 caisses de flanelle de coton imprimée, 1 caisse de crêpe gaufré rayon italien.

Marchandises en transit, entreposées à Suez:

1 caisse de Casmir d'Orléans coton japonais, 8 caisses de crêpe Georgette rayon uni japonais, 6 caisses de velours de coton No. 611 noir.

Marchandises en transit, entreposées à Alexandrie:

4 caisses de crêpe Georgette rayon italien, 5 caisses de castor imprimé.

Conditions: au grand comptant. Livraison immédiate. Les marchandises en transit seront vendues sur échantillon contre remise d'ordres de livraison sur l'Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd. 5 0/0 droits de criée.

Le Syndic, L. Hanoka.
Le Commissaire-Preneur,
M. G. Lévi.
732-C-746 Tél. 42565 — Maadi 39.

Date: Jeudi 10 Mars 1938, à 2 h. p.m.
Lieu: à El Ezzia, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Iskandar Wassef Morgane.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 2 Août 1934 et 11 Août 1937.

Objet de la vente: 21 kantars de coton Achmouni.

Pour le poursuivant,
M. et J. Dermakar,
728-C-742 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sakkarah, Markaz El Ayat (Guizeh).

A la requête de David Galané.

Au préjudice de Aly Sayed Ahmed El Hamzawi et Mohamed Sayed Ahmed El Hamzaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Juillet 1937.

Objet de la vente: 3 kantars de coton.
Pour le poursuivant,
Emile Rabbat,
733-C-747 Avocat à la Cour.

Date et lieux: Jeudi 10 Mars 1938, à 8 h. a.m. à Nahiet Nazza Karar et à 9 h. a.m. à Nahiet Béni-Rafeh, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de Sabet Sabet.
Contre Aly Mohamed Badaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Août 1937.

Objet de la vente:
A Nazza Karar: 44 kantars de coton Achmouni et 24 ardebs de maïs seifi.
A Béni-Rafeh: 25 kantars de coton Achmouni.

Pour le poursuivant,
M. et J. Dermakar,
730-C-744 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Ménouf.

A la requête de Violette Peligri Cesana.

Contre Ismail Khalafalla Moussa.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 27 Juillet 1937.

Objet de la vente: récolte de coton sur 2 feddans au hod Achbour.

Le Caire, le 25 Février 1938.
725-C-739 L. Taranto, avocat.

Date: Jeudi 10 Mars 1938, à midi.

Lieu: à Tatalia, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre:

1.) Massaad Youssef Fam.

2.) Nooman Gomaa Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Août 1937.

Objet de la vente:

Contre le 1er: 2 1/2 kantars de coton Achmouni et 2 ardebs de maïs.

Contre le 2me: 10 kantars de coton Achmouni et 12 ardebs de maïs.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,

729-C-743

Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 10 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Béni-Rafeh, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre:

1.) Sayed Ahmed Osman.

2.) Mohamed Osman Abdel Rahman.

En vertu de trois procès-verbaux de saisies-exécutions des 18 Avril et 24 Août 1935 et 10 Août 1937.

Objet de la vente:

Contre les deux: 40 kantars de coton Achmouni.

Contre le 1er: 3 kantars de coton, 10 ardebs de fèves et 4 charges de paille.

Contre le 2me: 3 kantars de coton.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,

727-C-741

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 12 Mars 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Awlad Rayeg (Assiout).

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co. Inc.

Contre Arafa Metaweh.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution, le 1er du 9 Juin 1937 et le 2me du 27 Janvier 1938.

Objet de la vente:

1.) 1 chamelle blanchâtre âgée de 8 ans et son petit âgé de 6 mois; 4 ardebs de lentilles.

2.) La récolte de lentilles pendante par racines sur 2 feddans et 12 kirats sis au hod El Wassia, d'un rendement évalué à 5 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,

Malatesta et Schemel,

736-C-750

Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 17 Mars 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Rayayna El Moalak, Markaz Téma (Guirgneh).

A la requête du Sieur Wadie Malati, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me Edouard Greiss, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Sayed Soliman Salman, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Rayayna El Moalak, Markaz Téma (Guirgneh).

En vertu:

1.) De la grosse d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire le 16 Décembre 1924, R.G. No. 520/50e A.J.

2.) D'un acte de cession avec subrogation du jugement précité, consentie en date du 29 Avril 1926 par le Sieur Simon Romano au profit du requérant.

3.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Février 1938.

Objet de la vente:

Au hod Rabie No. 22: une machine d'irrigation, marque Blackstone, de la force de 26 H.P., No. 158932, complète avec ses accessoires, avec pompe de 6 x 8 pouces.

Le Caire, le 25 Février 1938.

Pour le poursuivant,

658-C-724 Edouard A. Greiss, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mercredi 2 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Kafr El Guéneidi, district de Hehia (Ch.).

A la requête du Sieur Georges D. Xoudis, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Zagazig.

Contre le Sieur Mohamed Rabeh, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr El Guéneidi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 3 Janvier 1938.

Objet de la vente:

1.) 1 bufflesse noire.

2.) 1 chameau. 3.) 1 âne.

4.) La récolte de bersim pendante sur 2 feddans.

Mansourah, le 25 Février 1938.

Pour le poursuivant,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,

755-DM-657

Avocats.

Date: Jeudi 3 Mars 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Kism Awal Facous, district de Facous (Ch.).

A la requête de la Dame Zannouba Imam Mohamed El Hout, esn. et esq., demeurant à Kafr Mohamed Ismail (Ch.).

Contre Costi Contogeorgopoulo, négociant, demeurant à Kism Awal Facous.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 29 Mai 1937, huissier Edouard Saba, validée par jugement du 1er Septembre 1937.

Objet de la vente: divers meubles tels que bureau, armoires, chaises en jonc, canapés, lit, etc.

Mansourah, le 25 Février 1938.

Pour la poursuivante,

667-M-350. Jacques D. Sabethai, avocat.

Date: Mardi 1er Mars 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, rue Souk El Khawagat.

A la requête des Hoirs Mahmoud Mohamed El Chérif, savoir: El Hussein, Mohamed, El Sayed, Bahya, Hanem, Ratiba, Nabaouia, Khadigua, Fathia, ses enfants, et Nabiha Om Khater, sa veuve, celle-ci prise aussi en sa qualité personnelle, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mit El Sarem, district de Mansourah, admis aux bénéfices de l'Assistance Judiciaire suivant deux ordonnances, la 1re du 26 Avril 1934, No. 91, A.J. 59me, rendue par la Commission du Tribunal Mixte de Mansourah, et la 2me du 21 Avril 1936, No. 7827, rendue

par la Commission de la Cour d'Appel Mixte.

Et en tant que de besoin, **à la requête** de MM. les Greffiers en Chefs du Tribunal Mixte de Mansourah et de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, pris chacun en ce qui le concerne, en leur qualité de préposés à la Caisse des Fonds Judiciaires, pour le recouvrement des frais.

Contre le Sieur Fouad Khouri, commerçant et propriétaire, égyptien, domicilié à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 5 Février 1938.

Objet de la vente:

1.) 50 pièces de madapolam marque « Gazelle », de 40 yards chacune.

2.) 5 pièces d'étoffe en laine pour costumes d'hommes, de différentes couleurs, de 30 m. chacune.

3.) 4 pièces d'étoffe en laine « Impérial », No. 5500, de 18 m. chacune.

Mansourah, le 25 Février 1938.

Pour les poursuivants,

665-M-348

Wadih Saleh, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Jeudi 3 Mars 1938, à 9 heures 30 du matin.

Lieu: à Port-Saïd, rue Constantinieh.

A la requête du Sieur Chéhata Méawad, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance sub No. 95/61e A.J., et de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah.

Au préjudice du Sieur Antoine Manoussos.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 13 Décembre 1937, huissier Edmond Ehinger.

Objet de la vente: divers meubles tels que tables en fer avec marbre, chaises en jonc, miroir, vitrine, banc en marbre, glacière avec robinet, coffre-fort etc.

Port-Saïd, le 25 Février 1938.

Pour les poursuivants,

668-P-101.

Jos. Zahlout, avocat.

Date: Samedi 5 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ismailia, angle des rues Tanta et Wadi-Halfa.

A la requête du Comptoir National d'Escompte de Paris.

A l'encontre du Sieur Mahgoub Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 11 Janvier 1937, validée par jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire de Port-Fouad le 28 Janvier 1937.

Objet de la vente: sirop, sucre, savon, bougies, boîtes d'ananas, etc.

Port-Saïd, le 25 Février 1938.

Pour le requérant,

669-P-102.

P. Garelli, avocat.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Fouad Ier) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du 21 Février 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Ardis Samné, commerçant en manufactures, sujet égyptien, ayant son fonds de commerce à Alexandrie, rue Nubar No. 19.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 17 Janvier 1938.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. Mohamed Soultan.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 8 Mars 1938, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 21 Février 1938.
Le Greffier, Le Syndic,
(s.) E. Némeh. (s.) M: Soultan.
711-A-866.

CONVOCACTION DE CREANCIERS.

Dans la faillite de Alcibiade Pérackis, commerçant, sujet hellène, domicilié à Alexandrie, 15 rue Fouad 1er.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Auritano, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 8 Mars 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 21 Février 1938.
712-A-867 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

REPORT DE LA DATE DE CESSATION DES PAIEMENTS.

Par jugement rendu le 21 Février 1938, le Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie a reporté au 1er Mars 1937 la date de la cessation des paiements du failli Moustafa Mohamed El Sayed, provisoirement fixée au 12 Octobre 1937 par le jugement déclaratif de la faillite.

Le présent avis est publié en conformité de l'article 222 du Code de Commerce Mixte.

Alexandrie, le 23 Février 1938.
Pour le Prof. G. Servilii,
Syndic de la faillite,
694-A-849 Emm. Yédid-Lévi, avocat.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal du Caire.

DEPOT DE BILAN.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par la Raison Sociale M. Mayslitz & Co., ayant siège au Caire, au No. 7 A de la rue El Bosta.

A la date du 21 Février 1938.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 10 Mars 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 22 Février 1938.
Pour le Greffier,
648-C-714 Youssef Abdel Malek.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

Par acte sous seing privé enregistré au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 19 Février 1938 No. 122, volume 55, folio 98, il résulte que les Sieurs Umberto Fiorentino et ses enfants Ugo et Attilio Fiorentino, sujets italiens, ont formé une Société en nom collectif sous la Raison Sociale Umberto Fiorentino & Figli, de nationalité italienne, ayant siège à Alexandrie, succursale au Caire et agence à Port-Saïd, ayant pour objet le commerce de tous produits en général et notamment les produits textiles, alimentaires et pharmaceutiques.

Cette Société prend la suite des affaires de M. Umberto Fiorentino, seul propriétaire et titulaire de la Maison connue sous l'enseigne commerciale R. Fiorentino, et elle en assume tout l'actif et le passif.

La durée de la Société est fixée à 8 années du 1er Janvier 1938 au 31 Décembre 1945 renouvelable tacitement.

La gestion et l'administration sont confiées aux trois associés qui pourront signer pour la Société; cependant pour toutes affaires engageant la Société, ou bien le Sieur Umberto Fiorentino signera seul, ou bien les Sieurs Ugo et

Attilio Fiorentino signeront conjointement.

Alexandrie, le 21 Février 1938.

Pour la Raison Sociale
Umberto Fiorentino & Figli,
631-A-836 A. Hage-Boutros, avocat.

MODIFICATION.

Rosetta & Alexandria Rice Mills Cy.
Société Anonyme Egyptienne.

Avis Rectificatif.

Dans l'avis concernant les modifications apportées aux Statuts de la Rosetta & Alexandria Rice Mills Company, paru dans le No. 2332 du 14/15 Février 1938 de ce Journal, il a été indiqué par erreur que l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui a voté les dites modifications aurait été tenue le 4 Février 1938, alors qu'en fait cette Assemblée a eu lieu le 3 Février 1938.

Pour la Société,
703-A-858 Umb. Pace, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

Par acte sous seing privé en date du 1er Janvier 1938, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire en date du 7 Février 1938 sub No. 656, dûment enregistré par extrait au Greffe Commercial du même Tribunal le 21 Février 1938 sub No. 76/63e A.J., fol. 258, reg. 40.

Une Société en nom collectif a été constituée entre M. Bernard Nessler, parfumeur chimiste, protégé français, et M. Albert Palacci, commerçant, égyptien, demeurant tous deux au Caire, ainsi établie:

Raison Sociale: Palacci & Nessler.

Dénomination: «Parfumerie Bernard Nessler, Palacci & Nessler».

Siège: au Caire, 5 rue Ahmed Bey Saïd, Abbassia.

Objet: la fabrication des extraits, essences, eaux de Cologne, de lavande, etc.

Durée: cinq ans à partir du 1er Janvier 1938 jusqu'au 31 Décembre 1942, non renouvelable par tacite reconduction.

Cependant M. Bernard Nessler conserve l'option de se retirer de la Société après deux ans d'exercice ou à la fin de chaque exercice suivant en donnant un préavis écrit trois mois à l'avance.

Dans les deux cas M. Albert Palacci assumera seul l'actif et le passif social.

Le décès d'un des associés ne mettra pas fin à la Société qui continuera avec ses héritiers ou ayants droit jusqu'au terme de son échéance; ceux-ci auront cependant la même faculté de se retirer que leur auteur.

Capital: L.E. 2200, entièrement versé.

Gestion et signature: par les deux associés séparément, cependant ni l'un ni l'autre ne pourra engager la Société en signant des acceptations.

M. Sednaoui et C. Bacos,
745-C-759 Avocats à la Cour.

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME EGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

| | |
|-----------------------|---------------------|
| CAPITAL SOUSCRIT..... | L.E. 1.000.000 |
| CAPITAL VERSÉ..... | L.E. 500.000 |
| RÉSERVES..... | L.E. 33.578,485 ms. |

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

Par acte sous seing privé portant légalisation de signature du 6 Janvier 1938 sub No. 17,

Il a été formé une **Société en nom collectif** entre les Sieurs Sélim Cohen & Michel Didio, sous la **Raison Sociale** Cohen & Didio, avec siège au Caire et ayant pour **objet** tous genres d'affaires commerciales, notamment la fabrication des registres et la vente du papier.

La **durée** est fixée à deux ans à partir du 1er Janvier 1938, renouvelable aux mêmes conditions à moins d'un préavis contraire de l'une des parties par lettre recommandée deux mois avant l'expiration.

La **signature sociale** appartient aux deux associés qui signeront conjointement et ensemble de leurs signatures personnelles.

Pour la Raison Sociale Cohen & Didio,
Emile Rabbat,
734-C-748 Avocat à la Cour.

DISSOLUTION.

Par acte sous seing privé en date du 4 Janvier 1938, visé pour date certaine au Greffe du Tribunal Mixte du Caire en date du 5 Janvier 1938 sub No. 55.

La **Société en commandite simple** avec siège au Caire, formée par acte sous seing privé en date du 24 Novembre 1933 sub No. 6187, et enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire en date du 28 Novembre 1933 sub No. 27/59e A.J., la dite Société en commandite simple constituée entre les Sieurs Elie Savdie, Abramino Menasce et Moïse Savdie, sous la dénomination et Raison Sociale « Elie Savdie & Cie » et venant à expiration le 31 Décembre 1937, a été d'un commun accord **dissoute** à partir de la dite date.

Aux termes de l'acte de dissolution précité le Sieur Elie Savdie, assume personnellement l'actif et le passif de la Société dont il prend la suite des affaires en son propre nom et à ses risques et périls, sous la même dénomination.

Le Caire, le 13 Janvier 1938.

Pour la Raison Sociale
Elie Savdie & Co.,
554-C-662 (s.) Elie Savdie.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposants: Zwi (Hersh) Handszer, citoyen polonais et « Hazerem », société enregistrée, tous deux 42, rue Mizrahi B., à Jaffa (Palestine).

Date et No. du dépôt: le 15 Février 1938, No. 303.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 33 et 26.

Description: dénomination:
« Z E R E M ».

Destination: identifier le « Flush-Valve » (soupape) de leur fabrication.

Loco Me Félix Hamaoui,
623-A-828 Victor Cohen, avocat.

Déposant: Jacques Goldstein, Agent de Tourisme, domicilié au Caire.

Date et No. du dépôt: le 15 Février 1938, No. 304.

Nature de l'enregistrement: Enseigne, Classes 27 et 29.

Description: enseigne:
MERRYTOURS.

Destination: devant servir d'enseigne à son Agence de Tourisme et d'organisation de croisières.

621-A-826 Victor Cohen, avocat.

Déposante: Société d'Avances Commerciales, ayant siège au Caire.

Date et No. du dépôt: le 15 Février 1938, No. 305.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 16.

Description: une étiquette ronde bordée de noir au milieu de laquelle on distingue un chameau debout; au-dessous le mot GLACE et plus bas le chiffre 40. Autour de l'étiquette on lit les mots: TRADE CAMEL MARK — 400 Yds 366 Mts. WARRANTED.

Destination: pour servir à identifier et protéger les fils à coudre vendus par la déposante.

622-A-827 Victor Cohen, avocat.

Applicant: The Sydeney Ross Co., of 116-120 Astor Str., City of Newark, State of New Jersey, U.S.A.

Date & No. of deposit: 19th February, 1938, No. 337.

Nature of registration: Trade Mark Renewal, Classes 41 & 26.

Description: word « ROSS » originally registered at the Cairo Mixed Tribunal on the 1st March 1928, No. 394.

Destination: Pharmaceutical products and all other goods included in class 41.

701-A-856 (s.) The Sydney Ross Co.

Déposant: Stefano Cini, boucher, Alexandrie, 7, rue Stabile, Mazarita.

Date et No. du dépôt: le 20 Février 1938, No. 346.

Nature de l'enregistrement: Marque, Classes 55 et 26.

Description: dessin d'un porc debout, vu de profil; mots: BOUCHERIES & CHARCUTERIES, et, dénomination: « PORC D'OR ».

Destination: à identifier la viande vendue par lui.

705-A-860 Stefano Cini.

Déposante: « Siemens Orient S.A. », société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, 66 rue Ibrahim Pacha, représentée par ses Administrateurs-Délégués, MM. Willy van Meeteren & Rudolf Petersen.

Date et Nos. du dépôt: le 20 Février 1938, Nos. 347, 348 et 349.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 26 et 2, 26 et 4, 26 et 63.

Description: un triangle noir, dont les coins inférieurs sont tronqués et la partie supérieure soutient deux blancs caractères S entrelacés, l'un resserré, l'autre étiré, les deux entourés d'un cercle, la partie inférieure portant également en caractères d'imprimerie blancs la dénomination « PROTOS ».

La dite Marque de Fabrique a été enregistrée au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire, le 20 Février 1928 sub No. 356/53e A.J.

Destination: pour servir à identifier les produits suivants fabriqués ou importés par la dite déposante:

« appareils, lampes électriques et accessoires », « appareils d'économie domestique », « ustensiles et articles de maison, de cuisine et accessoires ».

696-A-851 Hector Liebhaber, avocat.

Applicants: Mycalex (Parent) Co. Ltd., 100 Victoria Street, London S. W. 1, England.

Date & No. of registration: 15th February 1938, No. 310.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 39 & 26.

Description: word « MYCALEX ».

Destination: an insulating substance in which Mica is the predominating material, for use in electrical insulation and for general industrial purposes.

G. Magri Overend, Patent Attorney,
700-A-855

Déposante: « Mulcott Belting Co. Ltd. » ayant siège à Dudley Hill, Bradford (Angleterre).

Date et No. du dépôt: le 19 Février 1938, No. 345.

Nature de l'enregistrement: Radiation d'Enregistrement.

Description: radiation de l'enregistrement de la dénomination « Cam Brand » et de la marque y jointe, opéré le 3 Juin 1937, sub No. 709.

707-A-862 Erik Scemama, avocat.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposante: The Trade & Industry Co. S.A.E., rue Caïed Gohar, 1, Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 27 Janvier 1938, No. 88.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 6 c.

Description: procédé de pavage où sont combinés des carreaux en ciment ou mosaïque compressés et un mélange de ciment et mosaïque coulé sur place, puis poli.

Destination: éviter les joints, le pavage obtenu étant parfaitement lisse, éviter les craquelures du mélange coulé sur place, obtenir des dessins et combinaisons d'un effet nouveau.

The Trade & Industry Co. S.A.E.
632-A-837.

Déposante: The Candy Filter Company Ltd., société anglaise ayant siège à Londres (Angleterre), Church Road Hanwell.

Date et No. du dépôt: le 17 Février 1938, No. 99.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 9 a & 36 d.

Description: installation avec un dispositif spécial pour le renouvellement et la purification automatiques et con-

tinuels de l'eau des piscines ou autres installations similaires.

Destination: assurer un renouvellement continu et une purification plus parfaite de l'eau des piscines ou autres installations similaires.

Pour la déposante,
G. Boulad et A. Ackaouy,
693-A-848 Avocats.

Déposant: Onnik Djiamdjian, mécanicien-ingénieur, 40, rue Hermopolis, Ibrahimieh (Ramleh).

Date et No. du dépôt: le 22 Février 1938, No. 106.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 120 b.

Description: Appareil automatique à prépaiement pour la communication téléphonique.

Destination: pour empêcher l'usage du téléphone par les tiers.

698-A-853 Jean Papaioannou, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Avis.

Il est porté à la connaissance du Public que M. le Juge Délégué aux Adjudications tiendra une audience spéciale pour les affaires Référé Subrogations le jour de Mercredi (deux) 2 Mars 1938, en remplacement de celle du Jeudi 3 Mars 1938, jour férié.

Le Caire, le 22 Février 1938.

Le Greffier en Chef,
649-C-715 (s.) U. Prati.

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

8.2.38: Min. Pub. c. Varnava Florentidis.

8.2.38: Min. Pub. c. Mister Stebton.

8.2.38: Min. Pub. c. Dame Marie Pirelli.

8.2.38: Min. Pub. c. André Costolas.
8.2.38: Raphaël J. Galanti c. Mattatia Rassoum.

8.2.38: Min. Pub. c. Dame Maria N. Catsidis.

8.2.38: Min. Pub. c. Eustache Ricca.

8.2.38: Contentieux de l'Etat c. Michel Pistipis.

9.2.38: Greffe Pénal Mixte Caire c. Antonio Cantafio.

9.2.38: Min. Pub. c. Mohamed Aly El Herbaoui.

9.2.38: Min. Pub. c. Christo Tomaidis.

9.2.38: Banque Misr c. Ebeid Iskandar Ebeid.

9.2.38: Ketty Sidawy et Zakia Chawky c. Mohamed Abdel Hamid Fahmy.

9.2.38: Anglo-Egyptian Credit Cy. c. Moussa Abdel Messih.

9.2.38: Alexane Kelada Antoun c. Ahmed Abdallah El Chadli.

9.2.38: Min. Pub. c. Dame Héloïse Richard.

9.2.38: Min. Pub. c. Garside Frank Ronald.

9.2.38: Min. Pub. c. Thomas V. Broughton.

10.2.38: Distributions c. Georges Wourlish.

10.2.38: Min. Pub. c. Jeanne Bond.

10.2.38: Greffe Pénal Mixte Caire c. Jean Makronides.

10.2.38: Philips Orient c. El Hag Zaher Mahmoud.

10.2.38: S.Ex. Ibrahim Pacha Amer c. Varnavas Florentzidis.

10.2.38: Comptoir Commercial Egyptien c. Maurice I. Chetrit.

10.2.38: Labib Saad c. Aslan Mourad Dayan.

10.2.38: Charalambo Stathatos c. Vittorio Behar.

10.2.38: Crédit Foncier Egyptien c. Ahmed Bey Saleh El Attar.

10.2.38: Min. Pub. c. Yarez ou Parèse Seropoulo.

10.2.38: Min. Pub. c. Yanni Kalipetis.

10.2.38: Distributions c. Dimitri Doumias.

10.2.38: Distributions c. Latif Constantin Awad.

10.2.38: Min. Pub. c. Zaki Asaad.

10.2.38: Min. Pub. c. Ahmed Mohamed Abdel Guélil.

10.2.38: Comptoir National d'Escompte de Paris c. Isaac E. Abadi & Co.

10.2.38: Joseph Lagnado c. Zaki Hassan.

15.2.38: Min. Pub. c. R. Sle Scampoulos Loulis & Co.

15.2.38: Min. Pub. c. Louis Bey Fanoos.

15.2.38: Mohamed Bey Safoat c. Rachel Ventoura.

15.2.38: Distributions c. Tewfik Awad Ej Ghazli ou El Chadli.

15.2.38: Distributions c. Dame Dawlat Khalifa.

15.2.38: Distributions c. Saïd Helmi.

15.2.38: Greffe Pénal Mixte Caire c. Boutros Malta.

15.2.38: Contentieux de l'Etat c. Dimitri Nicolas.

15.2.38: Min. Pub. c. Emile Devlay.

15.2.38: Min. Pub. c. Walter Forbes.

15.2.38: Min. Pub. c. Costa Franko.

15.2.38: Min. Pub. c. Evangelos Touyas.

15.2.38: Société Anonyme du Béhéra c. Mariam Mansour.

15.2.38: Antoine Mesk c. Awad Arakil Sarkis.

15.2.38: Banque Misr c. Mohareb Morcos.

15.2.38: Yacoub Ibrahim Chammas c. Dame Fatma Ibrahim El Bendari El Afifi.

15.2.38: Nessim Youssef Djeddah c. Matta Doss.

15.2.38: Armand Beinisch c. Richard Tamba.

15.2.38: Alfredo Formigli c. Dame Zakia Ibrahim Mohamed El Gueridi.

15.2.38: Min. Pub. c. Constantino Kamara.

15.2.38: Distributions c. Soliman El Zarou.

15.2.38: Distributions c. Dame Zenab Hanem Mohamed Talaat.

15.2.38: Distributions c. Dame Attia, épouse Mahdi Mokhtar.

15.2.38: Distributions c. Mahmoud Abdel Rahman El Chawarbi.

15.2.38: Distributions c. Hassan Abdel Rahman El Chawarbi.

16.2.38: Gouvernement Egyptien c. Panayotti Yanni Coritta.

16.2.38: Distributions c. Abdel Wahab Yehia El Afghani.

16.2.38: Distributions c. Ayad Masseud El Hawi.

16.2.38: Distributions c. Ahmed Moukhtar.

16.2.38: Distributions c. Sami El Hawi.

16.2.38: Distributions c. Dame Hamida Bent Moussa.

16.2.38: Distributions c. Sayed Mahmoud Sobeir.

16.2.38: Distributions c. Dame Safia Hanem El Sadat.

16.2.38: Distributions c. Ahmed Bey Assaad.

16.2.38: Distributions c. Mohamed Mostafa Hassan Kadri.

16.2.38: Etablissements Orosdi-Back c. Salomon Panigel.

16.2.38: Distributions c. Zeinab Hanem Hosni.

16.2.38: Distrib. c. Ahmed Bey Fouad El Daramally.

16.2.38: Crédit Foncier Egyptien c. Sarrah Nasr.

16.2.38: Min. Pub. c. Christoforos Georgiou.

16.2.38: Distributions c. Mohamed Chalaby Alv.

16.2.38: Distributions c. Abdel Meguid Korayem.

Le Caire, le 19 Février 1938.

442-C-589. Le Secrétaire, A. Bayouk.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société Anonyme Immobilière
d'Alexandrie (en Liquidation).

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le jour de Lundi 7 Mars 1938, à midi, à la Banque d'Athènes.

Ordre du jour:

1.) Lecture du rapport des Liquidateurs et du Censeur sur l'Exercice 1937.

2.) Approbation des Comptes et de la gestion de l'Exercice 1937 et décharge aux Liquidateurs.

3.) Nomination des Liquidateurs pour l'Exercice 1938.

4.) Nomination des délégués pour suivre la Liquidation pour l'Exercice 1938.

5.) Nomination du Censeur pour l'Exercice 1938.

Tout Actionnaire désirant prendre part à l'Assemblée, doit déposer ses titres aux bureaux des Liquidateurs, 9, rue Sésostris, Alexandrie, ou dans une des principales Banques d'Alexandrie, trois jours avant la réunion.

Les Liquidateurs,
Parker & Woods.

51-A-655 (2 NCF 19/26).

**Société Egyptienne de la Bourse
Commerciale de Minet-El-Bassal.**

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires sont informés que l'Assemblée Générale qui a eu lieu le 25 Février 1938 a fixé à £ 0.12.0 st'g par action le dividende pour l'exercice 1937.

Un dividende intérimaire de 3/- par action ayant été payé au mois de Juillet 1937, le solde de £ 0.9.0 st'g par action sera payé à partir du 1er Mars 1938 par la Barclays Bank (D.C. & O.) à Alexandrie, contre remise du Coupon No. 30.

Alexandrie, le 25 Février 1938.

Hewat, Bridson & Newby,
740-A-865. Secrétaïres.

**Société Générale d'Electricité
et de Mécanique.**

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Générale d'Electricité et de Mécanique sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le 17 Mars 1938 à 11 h. a.m., au Siège de la Société, rue Fouad Ier No. 36.

Ordre du jour:

Nomination d'un Censeur en remplacement de M. Marco Salama, censeur décedé.

Les Actions doivent être déposées au plus tard le 14 Mars 1938 au Siège social ou dans une des Banques de la Ville ou du Caire.

Alexandrie, le 25 Mars 1938.

L'Administrateur Délégué,
759-A-873. (2 NCF 26/8). B. Campos.

Société Anonyme des Eaux du Caire.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Vendredi 18 Mars 1938 à 15 h. 30, au siège de la Société au Caire, à Zahr El Gammal, Boulaq.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration, Rapport des Censeurs, Approbation des Comptes de l'exercice 1937.

Fixation du dividende à distribuer, Nomination d'Administrateurs, Nomination de deux censeurs.

Pour assister à l'Assemblée, il faut être propriétaire de dix (10) actions au moins, et faire le dépôt de ces actions cinq jours au moins avant la réunion, au siège de la Société ou dans un des Etablissements ci-après, au Caire ou à Alexandrie:

Crédit Lyonnais, The National Bank of Egypt, Banque Ottomane, The Barclays Bank Ltd. (D.C. & O.), Comptoir National d'Escompte de Paris, Banco Italo-Egiziano, Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, Banque d'Athènes, Banque Belge & Internationale en Egypte.

L'Assemblée ne pouvant délibérer valablement que si la proportion d'actions prévue par les statuts est repré-

sentée, Messieurs les Actionnaires sont priés de faire le dépôt de toutes leurs actions.

726-C-740 (4 NCF 26/2/9/12).

Compagnie Frigorifique d'Egypte.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Vendredi 18 Mars 1938, à 16 heures, au siège de la Compagnie, au Caire, à Zahr El Gammal, Boulaq.

Ordre du jour.

Rapport du Conseil d'Administration, Rapport du Censeur, Approbation des comptes de l'exercice 1937.

Fixation du dividende à distribuer, Nomination d'un Administrateur, Nomination d'un Censeur.

Pour assister à l'Assemblée, il faut être propriétaire de cinq (5) actions au moins, et faire le dépôt de ces actions trois jours au moins avant la réunion, au siège de la Compagnie ou dans un des Etablissements ci-après, au Caire ou à Alexandrie:

Crédit Lyonnais, The National Bank of Egypt, Banque Ottomane, The Barclays Bank Ltd. (D.C. & O.), Comptoir National d'Escompte de Paris, Banque d'Athènes, Banco Italo-Egiziano, Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, Banque Belge et Internationale en Egypte.

L'Assemblée ne pouvant délibérer valablement que si la proportion d'actions prévue par les statuts est représentée, Messieurs les Actionnaires sont en conséquence priés de faire le dépôt de toutes leurs actions.

739-C-753 (2 NCF 26/8).

AVIS DIVERS

Avis.

Par acte sous seing privé en date du 1er Janvier 1938, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire en date du 7 Février 1938 sub No. 656, dûment enregistré par extrait au Greffe Commercial du même Tribunal le 21 Février 1938 sub No. 76, A.J. 63e, une Société en nom collectif a été constituée entre M. Bernard Nessler, parfumeur chimiste, protégé français, et M. Albert Palacci, commerçant, égyptien, demeurant tous deux au Caire, sous la Raison Sociale « Palacci & Nessler » et la dénomination « Parfumerie Bernard Nessler, Palacci & Nessler », pour la fabrication des extraits, essences, eaux de Cologne et de lavande, etc., et dont le siège est au Caire, 5 rue Ahmed Bey Saïd, Abbassieh.

Par le même acte, il a été stipulé que M. Bernard Nessler doit employer les fonds provenant de la vente à la nouvelle Société de ses marchandises, installations et mobilier existant au 31 Décembre 1937, à l'extinction de tout son passif personnel à cette date.

Les créanciers personnels de M. Bernard Nessler sont donc invités à produire leurs créances à M. Albert Pa-

lacci aux fins de règlement dans un délai de trois mois à partir des présentes.

Passé ce délai, M. Albert Palacci décline toute responsabilité relative à tout passif dû éventuellement par M. Bernard Nessler.

M. Sednaoui et C. Bacos,
744-C-758. Avocats à la Cour.

— **SPECTACLES** —

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 22 au 28 Février

CHINA PASSAGE

avec
CONSTANCE WORTH et VINTON HAWORTH

Cinéma RIALTO du 23 Fév. au 1er Mars

Joan CRAWFORD, Franchot TONE et Robert YOUNG
dans

THE BRIDE WORE RED

Cinéma RIO du 24 Fév. au 2 Mars

THIN ICE

avec
SONIA HENIE et TYRONE POWER

Cinéma RITZ du 21 au 27 Février

LA CITADELLE DU SILENCE

avec
ANNABELLA et FERNARD LANCRET

Cinéma ISIS du 24 Fév. au 2 Mars

LE SECRET DES PETROFF

avec
WARNER OLAND

Cinéma LIDO du 24 Fév. au 2 Mars

SHALL WE DANCE

avec
FRED ASTAITE et GINGER ROGER

Cinéma ROY du 22 au 28 Février

WHEN LOVE IS YOUNG

avec VIRGINIA BRUCE et KENT TAYLOR

NIGHT KEY

avec BORIS KARLOFF

LE CAIRE:

Cinéma RÉGAL du 21 au 27 Février

JOE BROWN

dans

WHEN'S YOUR BIRTHDAY